

# LES THÈSES DE DROIT A PARIS AUX XVII<sup>e</sup> ET XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES. LEURS SOUTENANCES LEURS ILLUSTRATIONS

Il arrive parfois que l'amateur découvre chez le libraire ou le marchand d'estampes quelques thèses du XVII<sup>e</sup> ou du XVIII<sup>e</sup> siècle, vestiges de l'Université d'Ancien Régime. Rédigées le plus souvent en latin, elles se présentent sous forme d'affiche avec dans la partie supérieure une composition historiée ou un portrait, et dans la partie inférieure, le texte des positions entouré parfois d'un encadrement gravé. Comme le précise le *Dictionnaire de Trévoux* en 1704, « On appelle particulièrement thèse, une suite de propositions de Mathématique, de Droit, de Théologie, de Philosophie qu'on soutient publiquement dans les Ecoles. On donne aussi le nom de thèse à la feuille imprimée qui contient ces propositions [...] ». Ainsi, ce mot désigne indifféremment l'acte, le placard et les positions proprement dites. Le *Dictionnaire de l'Académie* en 1694 donne quelques exemples de son utilisation : « Belle thèse, thèse de satin, thèse magnifique, il faut que j'aïlle à son acte, il m'a envoyé une thèse. Distribuer, porter une thèse, présenter des thèses, afficher des thèses. Papier à thèses. Il a dédié ses thèses à. Le syndic a censuré ses thèses. Ses thèses sont hardies, téméraires. C'est une thèse positive. Il a été nommé pour examiner sa thèse. Se prend aussi quelques fois pour la dispute des thèses : Assister à des thèses, le jour, la veille, le lendemain de ses thèses ; j'ai été aux thèses d'un tel. Présider une thèse ». Ces quelques définitions, qu'on retrouve dans la plupart des dictionnaires depuis celui de Richelet en 1680 <sup>1</sup>, mettent en évidence les divers moments

---

Voir la bibliographie en tête du catalogue. On s'y reportera notamment pour les ouvrages non référencés en note.

1. *Dictionnaire françois* : « C'est une grande feuille de papier ou deux grandes feuilles de papier collées l'une sur l'autre, en haut de l'une desquelles il y a un portrait ou une image, et au bas de ce portrait ou de cette image les propositions que prétend soutenir le répondant et sur lesquelles on dispute un certain temps réglé. (Une belle thèse. Sa thèse lui coûte 100 pistoles) ».

qui concernent la thèse, sur lesquels nous reviendrons tout au long de cette étude.

Qu'il s'agisse des thèses de droit, de philosophie, de médecine ou de philosophie, ces documents sont devenus rares. Leur grand format, souvent plus de 60 cm de haut, en est la cause : difficiles à ranger, pliées en quatre, roulées, froissées ou déchirées, les thèses ont été découpées, et suivant l'intérêt de celui qui les a conservées, seul le haut ou le bas ont été préservés ; la rareté du papier, et sa cherté, ont incités certains à s'en servir comme chemises (n° 78), ou de feuilles de comptes ou d'annotations diverses (n° 135). Appartenant au monde des « occasionnels »<sup>2</sup>, les affiches de thèse se trouvent indifféremment dans les fonds d'archives (n° 123), dans les musées (n° 121, 131), dans les cabinets d'estampes (n° 132), dans les bibliothèques (n° 42, 43) où elles n'ont que rarement été inventoriées<sup>3</sup>. Alors que chaque thèse était tirée à des dizaines, voire à des centaines d'exemplaires, il n'en reste plus aujourd'hui que quelques milliers. Dans ce naufrage, c'est une partie de l'histoire de l'Université et de la gravure qui disparaît. Car outre leur contenu trop souvent décrié<sup>4</sup>, on trouve sur chacune de nombreux renseignements qui permettent de mieux décrire les réalités du monde universitaire, de l'imprimerie et de la gravure : sous l'illustration figure en effet, une dédicace parfois adressée à un haut personnage et au bas de l'affiche, le nom du président et ses qualités, ceux du candidat et des membres du jury, le lieu, la date et l'heure de la soutenance, le grade (baccalauréat, licence, doctorat...) auquel l'étudiant prétend et enfin le nom et l'adresse de l'imprimeur. C'est ainsi que l'on peut reconstituer l'histoire des gravures, déterminer leur longévité, suivre leur passage dans les fonds des éditeurs et analyser leur diffusion dans toute la France.

La présence de l'image a été souvent à l'origine de la survie des thèses. Leur caractère décoratif a incité certains à les encadrer ou à les coller au mur. L'abbé Baston (1741-1792) raconte dans ses *Mémoires*<sup>5</sup> que l'aubergiste de Château-Gontier chez qui il s'était arrêté pour la

2. Nicolas Petit, *L'éphémère, l'occasionnel et le non livre à la bibliothèque Sainte-Geneviève*, Paris, 1997.

3. Lorsqu'elles sont référencées, les descriptions sont en général insuffisantes et la présence d'une gravure est rarement indiquée. La base de l'Institut pédagogique de Rouen (INRP) fait exception pour sa précision et pour l'intérêt porté aux estampes.

4. Leur étude permet de reconstituer un corps de doctrine, et de juger du contenu et du niveau de l'enseignement... Voir Laurence W.B. Brockliss, *French higher education in the seventeenth and eighteenth centuries : a cultural history*. Oxford, 1987 et *The University of Paris in the Sixteenth and seventeenth Century*, Cambridge, 1976.

5. Paris, 1897 ; rééd. Slatkine, 1977, t. I, p. 163.

nuit, le prévient « qu'il y avait au collège une belle thèse de philosophie, qu'elle aurait bien désiré que nous nous y présentions seulement quelques minutes, parce qu'à des Messieurs comme nous on donnerait des images. Ce qu'on appelait de grandes thèses que nous lui donnerions, et qu'elle en ornerait les chambres de son hôtel » ; et c'est ce qu'il fit car, « obliger est une chose si douce que nous nous déterminâmes sans beaucoup de peine à exaucer la prière de cette femme »<sup>6</sup>. Ce n'était pas là une idée excentrique. On se souvient, dans le *Malade Imaginaire*, de la répartie de Toinette à Thomas Diafoirus qui venait offrir sa thèse à Angélique : « Donnez, donnez. Elle est toujours bonne à garder pour l'image ; cela servira à parer notre chambre<sup>7</sup> ». Si certains membres de l'assistance étaient friands de ce genre de présent, la famille gardait souvent avec fierté ce témoignage de la réussite de leur fils, de leur parent. Ainsi Barbier de Montault conservait précieusement « parmi ses souvenirs de famille », la thèse soutenue en 1771 au collège Mazarin par son grand-oncle maternel, Jean-Baptiste de la Rennie, qu'il avait fait encadrer « pour qu'elle ne se détériore pas », d'autant qu'il jugeait la gravure fort belle<sup>8</sup>.

A partir des années 1860, amateurs ou membres de sociétés savantes se plurent à faire revivre l'histoire de leur ville et de son université ou de ses collèges par l'étude des thèses illustrées qui y furent soutenues. Louis Eugène Ferdinand Pouy s'intéressa ainsi aux thèses de Picardie<sup>9</sup>, Eugène Chaper à celles du Dauphiné<sup>10</sup>, Berger Levraut à celles de Strasbourg<sup>11</sup>, Guelliot à celles de Reims<sup>12</sup>. Les thèses de médecine et de philosophie retinrent plus particulièrement l'attention. Ainsi en 1859 Germain dressa l'inventaire des thèses de la

6. Il précise : « la compagnie était brillante. Le soutenant était le fils du premier juge de Château-Gontier, et son frère aîné, jeune magistrat [...] » faisait les honneurs de la séance.

7. Angélique s'apprêtait à la refuser comme « un meuble inutile ». Molière, *Le Malade imaginaire*, scène VI, 2<sup>o</sup> acte. Paris, 1682.

8. *Les thèses de philosophie des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Saint-Maixent, 1898, p. 3. V. Meyer, 2005, n<sup>o</sup> 250.

9. Outre l'étude signalée en tête du catalogue, mentionnons : « Les Thèses historiques », *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie* (1867, p. 364-366) ; *Parodies, railleries et caricatures des anciennes thèses historiques* (Paris, 1873, 11 p.) ; « Les thèses de Gui Patin et les œuvres des graveurs Picards », *Mémoire de la société archéologique de Picardie* (1874, p. 4-12).

10. Voir bibliographie générale.

11. Oscar Berger-Levraut, *Catalogue analytique et bibliographique des thèses soutenues devant les Académies et Universités successives de Strasbourg*, Strasbourg, 1891.

12. *Les Thèses de l'ancienne faculté de médecine de Reims*, Reims, 1889. Voir aussi, F. S. Feuillet de Conches, *Causeries d'un curieux*, « Utilité des grands almanachs et des thèses historiques », Paris, 1864, t.2, p. 460-463 et Desnoyers, *Revue des sociétés savantes*, janvier 1869, p. 49-55, Barbier de Montault *op. cit.*

faculté de médecine de Montpellier<sup>13</sup> et en 1911 Noé le Grand celui des thèses de la faculté de médecine de Paris<sup>14</sup>. Les thèses de droit ne furent pas en reste. Dès 1890, l'abbé Périès<sup>15</sup> soulignait qu'il lui semblait « intéressant au point de vue de l'histoire de l'enseignement de collationner » toutes celles qu'il pourrait retrouver. Il en localisa 21 qu'il décrivit avec minutie. Sans doute partageait-il le sentiment de Pouy qui remarquait en 1867 : « Une collection un peu complète de thèses historiées serait précieuse à conserver ; c'est une voix peu exploitée, digne de provoquer les recherches »<sup>16</sup>. Les thèses étrangères retinrent également l'attention des amateurs : ainsi M. de Rozière proposa-t-il, mais sans succès, sa collection de thèses allemandes avec quelques ouvrages anciens à la Bibliothèque de la Faculté de droit de Paris. Dans la lettre qu'il écrivit à cette occasion, le 25 mars 1893<sup>17</sup>, il remarquait : « C'est surtout ces disputations détachées, composées pour l'obtention d'un grade ou d'une place [qui ont de la valeur] ; elles sont imprimées en peu d'exemplaires et sont rares au bout de dix ans ; or j'en ai dans ma collection qui remontent au XVI<sup>e</sup> siècle »<sup>18</sup>.

Après 1900, ce genre d'étude fut moins fréquent<sup>19</sup>, et la thèse retomba dans l'oubli : il faut attendre les années 70 pour que quelques historiens, tant français qu'étrangers, s'y intéressent de nou-

---

13. « Les anciennes thèses de l'école de Montpellier », *Mémoires de la société d'archéologie de Montpellier*, 1859, p. 1-12.

14. *La collection des thèses de l'ancienne faculté de médecine de Paris depuis 1539 et son catalogue*, Paris, 1913.

15. Dans la *Revue internationale de l'enseignement*, et dans *La faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris* (voir bibliographie en tête du catalogue).

16. *Bulletin de la société des Antiquaires de Picardie*, p. 366.

17. Il demandait 1200 francs. Selon lui, l'ensemble vaut au moins 2000 francs : les thèses in-4<sup>o</sup> 1500 fr. et les autres ouvrages 500 fr. Notons qu'il n'y a pas de thèses illustrées in-folio.

18. Bibliothèque Cujas, Archives de la Faculté, Ms. 45. Cette lettre est placée en tête du catalogue des livres et des thèses de cette collection. M. Rozière est petit-fils et héritier de M. de Pardessus ; cette collection provient des échanges d'exemplaires avec ses ouvrages et de l'acquisition de trois caisses énormes qui lui arrivèrent de Wurtzbourg six ans plus tôt. Il s'agit probablement d'*Eugène de Rozière*, inspecteur général des Archives, directeur de la *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, et auteur du *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du V<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle*, éd. 1859 ou encore, *De l'Histoire du droit en général, du Grand Coutumier de Normandie et des rapports du droit anglais avec le droit normand*, discours prononcé dans la séance publique de la Société des antiquaires de Normandie le 20 décembre 1866. Jean-Marie Pardessus (1772-1853), membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, est l'auteur d'un *Traité des servitudes* (1806) et d'un *Cours de droit commercial* (4 volumes, 1813-1817).

19. Citons encore M. Genty, « Les soutenances de thèse du temps jadis » dans le *Progrès médical*, an 41, 1913, n<sup>o</sup> 30, 13 décembre, p. 659-661.

veau<sup>20</sup>. Cependant, rares sont ceux qui ont tenté de comprendre le déroulement des soutenances et leur importance pour l'étudiant, le collège et l'université, ainsi que d'étudier la raison d'être de ces illustrations et de retracer leur histoire. Ces deux approches seront au cœur de cette étude, qui ne doit être entendue que comme un chapitre, bien partiel, d'une histoire en cours d'élaboration de l'illustration des thèses en France sous l'Ancien Régime. Etudier les thèses incite obligatoirement à s'intéresser au cursus universitaire, à mettre en évidence les rapports entre la Faculté, la Ville et l'Etat, et à étudier l'activité des éditeurs, des graveurs et des imprimeurs.

## LA THÈSE DANS LE CURSUS UNIVERSITAIRE

### De la classe de septième à la rhétorique

La thèse était avant tout un exercice oratoire auquel l'étudiant était préparé depuis son plus jeune âge. Au collège, il apprenait à parfaire son éloquence, à répondre avec à propos, rapidité et aisance aux objections qu'on lui opposait. Dès son entrée en septième, il s'exerçait aux joutes oratoires. En fin d'année, lors de la distribution des prix, les professeurs choisissaient quelques-uns de leurs meilleurs élèves pour répondre sur un programme donné, devant une assemblée composée de parents, d'amis et de hauts personnages. En 1781, l'auteur du *Plan général des études adopté pour les classes d'Humanités dans le collège des prêtres de l'Oratoire d'Arras* souligna les avantages des exercices publics : « Quelle plus noble source d'émulation pour un enfant, que les exercices publics ! Il voit se rassembler autour de lui ses compatriotes, ses amis, ses parens, tout ce qu'il a de plus cher au monde. Leur présence l'anime, leur indulgence l'encourage, leurs applaudissemens le transportent de joie. Son âme attendrie conserve longtemps le souvenir de son triomphe, il commence à soupçonner

---

20. Signalons les études de José Lothe, « Image et monarchie. Les thèses gravées de François de Poilly », *Nouvelles de l'estampe*, 1976, n° 29, p. 23-30, et d'Anthony Griffiths, « Three theses », *Print's quarterly*, 1992, juin, n° 2, vol. IX., p. 193-194. Celles de J. Blazicek, *Theses in Universitate Carolina Pragensi disputatae*, Prague, 1979, 7 vol. in-folio ; de G.M. Lechner, *Das Barocke Thesenblatt*, Göttingen Graphisches Kabinett, 1985 et de Werner Telesko, *Barocke Thesenblätter*, Graphische Sammlung Stadtmuseum Linz-Nordico, Linz, 1994, ou encore de L. Rice, « Pietro da Cortona ans the Roman Baroque. Thesis Print », *Atti del Convegno internazionale*, Roma-Firenze 12 nov.1997-15 nov. 1997, pp. 189-200...

que l'étude peut avoir ses charmes... »<sup>21</sup>. Il arrivait parfois qu'un élève particulièrement brillant, ou de haute naissance, soutienne seul l'exercice. C'est ainsi que M. Gossart, professeur du collège, relate l'exercice soutenu par le prince de Rohan-Guéméné vers 1758<sup>22</sup> :

« M. Le prince de Rohan Guemené, âgé de 13 ans, d'une figure charmante, a fait le 11 du mois d'août l'exercice des prix du collège du Plessis-Sorbonne, où il est en 3<sup>o</sup>. Cet exercice roulait sur Salluste, Virgile, Quinte-Curce, Valère-Maxime, le songe de Scipion : à l'occasion de ce dernier ouvrage il a expliqué la sphère et ses différents cercles avec une extrême netteté. L'exercice était complété de différents morceaux de nos meilleurs poètes choisis avec goût par le professeur (M. Malardeau) et rendu avec toute l'âme et tout le sentiment possible par le jeune prince. Tout le monde est convenu que le récit de Thérémène n'a jamais été si bien rendu par lui [...]. Mme la princesse de Condé, M<sup>lle</sup> de Soubise, M. de Rheims, l'évêque de Macon, la Princesse de Salm et la belle comtesse de Brionne<sup>23</sup> s'y sont trouvés ».

### Les thèses de philosophies

Les études de philosophie faisaient suite à la classe de rhétorique. Passées de trois à deux ans depuis la réforme de 1598-1600, elles marquaient l'entrée de l'étudiant dans la Faculté des arts, et étaient sanctionnées par des examens et la soutenance de trois thèses, qui donnaient à l'impétrant le titre de bachelier, de licencié et de docteur en philosophie. Pendant la première année, l'étudiant s'entraînait à répondre sur des questions de philosophie. Ces thèses, soutenues à Paris le samedi, prirent le nom de *Sabbatines*. La thèse de baccalauréat portait sur la logique, l'éthique, la métaphysique, les mathématiques et la physique, celle de licence sur la philosophie seulement. Ces thèses pouvaient être collectives, et il arrivait comme pour les exercices des petits collèges que plus de trente étudiants soutinssent ensemble, parfois pendant plusieurs jours. Les étudiants de haut rang, ou les plus méritants, soutenaient une thèse individuelle. Comme celles des

21. p. 5. Voir Jean de Viguierie, *Une œuvre d'éducation sous l'Ancien Régime. Les pères de la doctrine chrétienne en France et en Italie, 1592-1792*, Paris, 1976, p. 517.

22. Le texte est mentionné par Pouy sans autre précision (p. 33). L'exercice n'est pas daté ; le jeune prince est probablement Henri Louis Marie de Rohan, prince de Rohan-Guéméné (1745-1809).

23. Il s'agit de Louise Julie Constance de Rohan-Guéméné (1734-1815), comtesse de Brionne et duchesse d'Elbeuf, 3<sup>e</sup> femme depuis 1748 de Louis de Lorraine, grand écuyer de France. La princesse de Condé est Charlotte de Rohan-Soubise (1737-1760), qui épousa le prince Louis en 1753. L'archevêque de Reims est depuis 1722 Armand Jules de Rohan-Guéméné (1695-1762). L'évêque de Macon à cette époque est Henri-Constance de Lort de Sérignan de Valras.

petits collèges, la soutenance était publique, et pouvait attirer les plus hauts personnages de la ville et de l'Etat.

Sur un ton persifleur, Loret <sup>24</sup> en relate certaine dans sa *Gazette*. A propos d'une thèse soutenue le 2 juillet 1662, il note : « Le fils du comte de Lyonne, / Jeune, mais prudent Personne, / Du present mois le second jour, / soûtint, au collège d'Harcourt, / Plusieurs thezes si difficiles, / Qu'au jugement des plus habiles, / Il peut passer, d'or-en-avant / Pour un adolescent sçavant. / Monsieur le Nonce Apostolique / Et maintes autre Ecclesiastiques, / Jusqu'à quinze ou seize mitrez / S'étant audit lieu rencontrez, / Afin d'écouter, à leur aize, / Ce jeune philosophe en chaize, / Eurent de l'admiration / Pour cette éclatante action ; / Et comme ils voyaient sa jeunesse / montree déjà tant de sagesse, / divers gens, tous à la fois, / Dirent avec un ton de voix, / Non adulateur, mais sincère, / Ô qu'il est bien le fils de son père ». Ces propos rappellent ceux qu'il avait tenus le 8 juillet 1656 <sup>25</sup> : « Le fils de Monsieur de Mommor, / Qui n'a pas quatorze ans encor / Dimanche en tribunal, ou chèze / soûtint dans Harcourt une thèse / avec tant de capacité / de grace et de vivacité / qu'on admira son éloquence, / et cette agréable assûrance / avec laquelle il repondit / aux objections qu'on lui fit / outre maint prince d'importance, / il eut encore pour assistance, / des moines, des supérieurs, / evesques, abbez et priers, / maints cordon-bleu, maint homme sage / maint esprit du sublime etage / et bref, tout plein d'honnêtes gens / (sans les docteurs & les regens) / qui de tout leur cœur applaudirent, / et generalement predirent / que cet aimable jouvenceau / aura l'entendement fort beau, / qu'il aura des rares lumières, / et des notions bien singulières, / qu'il aura de la piété, / de la vertu, de la bonté ; / et pour tout dire on espère, / qu'il sera vray fils de son Père ».

La thèse de doctorat n'était ensuite qu'une formalité, un acte solennel où le candidat recevait le bonnet de Maître-ès arts des mains du Chancelier de Notre-Dame. Tous les étudiants qui suivaient les cours de philosophie ne soutenaient pas de thèse, mais elle était nécessaire pour ceux qui voulaient enseigner. Dans les *Mémoires de ma vie* (1669), Charles Perrault rapporte que malgré ses succès en philosophie au collège de Beauvais, ses parents ne jugèrent pas utile qu'il continue : « Comme j'étois le plus jeune & l'un des forts de la classe, il (son professeur) avait grande envie que je soutinsse une thèse à la fin des deux années, mais mon père et ma mère ne le trouvèrent pas à

24. *La Muse historique*, livre XII, lettre 26<sup>e</sup>, p. 105.

25. id, t.2.

propos, à cause de la dépense à laquelle engage cette cérémonie. Le régent en eut tant de chagrin qu'il me fit taire, lorsque je voulus disputer contre ceux qui devaient soutenir des thèses ».

Le titre de maître ès-arts était indispensable pour remplir les fonctions de maître ou de régent de collège, mais aussi pour entrer dans les facultés dites supérieures. Cependant, si les étudiants en théologie et en médecine étaient obligés de passer leurs grades en philosophie pour accéder à la nouvelle discipline qu'ils avaient choisie, il n'en allait pas de même pour ceux qui avaient choisi le droit, où l'enseignement de la philosophie était facultatif. Les statuts de 1598 n'exigeaient toujours pas le diplôme de maître ès-arts, au plus grand mécontentement des autres facultés qui dénonçaient ce régime de faveur, puisque les étudiants en droit concouraient eux aussi aux bénéfices ecclésiastiques<sup>26</sup>. Aussi plusieurs collèges exigeaient des décrétistes à qui ils donnaient des bourses qu'ils obtinssent la maîtrise ès-arts avant de commencer à suivre les cours de droit<sup>27</sup>. Cependant la Faculté de droit n'entendait pas perdre ce privilège, et le doyen Guyon « protesta et refusa au Parlement toute ingérence dans la question ; après six mois de tractations, par un arrêt du 31 décembre 1613, au lieu de la maîtrise ès-arts, on ne demanda plus que des lettres de scolarité délivrées par le recteur, mettant fin ainsi à de très nombreuses contestations ». L'arrêt du 13 juillet 1617 précisait qu'aucun étudiant n'aurait le degré de bachelier en droit canon qu'il n'ait passé par l'examen et l'attestation de la Faculté des arts. Cependant, il arrivait que certains étudiants en droit aient au préalable soutenu des thèses de philosophie : Pierre Rateau soutint la sienne au collège du Plessis-Sorbonne, le 11 juillet 1774 (n° 116), Louis Achille Dionis du Séjour (n° 12) au collège de Dormans-Beauvais, le 10 août 1718 (n° 108 et 109), et son fils, Achille, au collège Louis Le Grand en 1749 et 1750 (n° 113). Mais, alors que l'édit de 1679 interdisait d'étudier en même temps la philosophie et le droit, nombreux sont ceux qui passèrent outre ; Louis-Achille Dionis du Séjour fut de ceux là, qui écrivit : « *J'ay commencé mes études de droit en même temps que ma Physique, au trimestre de novembre 1750* » (n° 113) ; étant né en 1734, il avait l'âge requis, 16 ans accomplis<sup>28</sup>, pour commencer son cours de droit.

26. Voir J.J. Piales, *Traité de l'expectative des gradués, droits et privilèges des universités*, Paris, 2. vol., 1757.

27. Selon Périès, *op. cit.* p. 177, il en fut ainsi des collèges d'Autun, de Presles et de Saint-Michel.

28. Voir notamment le *Mémoire troisieme pour les Docteurs agrégés de la faculté des droits à Paris servant de réponse à la seconde requête présentée à Monsieur le Chancelier par les Docteurs régents de la même faculté* (AN, MM 1053, pièce manuscrite, sd. vers 1696).



## Thèses de théologie et thèses de médecine

Afin de juger de l'importance des thèses dans l'ensemble de l'Université, et de celles de la Faculté de droit en particulier, présentons brièvement le parcours des étudiants des facultés de théologie ou de médecine<sup>29</sup>. Quelque soit la discipline, ils avaient successivement trois niveaux à franchir : celui du baccalauréat, de la licence, et du doctorat. Pour soutenir sa thèse de baccalauréat en théologie, l'étudiant devait être âgé d'au moins 23 ans et avoir suivi trois années d'enseignement préalable et satisfait à deux examens. Puis pour obtenir la licence, en trois ou quatre ans, il défendait quatre thèses (la *Tentative*, la *Mineure ordinaire*, la *Majeure ordinaire*, la *Sorbonique*). La première durait 5 heures, et chacune des trois autres 10 heures. Le jury était composé du président et de dix censeurs. Celui qui souhaitait se faire recevoir docteur soutenait la *Vespérie* qui durait trois heures. Le lendemain il se rendait dans la salle de l'archevêché, recevait le bonnet des mains du chancelier de Notre Dame, et s'il désirait entrer dans le corps de la Faculté et obtenir le titre de docteur, devait attendre encore six ans pour soutenir une dernière thèse, le *Resumptio*, qui lui donnait le droit de présider aux actes.

Après quatre ans d'études, pour devenir bachelier, l'étudiant en médecine soutenait une première thèse, dite *Quodlibetaire*, qui durait cinq heures et une thèse *Cardinale* ; la seconde année, il passait deux autres *Quodlibetaires*, et après un examen, il devenait licencié, et on le présentait alors au chancelier de Notre-Dame. Il présidait une thèse dite *Pastillaire*, et prononçait un discours. Puis s'il voulait devenir docteur, en l'espace de six semaines, il soutenait deux autres thèses, la *Vespérie* et la *Doctorie*, qui était avant tout une cérémonie.

## LES THESES DE DROIT

Depuis la réforme de 1600<sup>30</sup>, les études de droit s'étendaient sur cinq ans ; après deux ans l'étudiant obtenait après un examen et une thèse, le grade de bachelier et recevait la bénédiction du doyen. Trois nouvelles années l'amenaient à la licence. Durant une journée entière, il répondait à un nouvel examen et soutenait une autre thèse, qui portait sur une question tirée des décrétales posée six jours à

29. Pour plus de détails, voir V. Meyer, 1993.

30. Jourdain, IV-VIII.

l'avance et dont le candidat avait le choix<sup>31</sup>. Beaucoup arrêtaient là leurs études : « en raison du nombre réduit de chaires dans cette discipline, ils n'avaient pas intérêt à prolonger leur séjour à l'Université. Le titre de bachelier leur permettait souvent d'obtenir le bénéfice ecclésiastique qu'ils souhaitaient, et ils quittaient Paris après avoir obtenu leur grade »<sup>32</sup>.

En 1219, l'enseignement du droit civil, c'est-à-dire le droit romain, fut interrompu à Paris<sup>33</sup>, et cette interdiction fut renouvelée en 1579 par l'ordonnance de Blois<sup>34</sup>. Le préjudice pour la Faculté était considérable, car les étudiants allaient se faire recevoir en droit civil à Orléans, Poitiers, Aix, Bourges, Caen, Valence ou Toulouse<sup>35</sup>, puisque pour être reçu au serment d'avocat, il fallait avoir soutenu deux examens particuliers et deux thèses. Il faut attendre l'arrêt du 17 mai 1657 pour que la situation parisienne change au grand dam des facultés de province. Son titre résume ces conditions nouvelles : *Arrêt contradictoire du dix-septième de May 1657 portant que les licenciés en la faculté de droit canon de l'Université de Paris seront reçeus au serment d'Avocat et tous ceux qui auront soustenu en publique des thèses, & non autres, non obstant l'opposition des universitez d'Orléans et de Poitiers*. La guerre était ouverte entre Paris et ses concurrents. Cet arrêt dénonçait « le grand abus & la prostitution honteuse des degrés en la plupart desdites universitez de ce ressort, dans lesquelles les docteurs confèrent les licences sans aucun examen & mesme à ceux qu'ils ne connaissent point, ce qui était fomentier l'ignorance de la jeunesse destinée pour les fonctions & les charges publiques, tant Ecclésiastiques que séculières. Sur quoy par deux arrests des 6 février, & 30 avril 1654 defenses ont été faites à tous les Docteurs regens de conferer aucun degrés qu'en leurs Ecoles & après un examen public, & ordonné que les licenciés en droit

31. Après la soutenance, le candidat était conduit en grande pompe devant le chancelier de Notre-Dame qui lui donnait la bénédiction. Comme le souligne Crevier (repris par Jourdain, p. 22, et XXIII-IV), jusqu'en 1678 « les licenciés en sont quittes pour un droit de 2 l. Tournois que chacun lui paye en reconnaissance d'un bienfait qui ne leur a point été administré ». Voir aussi A. Thuillier, p. 461.

32. A. Thuillier, p. 460.

33. En 1219, la bulle *Super specula domini* du pape Honorius III interdit l'enseignement du droit civil à l'Université de Paris. Seul Cujas eut en 1576 l'autorisation de l'enseigner à titre personnel.

34. Par Charles IX.

35. Dans le *Mémoire troisième pour les Docteurs agrégés de la faculté des droits à Paris servant de réponse à la seconde requête présentée à Monsieur le Chancelier par les Docteurs régents de la même faculté* (AN, MM1053, pièce manuscrite, p. 270 à 273), on trouve mention de plusieurs cas d'étudiants qui se firent ainsi recevoir à Orléans.

canon de l'Université de Paris seront receus au serment d'avocat en la cour sans préjudice... »<sup>36</sup>.

Dans un passage bien connu de ses *Mémoires*, Charles Perrault raconte comment, en juillet 1651, il partit avec deux camarades pour Orléans afin d'y prendre sa licence : « ayant heurté à la porte des écoles vers dix heures du soir, un valet qui vint nous parler à la fenêtre ayant sçu ce que nous souhaitions, nous demanda si notre argent était prêt sur quoi nous avons répondu que nous l'avions sur nous, il nous fit entrer et alla réveiller les docteurs qui vinrent au nombre de trois, nous interroger avec leur bonnet de nuit sous leur bonnet carré (...) Un de nous à qui l'on fit une question dont il ne me souvient pas répondit hardiment : *Matrimonium est legitima maris et foeminae conjunctio, individuam vitae consuetudinem continens*, et dit sur ce sujet une infinité de belles choses qu'il avait apprises par cœur. On lui fit ensuite une autre question sur laquelle il ne répondit rien qui vaille. Les deux autres furent ensuite interrogés, et ne firent pas beaucoup mieux que le premier. Cependant ces trois docteurs nous dirent qu'il y avait plus de deux ans qu'ils n'en avaient interrogé de si habiles et qui en sçussent autant que nous. Je crois que le son de notre argent, que l'on comptoit derrière nous pendant que l'on nous interrogeoit, servit de quelque chose à leur faire trouver nos réponses meilleures qu'elles n'étoient »<sup>37</sup>. Cet examen eut lieu le 23 juillet : quatre jours plus tard Perrault et ses compères se firent recevoir avocats<sup>38</sup>. Ils n'avaient soutenu aucune thèse. Ce récit n'est pas très éloigné de celui de Jean Rou dans ses *Mémoires inédits et opuscules (1638-1711)*<sup>39</sup>, qui partit lui aussi de Paris pour Orléans : « Mes études de droit étant achevées, j'allais prendre mes licences à Orléans ; j'endossais là la véritable robe de Cujas, car c'est ainsi qu'on appelle une vieille souquenille qui, depuis plus de six vingt ans, traîne dans la poussière d'une salle où l'on examine les réponses des divers candidats qui se présentent à toute heure ; le point principal est sans doute de savoir s'ils ont sur eux les vingt écus dont ils doivent payer leurs licences. C'était très certainement en ce qui me regarde, la réponse sur laquelle j'étois le mieux préparé, et sur la justesse de laquelle je fus principalement

36. Voir *Mémoires apologetiques pour les universitez de France contre les entreprises de la faculté de décret de l'Université de Paris à Monsieur le Chancelier* (sd. sl. : AN, MM1180, pièce 5).

37. p. 29-30.

38. Leurs suppliques pour la licence est conservée dans le *Livre des suppliques de l'université d'Orléans*, F° 3000. Voir E. Bimbinet, « Essai sur la jeunesse de Molière et sur les mémoires de Charles Perrault », *Mémoires de la société d'Agriculture des sciences, belles-lettres & arts d'Orléans*, XLIX (1876), p. 168.

39. Publiés part F. Waddington, Paris, 1857, p. 30-31.

reçu ». Devant les membres du jury réduit à deux membres, il fit un discours qui roulait sur une apparition qu'il feignait d'avoir eu de la Théologie, de la Jurisprudence et de la Médecine qui chacune essayèrent de se l'attacher. En définitive il opta pour la Jurisprudence car, dit-il, en fixant son auditoire : « La plus forte raison qui avait fixé mon balancement était cette célèbre réputation qu'ils s'étoient acquise partout en France ; que je m'étais senti aiguillonné du pressant désir d'une glorieuse imitation de leurs vertus ».

Le désordre récent dans lequel avait été plongée la Faculté de droit de Paris, et le redressement progressif des études expliquent sans doute l'arrêt de 1657. On sait que de 1651 à 1656, la Faculté qui aurait dû être composée de six professeurs n'en employait plus qu'un seul, Philippe Buisine<sup>40</sup>. Un mémoire un peu antérieur, sur les *Moyens et raisons des demandes de l'Université de Paris en la cause mené pardevant Nosseigneurs du Parlement touchant l'Estat present de la Faculté de Droit Canon*<sup>41</sup>, souligne que le mode de délivrance des degrés n'est pas étranger à cette décadence. Ils « s'y donnent sans avoir esgard au temps d'estude ordonné par les Statuts, par les saints Décrets des Conciles, par les Déclarations de nos Roys, & par les Arrests, sans entrer en cognoissance du mérite de ceux qui les veulent recevoir, sans observer les solennitez, la sévérité de l'espreuve & la rigueur de l'examen ». De toute évidence, la pratique de la soutenance était tombée en désuétude : « La dispute est autant incognüe en ces rencontres que le commerce y est en usage. Les lettres y sont expédiées sans difficulté, & quelquefois mesmes à des personnes qui n'en ont jamais veu les Escholes. Apres que l'on a usurpé les droits de l'Université en acheptant un peu de cire & du parchemin, on se fait nommer aux Bénéfices, qui est une intrusion qui ne sert qu'à entretenir l'abus & le dérèglement, & qui ne sert tous les jours qu'à fomentier une infinité de procez qui se multiplient & qui s'entretiennent par la faussetez & ces suppositions embarrassent les juges ; de sorte que cette Faculté est maintenant un objet d'infamie, & une pierre de

---

40. Depuis 1651, à la suite de la mort de Dartis, Florent et Bouthelier, il était le seul professeur en titre, alors que depuis l'arrêt du Parlement de 1534, la Faculté des décrets en comptait six. Ce n'est qu'en 1655 que Buisine chercha à pourvoir les cinq chaires vacantes et les fit mettre au concours. Le nombre de régents et la pratique du concours furent confirmés par l'édit de 1679.

41. AN. M 70. Le texte n'est pas daté, mais parut probablement en 1653, puisqu'il y est fait allusion à la conclusion du 6 septembre 1652 interdisant que personne ne « fust receu Bachelier qu'après avoir présenté le serment entre les mains de son Recteur ».

scandale de l'Université [...] »<sup>42</sup>. Un décret de la Faculté de droit canon du 12 décembre 1651, confirmé le 16 septembre 1652, avait établi des disputes ou thèses publiques entre les étudiants de baccalauréat, licence et doctorat, tous les samedis de chaque mois, comme cela se pratiquait en théologie<sup>43</sup>, mais il semble avoir eu peu d'effet ; le *Mémoire où l'on fait voir la nécessité d'augmenter le nombre des Professeurs en droit dans l'Université de Paris*<sup>44</sup> montre que le désordre le plus grand y régnait encore, car Philippe Buisine ne pouvait suffire à imposer la discipline à quelques 500 étudiants. Leur nombre l'empêchait de distinguer entre les libertins et les studieux, aussi restaient impunis ceux qui avaient « l'insolence de se moquer du Professeur, de le siffler quand il ose le reprendre [...] de faire un bruit qui empesche les mieux intentionnez de profiter des leçons qu'on leur donne... ; plusieurs d'entre eux ont l'impudence de jeter des pierres et des poix au nez du professeur pendant son explication, font entendre des ramommodés (sic) et d'autres portent des sifflets de chaudronnier pour interrompre les leçons publiques »<sup>45</sup>.

Après 1657, contrairement à ce qu'on observe alors dans les autres Universités, l'ordre semble progressivement revenir à Paris, mais il y manque encore la reconnaissance officielle de l'enseignement du droit civil pour que la Faculté recouvre son importance d'antan. En 1664, dans ses *Moyens pour remettre les universités de droit dans l'ordre, la pureté et l'éclat de leur fondation et institution. Avec les raisons pour lesquelles il est nécessaire de rétablir en la ville de Paris l'enseignement & profession publique du Droit Civil*,<sup>46</sup> Jean d'Avezan insista lui aussi sur

---

42. Ces désordres n'étaient pas nouveaux ; le 4 février 1645, « les écoliers de droit font imprimer des thèses qu'ils ne soutiennent point. C'est pourquoi on ne leur accorde qu'avec peine des lettres de nomination » ; le 14 mars 1647, « l'un d'eux avait montré une thèse toute imprimée pour être soutenue quelques jours après, qu'il ne soutint pourtant point. La fraude fut reconnue. Il fut privé de tous droits académiques » (BNMs, Ms fr. 8629).

43. « *Baccalaureatus, licentiae vel doctoratus spem aliis quoque praecidamus qui neglecto intentiori Canonicae Doctrinae studio, et aliquâ theologiae notitiâ contenti, se facili negotio, exposita tantum unâ vel alterâ Decretali (...)* » AN, MM 1172. Cité par Périès.

44. AN, M 70 pièce 9. Ce document non daté est postérieur à 1656, car il y est fait état de l'enseignement du droit civil.

45. Comme en théologie, l'auteur demande un autre lieu destiné à l'enseignement des *Institutes* car celui-ci est trop éloigné des logements des étudiants : « c'est ce qui leur donne lieu de se débaucher les uns les autres quand ils sont si éloignez de leurs parents, en sorte qu'ils s'en vont en grand nombre pendant les cours dans les cabarets voisins des écoles d'où on les voit sortir en foule quand le professeur commence à appeler ses écoliers ».

46. Livret de 34 pages (AN, MM 1178) ; au titre, l'auteur précise qu'il est « Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé, Doyen de l'Université d'Orléans & docteur régent en la faculté du droit canon de celle de Paris ».

cette nécessité<sup>47</sup>, affirmant par ailleurs que seule la remise en honneur de la dispute dans son intégrité pouvait sauver les facultés de droit du royaume de l'état lamentable dans laquelle elles se trouvaient. Il rappelait que la dispute existait de longue date, et qu'elle était le meilleur moyen de redonner aux études leur valeur et de choisir les meilleurs professeurs. Il faut ne donner : « ny rang ny place qu'à ceux, qui après avoir usé le plus beau & le plus fort de leur age dans l'assiduité du travail & des veilles, auront été reconnus & iugez par l'examen, & par la dispute les plus capables & vigoureux pour soutenir le pesant fardeau des Universitez, & par leurs généreuses & fidèles actions leur apporter de la vogue & de la réputation ; c'est le meilleur & le plus assuré moyen, & comme la pierre de touche pour sonder & découvrir quel des Compétiteurs a des parties & des qualitez en un degré plus haut, puis qu'en une personne destinée & choisie pour la consacrer au public, rien ne doit être vulgaire, mais tout relevé, tout proportionné, autant qu'il est possible, au rang qu'il veut tenir » (p. 5-6).

L'examen et la dispute pouvaient seuls permettre de juger des capacités des concurrents car : « Deux hommes ne sont jamais identiques (et que) c'est le seul moyen de les connaître ». Il ajoute encore, « C'est pourquoy lors qu'il est question de pourvoir à la vacance des chaires dans les Universitez, pour faire ce discernement avec justice et certitude, il faut exposer à la rigueur & sévérité de l'examen, & au choc de la dispute ceux qui se présentent pour les remplir ». Insistant sur l'importance de la pratique des thèses pour obtenir une Régence dans l'Université, il condamne ceux qui, nommés par le prince, « se déro-bent aux examens et thèses » (p. 9). A l'instar de ses contemporains, il explique l'état de décadence des facultés par la vente des grades : « L'avarice de ceux quy y sont entrés, non tant pour y servir le public, que dans l'espérance d'en tirer le fruit d'une riche moisson d'or, a sordidement mis en commerce, & livré à prix d'argent ce qui est destiné & réservé par les Loix, par les Ordonnances, par les Arrests des Cours souveraines, & par les Statuts des Universitez, pour être distribué au poids de la vertu & du mérite » (p. 7). Plus loin, il ajoute : « Ce commerce a été long-temps exercé à Paris, & l'on sçait par le ministère de qui la distribution & débit des Lettres se faisoit. Cette tache leur demeurera toujours, quoi qu'ils abandonnent cet infâme trafic » (p. 16). Pour arrêter définitivement ces exactions, le « meilleur

47. Page 28, il remarque : « Elles ne peuvent être plus longtemps séparées sans un notable préjudice au public » ; et page 31, il insiste : « le roy doit défendre à quelques particuliers d'enseigner le droit civil chez eux ».

expédient, & le moyen le plus juste & équitable, sera d'augmenter & de fixer leurs gages & leurs droits, [...] (de les prendre) sur les Escoliers qui seront promeus aux degrés ; c'est à sçavoir pour chaque Licencié deux cens livres ; & pour chaque Docteur deux cent vingt livres, dont lesdits Docteurs Régens toucheront pour leurs droicts ordinaires cent vingt livres pour chaque Docteur ; & cent livres pour chaque Licencié, en ce compris les anciens droits. Cette fixation est d'autant plus juste & raisonnable, qu'elle réduit à une taxe certaine & limitée ce que l'abus avait rendu cy-devant arbitraire, & produira à l'avenir ce bon effet, qu'elle retranchera l'excez des exactions, que la corruption avait introduit, & ostera les occasions de donner à l'argent en la promotion aux degrés, ce qui n'est dû qu'au mérite & à la capacité des Aspirans & le surplus sera employé à faire le fonds des gages & appointemens qu'il plaira au Roy de donner, soit par attribution, soit par augmentation, aux Docteurs Regens desdites Universitez [...] ».

### Thèses de baccalauréat et de licence en droit civil et canon <sup>48</sup>

Par l'édit de Saint-Germain daté d'avril 1679, Louis XIV redressa la discipline et les études dans l'ensemble des facultés du royaume, et rétablit l'enseignement du droit civil à Paris <sup>49</sup>. Aussi, les thèses antérieures à cet édit, portent-elles la mention *Theses canonicae* (n° 1, 8<sup>2</sup>, - 8<sup>4</sup>...), et les suivantes, *Theses utriusque Juris... Canonici – Civilis*. S'appuyant sur le règlement de 1666, l'édit fixe le temps d'étude à deux ans pour la baccalauréat, un pour la licence et une quatrième année pour le doctorat. Quatre articles portent sur les thèses : « Article VII. Ordonnons, que ceux qui voudront prendre les Degrés seront tenus après deux années d'étude, de subir un Examen particulier, et s'ils sont trouvez suffisans et capables, ils soutiendront un acte publiquement, pendant deux heures au moins, pour être reçus Bacheliers. Et pour obtenir des lettres de Licence, ils subiront un second examen à la fin desdites trois années d'étude, après lequel ils soustien-dront un Acte public, & répondront tant du droit canonique que civil, pendant trois heures au moins ». « Article VIII. Que ceux qui voudront être Docteurs dans lesdites Facultez, seront tenus soutenir un

48. Respectivement n° 8<sup>2</sup> à 62 et n° 62<sup>2</sup> à 105.

49. *Édit du Roy du mois d'avril 1679 portant règlement pour le rétablissement des études de droit canonique et civil, enregistré au Parlement le 8<sup>e</sup> de may audit an* (entre autres exemplaires, AN, MM 1178 (3)). Pour plus de détails, voir Jourdain (CXXXV, p. 107-9 et 248-9) et A. Thuillier (p. 74-75) sur la manifestation du gallicanisme royal et le conflit entre Louis XIV et Innocent XI au sujet de la régle.

3<sup>o</sup> Acte un an après celui des Licences, et de répondre pendant quatre heures sur différentes Matières de l'un et l'autre Droit ». « Article XI. Dans des salles à ce destinées ». L'article XIX précise que pour être reçu au serment d'avocat, et obtenir de nouvelles licences et matricules d'avocat, il fallait avoir subi les examens et soutenu les actes.

Faisant référence à l'article XIV de l'arrêt du 15 juillet 1679, le *Mémoire pour une licence*<sup>50</sup> rappelle que les bacheliers sont obligés de disputer aux actes pendant l'année de leur licence. La conclusion du 24 février 1684 stipule que « les bacheliers donnent dispute au moins quatre fois en robe et en bonnet pendant l'année de leur licence avant que de pouvoir faire leur acte de licence chacun selon l'ordre de réception au bachelier ». Les statuts de 1682 précisent que les étudiants doivent avoir 18 ans accomplis « pour être admis à étudier en Droit canonique ou civil et que ceux qui auront 27 ans accomplis pourront subir les examens et soutenir les thèses, & obtenir les degrés de bachelier et licencié dans l'intervalle de 3 mois en 3 mois. Après quoi, ils seront reçus au serment d'avocat ». Un décret de 1690 étendit ce privilège à ceux qui avaient 24 ans révolus.

Pour le droit canon, la thèse de baccalauréat porte sur un capitule des décrétales tiré au sort<sup>51</sup>, et pour le droit civil sur un des *Institutes* de Justinien, sur le *Code*, qui n'était autre qu'une codification officielle du droit romain, sur les *Novelles* qui sont les additions faites par Justinien au Code, et le *Digeste*, cette collection encyclopédique de commentaires sur le droit romain par des jurisconsultes classiques<sup>52</sup>. La thèse de licence porte sur l'un des neuf premiers livres du codex pour le droit canon et sur l'une des cinq décrétales pour le droit civil. S'il avait assisté aux exercices avec régularité pendant quatre années, l'étudiant licencié pouvait prétendre au doctorat.

50. AN, MM1053, pièce manuscrite, sd, fol. 543-544.

51. Comme le précise le doyen de la Faculté de Reims dans la *Réponse à la lettre d'un docteur en droit*, qui lui avait été adressée le 16 Mars 1714, *A Monsieur André Doyen & Professeur de la Faculté de Droit de l'Université de Reims*, l'obligation de tirer au sort était récente, « auparavant les Présidens les choisissaient à leur volonté » (BNFMs, Joly de Fleury 1730). Voir aussi M.-A. Lemasne-Desjobert p. 120. Le Décret est une codification du droit ecclésiastique faite au 12<sup>e</sup> siècle par Gratien et les Décrétales un recueil composé au 13<sup>e</sup> siècle sur ordre de Grégoire IX.

52. Repris de L.W.B. Rekliss, « Le contenu de l'enseignement et la diffusion des idées nouvelles. Le droit », p. 231-239, dans *Histoire des universités en France*, direction de Jacques Verger, Paris, 1986.



### Thèse en droit français (cat. n° 106-134)

En 1679, Louis XIV ajouta à l'enseignement celui du droit français, ce qui obligea les étudiants à connaître coutumes et ordonnances. L'article XIII stipule « que tous ceux qui voudront être reçus au serment d'Avocat, seront tenus prendre la leçon du Droit Français pendant l'une des trois années d'étude ordonnée par notre édit de 1679, laquelle tiendra lieu d'une des leçons qui sont d'obligation »<sup>53</sup>. A la fin de l'année, l'étudiant recevait une attestation du professeur de droit français. Dorénavant, le baccalauréat, la licence et cette attestation sont indispensables pour entrer dans la magistrature, au barreau et dans les cours de justice souveraines ou du ressort du Parlement.

Si l'on en croit l'auteur du *Mercur*, les premières thèses de droit Français furent soutenues en février 1701 (p. 188, n° 106-107) par M. Pouletier et Regnault, « les deux premiers qui aient exécuté la Déclaration de S.M. du mois de Janvier de l'année dernière qui ordonne aux Etudiants en droit de subir un examen public en droit français avant que d'être reçus avocats ». Précisant « par ce moyen, il n'y aura que d'habiles gens pour défendre les droits des particuliers, & le Roy achève de remédier par là aux abus qui se commettoient autrefois, la plupart des avocats ignorant ce qu'ils devoient sçavoir pour la profession qu'ils embrassent, parce qu'ils comptent sur leur esprit persuadez qu'il peut suppléer à la science. Cependant on passe de là aux grandes charges, & on décide sur des questions qu'on n'entend pas ».

La soutenance se faisait dans le 12<sup>e</sup> trimestre<sup>54</sup>, avait lieu en français, et contrairement aux autres ne durait qu'une heure. Les thèses se présentent sous forme de listes de titres de lois sur lesquelles le candidat aura à répondre<sup>55</sup>.

---

53. Edit de Saint-Germain-en-Laye, avril 1679, réglementé par l'arrêt du Conseil du 16 novembre 1680 (*Recueil des édits imprimés par l'ordre de Monseigneur le Chancelier*, Paris, 1712, t.1, p. 83, et Isambert, *Recueil des lois et ordonnances*, t. XIX, p. 195).

54. Hurtault *op. cit.*

55. Cet enseignement porte sur le droit coutumier, qui « englobe tous les sujets compris dans les ordonnances : droit civil, procédure civile et criminelle, droit commercial, droit féodal et à l'occasion quelque peu de droit public, ensemble qu'il faut épuiser en une seule année à raison de six cours par semaine » cité p. 18 par Jean Portemer dans « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire des Facultés de Droit et de la science juridique*, 1999, n° 20, p. 17-53 et A. de Curzon, « L'enseignement du droit français dans les Universités de France aux XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'Histoire du droit*, 1919, p. 224-269, 305-321). Voir aussi Christian Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, 1982.

Au moins cinq professeurs de droit français se sont succédés entre 1701 et 1791 <sup>56</sup>. François de Launay, le premier, fit probablement soutenir en 1701 les thèses de Pouletier et Regnault (n° 106-107) ; viennent ensuite Antoine Germain qui fit soutenir 3 thèses entre 1719 et 1720 (n° 108-110), Claude Rousseau (n° 110<sup>2</sup>-113) que en fit soutenir 4 entre 1741 et 1753, et Clément Malleran (n° 114-134), qui présida à 19, entre 1768 et 1791. Aucune de celles que fit soutenir Jean-Jacques Hynault, prédécesseur de Claude Rousseau, n'a été retrouvée.

Contrairement au droit civil et canon, il n'y avait pas pour le droit français de programme préétabli, et tout dépendait du choix du professeur. Dans les premières thèses, les livres d'où sont tirées les propositions défendues par les candidats ne sont pas indiqués mais si l'on en croit la numérotation en quatre séquences, elles proviennent de quatre recueils différents (n° 108) <sup>57</sup>. Dès 1747 (n° 111, 112) <sup>58</sup>, Rousseau imposa cinq livres et fit indiquer précisément le titre de chacun sur l'affiche : livre premier *des personnes*, livre second *de la juridiction ecclésiastique*, livre troisième *des bénéfices*, livre quatrième *de la Religion*, livre cinquième *des biens ecclésiastiques*. Des propositions sur le « droit canonique français » ouvrent la thèse : « Des différentes Loix Ecclésiastiques, & entr'autres des constitutions des Papes, & Ordonnances de nos Rois. Des coutumes & des Libertés de l'Eglise Gallicane. Des dispenses. De l'objet du Droit canonique ». En 1753, et de nouveau sous la présidence de Rousseau, Achille Pierre Dionis du Séjour (n° 113) ne fut plus interrogé que sur trois livres, mais les propositions ne sont pas celles qui avaient été retenues précédemment, ou du moins sont-elles énoncées différemment. Au lieu de porter sur « des laïcs et des Clercs – des Clercs séculiers & des Clercs réguliers – des Réguliers et de leurs établissements (...) », elles traitent « des libres et des serfs – de ceux qui sont dans la vie civile & des morts civilement – des français & des aubaines... ». Le troisième livre est beaucoup plus étendu que les deux autres. Les sentences que Dionis du Séjour eut à défendre sont celles que fit systématiquement soutenir Clément Malleran entre 1768 et 1791 (n° 114-130). Toutes commencent par « des différentes loix (sic) qui ont lieu en France ; de

56. Il n'y eut jamais qu'un seul professeur à la fois, voir plus loin. Signalons un *Avis demandé par le garde des sceaux sur un projet de création d'une nouvelle chaire de professeur de droit et de pratique judiciaire, civile et criminelle, et sur l'établissement de l'enseignement des canons et des libertés de l'église gallicane dans la faculté de l'Université de Paris* (1780 ; BNMS, Joly de Fleury, 541 doss 7055) qui resta sans suite.

57. Les sentences ne sont pas numérotées et sont peu nombreuses dans la thèse de Louis Achille Dionis du Séjour (n° 109) ; après 1719 elles le seront toutes.

58. Les propositions de ces deux thèses sont identiques.

celles qui émanent immédiatement du Roi, comme sont les ordonnances, Edits, Déclarations, lettres patentes ; de celles qui n'émanent pas immédiatement du Roi, comme sont les Coutumes en Pays coutumier, les lois romaines en Pays de Droit écrit, & les arrêts de règlement ; de la Jurisprudence des arrêts & de l'opinion des jurisconsultes ; de la division du droit civil & canonique, public & privé ; de l'objet du droit privé ». Suivent des extraits du livre premier. « *Des personnes* [...] du Livre second, *des choses suivant leur destination* [...], du livre troisième, *Des manières d'acquérir* »<sup>59</sup>.

## Doctorat

Pour être reçu docteur, il fallait garder une année entière depuis la licence, assister aux thèses et y disputer : faire ce qu'on appelle « son stage »<sup>60</sup> et pour cela supplier pour en obtenir la permission de la faculté. On soutenait enfin une thèse (n° 134<sup>2</sup>, 138). Durant la cérémonie, le président prononçait un discours et remettait à l'impétrant la robe d'écarlate avec le chaperon herminé, la ceinture, le livre (*traditio libri*, corps du droit civil et canonique) d'abord fermé puis ouvert, et lui donnait ensuite le bonnet doctoral et l'anneau d'or, symbole de son mariage spirituel, et enfin l'accolade<sup>61</sup>, et prêtait serment lors de l'assemblée suivante. Le degré de docteur n'était requis pour aucune charge civile ni pour aucune dignité ecclésiastique, et selon Piales<sup>62</sup>, seuls le prenaient ordinairement ceux qui se proposent d'être agrégés dans la Faculté.

En mars 1710, le rédacteur du *Mercur*<sup>63</sup> décrit la cérémonie du doctorat de l'abbé du Gué de Launay, et commença comme il se doit par l'apologie du candidat et de sa famille : « M. L'Abbé du Gué de Launay, fils aîné de Mr. Aunillon, 1<sup>er</sup> président de l'Electon de Paris, prit le bonnet de docteur dans les écoles de Droit au commencement

59. Cet enseignement était jugé à peine suffisant par d'Aguesseau : « Ce que l'on apprend de ce droit (romain) dans les Ecoles est plutôt une préparation qu'une étude véritable... » Quatrième instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi, dans *Œuvres*, éd. de 1769, t.1, p. 388, cité par Jean Portemer (« Recherches sur l'enseignement du droit public », *op. cit.*, p. 18).

60. Hurtaut, *op. cit.*, 1779, t.2, p. 671-77 ; voir aussi A. Thuillier, p. 462, Jourdain XXXI-XXXVI.

61. En vigueur au xvi<sup>e</sup> siècle dans l'ensemble de l'Université, les festins et cadeaux somptueux avaient été interdits, mais la pratique n'en était pas totalement interrompue, et avait encore cours dans la Faculté de médecine.

62. *Op. cit.*, t.1, p. 455.

63. p. 216-218.

de ce mois. Il y soutint une thèse dédiée à Mr. l'Evêque de Soissons (n° 66). Ce prélat y assista & l'assemblée fut fort nombreuse, & composée de plusieurs personnes de distinction. Le nouveau Docteur y reçut les applaudissements de tous ceux qui l'entendirent à cause de la justesse de ses réponses & de la grâce avec laquelle il parla. On peut dire qu'il recueillit à cette occasion les fruits de son éducation au collège Louis Le Grand. Après s'y être distingué, dans l'étude des belles lettres & dans le cours de la Théologie qu'il y a fait, il a fini une si pénible & glorieuse carrière par les honneurs du doctorat en droit canon et civil, qui lui donnèrent le même rang dans la fameuse Université de Paris, que le degré de docteur de Sorbonne, qui est un privilège digne d'être remarqué, & qui n'est peut-être pas généralement connu. Le discours qu'il prononça pour remercier la Faculté à la fin de la cérémonie de sa réception fait espérer qu'il peut être un jour un orateur aussi accompli qu'il est bon théologien & habile canoniste ».

### **Thèse pour la fonction d'agrégé.**

L'Arrêt du conseil d'Etat du roi du 23 mars 1680 portant création de l'établissement des docteurs agrégés précise que « l'élu aura trente ans accompli, sera docteur en Droit en l'une des Facultés, & il aura au moins les suffrages des deux tiers des électeurs comme aussi parmi les avocat et ceux qui fréquentent le barreau, & même parmi les magistrats & Juges honoraires des Sièges des lieux... ». Le 16 novembre 1680, le roi nomma 12 agrégés<sup>64</sup>, dont *Le Mercure Galant* de décembre 1680 (p. 193-195) annonça la nomination. Les agrégés avaient prêté serment le 28 novembre entre les mains de Mrs Boucherat et de Nezens, conseillers d'Etat, et le lendemain M. Mesles doyen de la faculté fit un discours en l'honneur du Chancelier en sa présence et celle de M Pelletier, conseiller d'Etat, et d'une assemblée nombreuses « composée de personnes de choix, soit par le rang, soit par le mérite ». Dès lors la Faculté de Droit comprit « six professeurs en droit civil et canonique, un professeur en droit français et douze docteurs agrégés indépendamment des douze docteurs honoraires choisis ordinairement parmi les ministres, les magistrats et les plus célèbres avocats, qui n'avaient d'autres fonctions que d'assister aux Assemblées de la Faculté où ils viennent même très rarement »<sup>65</sup>.

64. *Mercurie galant*, décembre 1680, Fontaine, CXXXIX. Arrêt du conseil d'Etat.

65. Voir A-J-B Boucher d'Argis, dans les *Lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province* (Genève-Paris, 1782, p. 23. Page 21), qui précise que le corps des docteurs honoraires avait été créé par décret en 1656.

En 1703 les statuts des agrégés furent profondément modifiés. Ils ne sont plus nommés par le roi ou le chancelier, mais doivent passer un concours qui consiste en trois leçons et une thèse de droit civil et de droit canon ; l'âge pour pouvoir y prétendre descend à 25 ans <sup>66</sup>. *La Déclaration du Roy* précise que « Les disputes seraient ainsi plus nombreuses, & par conséquent plus utiles, soit parce qu'il pourra servir à retenir & à fixer dans l'Etude de la jurisprudence une partie de ceux qui se lassaient auparavant d'attendre une légère récompense de leurs travaux, pendant un temps aussi considérable que celui qui s'écoulait depuis la fin de leurs études ». Malheureusement, nous n'avons retrouvé aucune thèse pour le concours titre d'agrégé, pas plus d'ailleurs que pour les chaires de Régent. On sait qu'elles étaient elles aussi imprimées et ornées de gravures ; la thèse de Jacques Laroche soutenue à la faculté de droit de Cahors en 1715, « positiones ex utroque jure in argumentum disputationis. pro munere doctoris aggregati vacante » <sup>67</sup>, en est un témoignage.

### Concours pour les chaires de régents

Pour pouvoir concourir il fallait avoir 30 ans accomplis <sup>68</sup>. La vacance des chaires devait être affichée sur les murs de l'école <sup>69</sup>, et lorsque Philippe Buisine se résolut enfin à pourvoir les cinq chaires vacantes, il fit mettre des placards « aux lieux accoutumez de la ville » et en envoya aux autres Universités <sup>70</sup>. Si l'on en croit Claude-Joseph de Ferrière <sup>71</sup>, la thèse était plus importante que les leçons <sup>72</sup> : « Pour les Chaires vacantes en ladite Faculté (la thèse) dure six heures entières, trois le matin & trois l'après midi, & le soutenant y doit répondre

66. Voir *La Déclaration du Roy portant que les places de Dr. agrégés seront mises à la dispute et adjugées à la pluralité des voix, à celui qui sera trouvé le plus capable. Versailles, 7 janvier 1703* (AN, AD VIII 3.A (26)).

67. *La vie à Cahors du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers les fonds municipaux*. Bibliothèque municipale de Cahors, 18 sept.-29 oct. 1999, article de Patrick Ferté, p. 88, ill.

68. Hurtaut et Magny, *Dictionnaire de la ville de Paris*, 1779.

69. Voir également, M-A. Lemasne-Desjobert, *op. cit.*, p. 18

70. *Messeigneurs de Parlement*, 17 février. 1653, (AN, M70/3, texte manuscrit).

71. *Memoire Pour Maître Claude Joseph de Ferrier, Avocat en Parlement, Docteur agrégé en la Faculté des Droits de Paris, & Professeur élu en icelle intimé contre Maître Noël Hüllin, Avocat, Docteur agrégé, appelant* (AN, MM 1178, pièce 8 ; 14, vers 1707, pages). Ce texte, dont nous donnons quelques extraits, est une source importante de renseignements sur le déroulement de la thèse et les épreuves à soutenir.

72. Voir aussi M.-A. Lemasne-Desjobert, p. 18 à propos du concours ouvert pour la chaire de droit après le décès de Claude Barrière en 1714 et le procès qui s'en suivit (BNFMS, Joly de Fleury 2287). Le jury des épreuves comprenait neuf juges, dont deux conseillers au Parlement.

sur le champ à toutes les difficultés que chacun de ses Compétiteurs lui propose. Il n'en est pas de même des Leçons probatoires<sup>73</sup>, car outre qu'elles peuvent quelque fois n'être considérées que comme un ouvrage de la mémoire, elles ne sont chacune que de demie heure d'explication, c'est pourquoi toutes les Leçons ensemble ne valent pas la moitié d'une thèse [...]. Ainsi manquer une thèse entière, c'est manquer à la totalité d'une épreuve, même de celle qui est la plus essentielle, mais manquer à plusieurs leçons lors qu'on a assisté aux deux autres, ce n'est manquer qu'à une partie de cette épreuve, & non à la totalité de cette épreuve ».

Selon le *Mémoire concernant le concours qui doit s'ouvrir au mois de janvier 1751 dans la faculté de droit de Paris*<sup>74</sup>, les impétrants ont 15 jours pour se préparer. « Cet intervalle expiré, les leçons commencent. Il est d'usage que chaque contendant [c'est à dire compétiteur] en fasse une par semaine jusqu'à la concurrence de six [...]. Après les leçons<sup>75</sup> suivent les disputes sur le droit civil ». Le candidat bénéficie de nouveau de 15 jours pour la préparation de la matière qu'il a tirée au sort, puis les disputes civiles finies, on passe au droit canonique. Mais à Paris, « pour la dispute civile qui est l'acte le plus difficile, on laisse plus de trois semaines de préparation quoi qu'il ne soit d'usage que de quinze (car) il est de l'honneur de la faculté que les actes se fassent bien ». Les épreuves devaient se dérouler en présence de deux conseillers du Parlement, mais il arrivait souvent que la Faculté oublie de les prévenir à temps et qu'on la rappelle à l'ordre<sup>76</sup>.

Les concours furent souvent l'objet de contestations ; Deloy dénonça « ce qui s'est passé dans les dernières disputes des Chaires qui ont été remplies par le suffrage de personnes qui n'avoient même pas assisté à une leçon ou à la dispute ; quelques une n'avaient pas mis le pied dans les Ecoles depuis sept à huit ans »<sup>77</sup>. L'épreuve du sieur Brès, le 2 mars 1714, fut mouvementée. Le candidat s'en tira fort mal : « Depuis le début de sa thèse jusques à la fin, il donna sans interruption de la pâleur à ses protecteurs, du scandale au public, aux étudiants un tel mépris qu'ils disaient hautement qu'ils croiraient mériter quatre mauvais billets s'ils avaient la confiance de se présenter à l'examen de bachelier si peu instruits des premiers principes. Dans la

73. Page 8. Les sujets étaient tirés au sort, trois en droit civil et trois en droit canon.

74. BNFMS, Joly de Fleury 281, doss. 2963, fol. 339.

75. Chacune ne dure qu'une demi-heure.

76. On en trouvera plusieurs exemples dans le registre MM 578 (AN).

77. *Quelques reflexions sur les moiens d'entretenir une bonne discipline...* (op. cit. AN, M70, pièce 7).

carrière de la dispute, l'épreuve d'attaquer n'est pas moins considérable que celle de répondre pour argumenter solidement et avec choix, pressé par l'adversaire, le resserrer, le convaincre, quelques fois l'instruire & l'éclairer. Le Sr. Brès le matin à la thèse du Sr. Grolleau se mit en devoir de l'attaquer, les forces lui manquèrent ; après quatre ou cinq syllogismes languissants & sans vertu, il quitta le combat qui lui réussissait si mal... »<sup>78</sup>.

La participation aux concours pour les chaires était une source de dépenses souvent considérables, surtout quand le candidat ne résidait la ville. Ainsi dans le *Mémoire pour M<sup>e</sup> Pierre Ruelle, Docteur-Régent de la Faculté de Droit en l'Université de Bourges, appelant d'une conclusion de la Faculté de Droit en l'Université de Paris, demandeur contre M<sup>e</sup> Berthelot, Docteur de la faculté de Paris, intimé et M<sup>e</sup> Thomassin doyen et professeur de la même faculté, défendeur*<sup>79</sup>, daté de novembre 1779, le candidat éconduit se plaint d'« avoir sacrifié par un séjour dispendieux, tout ce que la modicité de sa fortune & les besoins urgents d'une famille nombreuse ont pu lui permettre d'épargner [...] ». Les épreuves se déroulant sur plusieurs semaines, et il fallait, outre les frais de voyages, prévoir ceux de l'hébergement...

Précisons également que la qualité de régent donnait droit à voix délibérative dans les baillages et présidiaux après 20 ans d'enseignement<sup>80</sup>.

## PRÉPARATION À LA SOUTENANCE DES THÈSES DE BACCALURÉAT ET LICENCE

La plupart des étudiants préparaient leur thèse et la soutenance avec un répétiteur, qu'ils choisissaient parmi les régents ou les agrégés. Seuls les docteurs et professeurs qui enseignent dans le collège de Cambrai et dans les deux écoles de droit étaient autorisés à enseigner publiquement, à peine pour les contrevenants de déchéance de leurs degrés<sup>81</sup>. L'article XVIII de la déclaration d'avril 1679, enregistrée en

78. BNFM, Joly de Fleury 2.287, cité également par M.-A. Lemasne-Desjobert, p. 18-22.

79. AN, MM1193.

80. Voir M.-A. Lemasne-Desjobert, p. 18 ; « ils pouvaient prendre la qualité de *comes*, qui signifie *comte* », mais ce « n'était qu'un titre d'honneur, qui ne les autorisait pas à prendre la qualité d'écuyer, et ne leur donnait pas les privilèges de Noblesse » (Nicolas Viton de Saint-Allais, le *Dictionnaire encyclopédique de la noblesse de France*, Paris, 1816).

81. *Ordonnance de Monseigneur le lieutenant civil en exécution de l'édit du Roy pour rétablissement des leçons publiques de Droit civil et canonique du 5 janvier 1680* (AN, MM 1178, pièce 5).

1682, défend aux docteurs agrégés et autres d'enseigner publiquement chez eux ; il ne leur est autorisé que de donner dans les maisons de ceux qui voudront des répétitions particulières.

*Le Mémoire troisieme pour les Docteurs agrégés* (*op. cit.*), où il est question des griefs des professeurs envers les agrégés, porte sur certaines répétitions, et renseigne de ce qu'il en coûtait aux étudiants et sur les difficultés qui survenaient parfois. Ainsi les régents accusèrent Bastide d'avoir exigé d'un certain Girardin 38 pistoles<sup>82</sup> pour avoir seulement répété avec lui pendant huit jours. Bastide se rendit deux fois chaque jour à Saint Victor pour le préparer à sa thèse de baccalauréat ; pressé de soutenir sa thèse, Girardin lui donna 9 louis d'or pour payer ses droits et les autres frais, après quoi il lui resta 4 louis ; il écrivit à son élève pour lui demander s'il les lui laisserait pour ses honoraires. Deloy<sup>83</sup> à qui il demanda conseil jugea la somme excessive, certains demandant jusqu'à 30 pistoles. L'affaire fut portée devant le Chancelier. Indigné de cette ingratitude, Bastide retourna l'argent à Girardin, préférant perdre ce qu'il avait légitimement gagné. On rappelle qu'un autre agrégé, Porcelly fut accusé le 30 janvier 1696 d'avoir demandé 84 livres à un ecclésiastique pour le préparer à sa thèse de baccalauréat pendant les vacances, soit deux à trois heures chaque jour du 14 au 26 août, alors que la faculté est fermée pendant les vacances, ce qui revient à moins de 10 sols l'heure ; en définitive la somme ayant été trouvée juste, il n'y eut pas d'appel<sup>84</sup>.

Avec les examens et les soutenances de thèses, les répétitions étaient la principale source de revenu des agrégés. Si l'on en croit Mongin, chacun pouvait compter sur trente étudiants et cinquante écus pour les deux actes<sup>85</sup>. En 1767, dans le *Projet de lettres patentes demandées par les docteurs agrégés de la Faculté de droit de l'Université de Paris, à l'effet de verser dans la bourse commune une portion des émoluments et honoraires que chacun d'eux reçoit des étudiants pour les thèses, examens et collations de degrés*<sup>86</sup>, l'auteur précise que les émoluments pour chacun ne sont chaque année que d'environ huit cent livres, « ce qui est absolument incapable de fournir à leur subsistance ». Aussi leur faut-il donner des

82. Une pistole vaut 10 livres, un louis d'or 24 livres et une livre 20 sols.

83. Sur Michel Deloy voir le n° 8.

84. Les exigences des répétiteurs étaient souvent objet de scandale et les frais engagés par les familles parfois considérables, comme il appert également du mémoire de Deloy, *Quelques réflexions sur les moyens d'entretenir une bonne discipline dans la faculté de droit...* 1682 (AN, M 70, pièce 7).

85. *Réflexions sommaires sur l'état présent de la Faculté des Droits de Paris présentées à Monseigneur le Chancelier* (AN, M 70, pièce 8, fol. 3). Ce mémoire date de la fin xvii<sup>e</sup> siècle.

86. BNFMS, Joly de Fleury, 429, doss. 5070.



leçons particulières aux étudiants qui se disposent à prendre des degrés. La bourse commune projetée viendra en aide à ceux qui n'ont pas autant d'étudiants, ou qui sont dans la nécessité du fait de leur âge <sup>87</sup>.

### Les thèses : dépenses administratives et revenus universitaires

Fixés par l'Edit du mois d'avril 1679 <sup>88</sup> « stipulant qu'à l'avenir les droits de la Faculté seront exposés sur un tableau exposé dans les écoles, sans que l'on puisse exiger ni recevoir une somme plus grande », les prix des thèses et des examens étaient à peu près les mêmes dans tout le royaume. A Paris, il en coûtait « pour les attestations des deux années pour le degré de bachelier, 6 livres – pour l'examen de baccalauréat : 16 livres – pour les lettres de bacheliers, 58 livres – pour l'attestation de l'année de licence, 6 livres – pour l'Examen de la licence, 16 livres – pour les Lettres de licence, 48 livres – pour les Lettres de doctorat, 150 livres – pour les Droits attribués aux docteurs agrégés par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 1680. 4 livres – pour les deux agrégés qui assisteront à chaque examen, 4 livres – pour l'assistance des docteurs-agrégés aux actes, à partager entre les présents seulement, 12 livres, – pour celui qui présidera à l'acte de baccalauréat à son tour, 6 livres » <sup>89</sup>. Les lettres de bachelier revenaient à 48 livres à Bourges et à 58 livres dans les autres facultés ; le prix des lettres de doctorat était à Orléans de 100 livres, à Bourges 130 livres ; à Paris, Angers et Reims de 150 livres. Les autres dépenses étaient partout identiques.

87. « Les honoraires provenant de ce travail plus ou moins considérable suivant le nombre des étudiants qu'ils instruisent dédommage quelques uns d'eux de l'insuffisance de leur Bourse commune, mais ce secours relatif au travail extraordinaire auquel ils se livrent, ne durent qu'autant que leur santé et leur âge leur permettent de s'en occuper. La vieillesse, cet âge où le besoin augmente en raison des infirmités qui en sont inséparables, est celui où ils ont le malheur de se voir réduits aux huit cent livres de la Bourse commune. Pour calmer leurs justes inquiétudes sur l'avenir, les Docteurs agrégés ont unanimement formé le projet de mettre en Bourse commune une portion des honoraires qu'ils reçoivent des Etudiants auxquels ils donnent des leçons particulières ».

88. Dans un recueil des Archives nationales (MM 1178, p. 4), figurent les extraits des registres de différentes universités avec les prix des degrés demandés par chacun en accord avec la *Déclaration du roi sur l'exécution de l'édit du mois d'avril 1679, enregistré au Parlement le 31 août 1682*. Ces prix apparaissent dans Arrêt du 15 juillet 1679 (Jourdain, p. 112).

89. Au bas figure la mention suivante : « L'extrait ci-dessus a été tiré des Registres de la Faculté de Droit Canonique & Civil de l'Université de Paris, par moi soussigné Greffier de ladite Faculté, en présence de M. Jean Doujat, premier Docteur-Regent & Professeur du Roy Doyen en charge. Signé, Doujat, Premier-Docteur-Regent & Professeur du Roy, Doyen en charge. VACHOT, Greffier de la Faculté ».

En 1770, Adrien Le Page précise dans le *Calendrier de l'Université*<sup>90</sup> ce qui revient à chaque membre du jury : « thèse de baccalauréat, – aux professeurs 33 livres – aux agrégés, assistances, 8 livres – extrait des inscriptions pour la supplique<sup>91</sup> de la licence, 6 livres – pour l'examen aux professeurs, 16 livres —pour le même aux agrégés, 3 livres – pour la thèse de licence aux professeurs si l'on a douze inscriptions 00<sup>92</sup> – aux agrégés assistance, 8 livres – aux professeurs de droit français, 6 livres – aux examens français aux agrégés, 2 livres »<sup>93</sup>. Par *Lettres patentes du 21 juillet 1756, registrées au Parlement le 16 août 1756, en vigueur le 1<sup>o</sup> octobre*, la Faculté s'était vue accorder une augmentation pour 12 ans des droits de 15 sols pour chaque inscription, de 2 livres pour chaque examen et 3 livres pour chaque thèse<sup>94</sup>.

Les prix étaient plus élevés lorsque le candidat jouissait du bénéfice d'âge<sup>95</sup> ; il devait acquitter les « Droits de thèses aux professeurs, 41 livres 15 sols – aux agrégés, 11 livres – aux mêmes, pour assistance, 8 livres – au professeur de droit français à chaque première inscription, 6 livres ». Il fallait ajouter : pour la 1<sup>re</sup> inscription 8 livres 5 sols – pour l'Extrait d'icelle 6 livres – pour l'Examen de baccalauréat aux professeurs 16 l. – aux agrégés 3 livres – aux mêmes, droit

90. p. 50-51

91. Selon Hurtaut (*op. cit.*, t.2), « La supplique de la licence ne se peut faire que la 3<sup>e</sup> année, dans l'onzième trimestre. Cette supplique s'ouvre tous les ans, après le 15 avril ; les Etudiants peuvent alors subir l'examen de licence, et six semaines après leur supplique soutenir leur thèse ».

92. Contrairement aux agrégés, les professeurs étaient payés d'avance lors des inscriptions, faveur qu'eux aussi demandaient en vain. En effet, l'article XVI de la déclaration de 1679 précise que les professeurs de chaque Faculté recevraient pour chaque inscription pendant les trois années d'étude la moitié des droits qui doivent leur être payés pour les degrés de baccalauréat et de licence et ensuite déduite au moment des thèses. « Les droits des Docteurs Régents étaient déjà très considérables au temps du rétablissement de la faculté s'ils s'en étaient contentés, et si l'on avait attribué aux Docteurs agrégés la somme de 70 livres dont on a chargé le public au profit des professeurs pour leur donner 150 livres pour chaque licence au lieu de 80 livres qu'ils avaient coutume de recevoir, les docteurs agrégés ne se plaindraient de la médiocrité de leurs droits ».

93. Hurtaut (*op. cit.*) précise que le Droit commun est à chaque inscription de 81 livres 5 sols.

94. Voir aussi Hurtaut, *op. cit.*, et Le Page, *Calendrier de l'Université*, 1770, p. 52.

95. L'article XXIII de la Déclaration du 6 août 1682, ratifié dans la déclaration du 7 novembre 1690, introduisait le bénéfice d'âge soit une étude de six mois durant laquelle on confère les degrés de baccalauréat, licence à ceux qui ont 25 ans révolus et déjà trois mois d'étude à compter de la soutenance de la thèse de baccalauréat. Ils subissent les mêmes examens, les mêmes thèses, mais sont dispensés de la thèse de droit français (Hurtaut *op. cit.*, t.2 p. 677). Les étudiants issus de la noblesse jouissaient de certains avantages. On rappelle ainsi dans les *Moyens et raisons des demandes de l'université... touchant l'état présent de la Faculté de droit* (*op. cit.*, p. 16) que les lettres de nomination ne devaient être expédiées qu'à ceux qui avaient étudié pendant cinq ans entier, « ou du moins trois ans si ce sont des personnages nobles du costé de leur Père & mère » (cette pratique, est-il dit, remonte à 1510).

d'assistances 8 livres – lorsqu'un agrégé est président de plus 9 livres – seconde inscription 8 livres, 5 sols – extrait d'icelle 6 livres – examen de licence aux professeurs 16 livres – aux agrégés 3 livres. Le total montait donc à 213 livres. Si les étudiants qui avaient obtenu un bénéfice d'âge, et ils étaient nombreux, procuraient des revenus supplémentaires aux agrégés et régents, la formation des autres leur était moins profitable. Ainsi, le *Projet de lettres patentes demandées par les professeurs régents de la Faculté de droit de Paris pour une prorogation de l'augmentation de leurs droits sur les examens et les thèses*<sup>96</sup>, rédigé en 1777, précise que le revenu des thèses ne doit pas se compter par le nombre des inscriptions : « parce que quelques étudiants étaient exemptés de payer ce droit savoir les enfants des docteurs honoraires et des premiers magistrats auxquels la faculté accorde le *Gratis* : ceux qui sont nommés par les professeurs pour faire leur droit *sub titulo paupertatis*<sup>97</sup> ; les étudiants qui soutiennent leur thèse de licence avant leur douzième inscription qui étant obligé de payer tous leurs droits avant de soutenir leur thèse ne payent rien à leur 12<sup>e</sup> et dernière inscription ; enfin les ecclésiastiques qui après avoir pris leurs degrés continuent d'étudier de prendre des inscriptions pour compter leur *quinquennium*<sup>98</sup> et qui sont exemptés de tout droit ».

A la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, la Faculté de droit de Paris abritait de 2 à 300 étudiants<sup>99</sup>. La différence entre ce qui revenait aux agrégés et aux régents était considérable. Les docteurs agrégés se plaignent dans un *Mémoire* que leurs émoluments ne dépassent pas 360 livres par an pour les 250 thèses et 250 examens qu'ils font soutenir chaque année, alors que les professeurs gagnent 6000 livres<sup>100</sup>. Dans une requête présentée au roi, ils faisaient remarquer : « Ces droits ne sont pas considérables en comparaison de ce qu'il en coûte pour prendre des degrés soit en théologie, soit en médecine, quoi que ce soient

96. BNMS, Joly de Fleury 483, doss. 6003. Les régents demandaient une réactualisation des tarifs qui étaient constants depuis 1768.

97. De nombreuses thèses étaient soutenues gratuitement. Dans le *Mémoire troisieme pour les Docteurs agrégés* (*op. cit.*, p. 273) les agrégés font remarquer qu'alors qu'ils n'ont « qu'un casuel très modique de 4 à 6000 livres de rentes sans gages du Roy ni de la ville, (ils) ne laissent pas de donner gratis par chacun leurs degrés à 40 ou 50 pauvres écoliers sans parler de quelques autres dont on refuse les droits ».

98. « Espace de 5 ans employé dans la fameuse université aux études de la philosophie et de la théologie ou du droit. Le *quinquennium* est ordinairement composé de deux ans d'étude en philosophie et de trois en théologie » (*Dictionnaire de Trévoux*).

99. *Mémoire à remplir le devoir du scribe et du bedeau* (AN., MM1053, pièce manuscrite, p. 195).

100. AN, M 70 pièce 10 (*Mémoire des docteurs agrégés de la faculté de droit*). Pour plus de détails voir Lesmasne-Desjobert.

les aînés des familles qui prennent leurs degrés dans la faculté de droit »<sup>101</sup>.

Pour vérifier que rien de contraire aux principes de l'Église et de l'État ne s'y était glissé, et que certains passages obligés s'y trouvaient, toute thèse devait être portée au syndic<sup>102</sup> avant d'être éditée. L'article V de l'*Édit du roy sur la déclaration faite par le Clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique* stipule « qu'aucun bachelier, soit séculier soit régulier, ne puisse être dorénavant licencié tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparaître ceux qui ont droit de conférer les degrés dans les Universités »<sup>103</sup>. Malgré ces précautions, il arrivait, principalement en théologie et en droit canon, que peu avant la soutenance ou quelque temps après on fit saisir les thèses et on les censurât<sup>104</sup>.

## SOUTENANCE ET APPARAT

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, contrairement à la Province, Paris semble avoir retrouvé un calme relatif. Mais à partir des années 1760, plusieurs mémoires rendent compte de problèmes qui agitent les différents établissements. Le dépérissement des études, le relâchement de la discipline, l'inutilité de l'enseignement dans les facultés de droit sont source, y lit-on souvent, de l'ignorance générale. Apparaissent alors différents projets de réforme<sup>105</sup>. On dénonce de nouveau la vente des grades. Dans un *Mémoire sur les moyens de rendre les études de Droit plus*

101. id.

102. En 1714, dans sa *Reponse à la lettre d'un docteur en droit*, le doyen de la faculté de Reims s'en félicitait : « On ne verra plus à l'avenir de semblables thèses qui déshonorent nôtre Faculté, elles seront toutes vûës & approuvez par le Syndic avant que d'être imprimées, selon l'usage de toutes les Facultez de Théologie, de Droit & de Médecine... » (BNFMs, Joly de Fleury 1730). Le syndic ou censeur signe les thèses et les corrige ; voir aussi M.-A. Lemagne-Desjobert, p. 21. C'est sur son rapport que l'assemblée admet les étudiants aux suppliques.

103. *L'Édit du Roy sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments sur la Puissance Ecclesiastique, et ce qui s'est passé en l'Université de Sorbonne et Faculté de droit pour l'enregistrement, donné au mois de Mars 1682.*

104. Voir par exemple *Mémoires et lettres au sujet d'une proposition imprudente faite à l'égard du pape Honoré III par le sieur Truchon, docteur en droit, candidat à l'agrégation en la faculté de Paris, et pour laquelle, malgré sa rétraction, l'archevêque sollicitait son exclusion du concours* (BNFMs, Joly de Fleury 441 doss. 5302. (21769), cité également par M.-A. Lemasne-Desjobert p. 48). Une rétractation publique permit au candidat d'être réintégré.

105. Voir, BNFMs, Joly de Fleury 494, fol. 376.

*utiles*<sup>106</sup> de 1764, Paul Charles Lorry, professeur à la faculté<sup>107</sup>, stigmatise les abus des facultés de province dont le laxisme « dans l'ordre des études, et la dispensation des degrés » (p. 4), dépeuplent celle de Paris. Le premier abus qu'il dénonce est la vénalité des degrés : « Il suffit de se présenter et de consigner la somme portées sur les règlements, et d'y ajouter celle dont on est convenue pour l'honoraire de l'instruction particulière que devraient donner les docteurs : personne n'est refusé. On donne les lettres de Bachelier et Licencié à des candidats qui n'ont jamais étudié ; pourvu qu'ils payent, on ne s'embarrasse ni du temps d'étude ni de la capacité de ceux qui se présentent ». Certes, dit-il, les déclarations et édits ont prévu des temps d'étude, « mais les professeurs des facultés ne sont pas vérificateurs d'écriture, et par cette raison se croient assez justifiés de cette espèce de faux » (p. 8). Et de préciser que « les thèses ne se font pas avec plus d'exactitude, on fait imprimer quelques positions avec le jour en blanc ; le jour se remplit à l'arrivée du candidat, à peine le fait-on passer en chaire. Le degré de licence exige encore moins de cérémonie ; dans quelques facultés, on est dans l'usage de conférer la licence sans examen ni thèse, on se contente de délivrer au candidat des lettres qui contiennent un éloge pompeux de sa doctrine, et qu'il a rempli d'admiration tous ceux qui l'ont entendu » (p. 9). Il ajoute : « On met à la vérité dans les thèses quelques positions de droit : mais il est notoire que dans tout l'acte on n'en dit pas un mot, de sorte qu'un homme est reçu dans ces facultés licencié en droit civil et en droit canonique sans avoir ouvert le corps de droit canon.... » (p. 13), et précise encore, « On n'ajoutera rien au sujet des thèses de droit civil, si ce n'est que la communication des arguments qui doivent être proposés, est d'un usage général et exige à ce sujet un droit pécuniaire, qu'on appelle droit de communication ». Cependant, à l'en croire, Paris est épargné : « Ce qui a été rapporté ci-dessus, peut faire juger de la différence qui se trouve entre la Faculté de droit de Paris, et celles de Provinces : A Paris tout est régulier, les Examens, les Thèses, les leçons des professeurs. Personne ne peut dire qu'il ait pris ses degrés à Paris, sans passer par toutes ces épreuves dont la durée est régulière, et pour la plupart du temps accompagnée de la décence convenable ». Or toutes les facultés décernent les mêmes degrés qui « donnent un droit égal au serment d'Avocat, et à la possession des dignités, soit ecclésiastiques soit civiles » (p. 29). Il est donc nécessaire de réformer les Universités.

106. SGE, Delta 61.419.

107. Voir n° 29 (biographie).

En 1782 la situation ne semble pas s'être améliorée. Dans ses *Lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province sur le droit romain et la manière dont on l'enseigne en France* (Genève-Paris), André-Jean Boucher d'Argis (1750-1791) dénonce l'état de décadence et de désuétude de l'enseignement du droit<sup>108</sup>, et la manière dont se passent les examens et dont se soutiennent les thèses (p. 34) : « Les examens ne sont que des répétitions de Collège ; on y juge plutôt de la mémoire de l'étudiant que de sa capacité ; on exige la plus grande exactitude dans les définitions sur lesquelles on l'interroge, et on ne s'occupe pas du point capital de savoir si réellement il comprend ce qu'il dit : d'ailleurs comme on connaît l'indulgence des examinateurs, la plupart des étudiants se mettent peu en peine de répondre pertinemment [...]. Les thèses ont quelque chose de plus ridicule encore : c'est une espèce de farce que jouent les Professeurs, et dans laquelle ils donnent un rôle au Récipiendaire. C'est le sort, il est vrai, qui donne la matière de la thèse ; mais aussitôt qu'elle est connue de l'aspirant, il court chez son agrégé ; il est sûr d'y trouver des arguments et des solutions de toute espèce. (p. 36) à peu près comme l'on voit chez un Marchand bien assorti tout ce qui peut satisfaire les différents caprices. L'écolier pour être jugé capable fait un nouvel effort de mémoire : il apprend du mieux qu'il peut sept ou huit arguments tant sur le droit civil que sur le droit canon, et le jour de sa thèse, l'agrégé instituteur du candidat se rend aux Ecoles avant les professeurs, va poser à leur place le petit cahier d'arguments sur lesquels son élève est uniquement préparé ; ce sont les limites qu'un usage constant de la Faculté interdit aux examinateurs la liberté de franchir. On voit encore arriver à ces thèses quelque chose de plus piquant : si malheureusement le répondant est trahi par sa mémoire, alors le Président vient à son secours en feignant une interruption, et dans un nouvel argument comprend la solution que le répondant aurait dû donner, comme on voyait jadis au théâtre italien les personnages auxquels il était permis de parler François, répéter pour la facilité de ceux qui n'entendent pas la langue ultramontaine, les questions ou les plaisanteries qu'il leur étaient faites dans cet idiome.[...] ».

108. Il dénonce l'absurdité d'enseigner en France les lois romaines qui « *sont abrogées par les statuts locaux ou par le droit commun de la France* », et propose de retrancher des *Institutes* de Justinien tout ce qui est étranger aux lois, aux usages, aux mœurs de la France ; c'est une absurdité, écrit-il, d'enseigner des matières d'un droit étranger à la France sans penser aux lois municipales, sans expliquer les ordonnances du royaume (p. 21). Il insiste sur la nécessité d'une réforme. Le droit canonique lui semble relever de la faculté de théologie. Il ne faut garder que ce qui tient aux matières purement temporelles et qui relève du droit humain, et est susceptible de discussion dans les tribunaux. Cité aussi par M.-A. Lemasne-Desjobert, *op. cit.*, p. 155-7.

Les solutions proposées par Boucher d'Argis sont drastiques. Il ne faut rien moins que supprimer les facultés de Province ou les ramener dans l'ancienne discipline, empêcher la vente des grades et s'élever contre le laxisme des professeurs. Parmi les exemples scandaleux, il relève celui de Reims, où « on reçoit tous ceux qui s'y présentent »<sup>109</sup>. Pour que la Faculté des degrés retrouve une rigueur salutaire, il faut « assujettir tous les étudiants à aller prendre eux-mêmes les leçons des professeurs, et représenter avant d'obtenir les degrés, les cahiers écrits de leur propre main [...], obliger les bacheliers d'aller disputer aux actes pendant l'année de leur licence » (p. 37). Pour faire renaître l'émulation, tous les étudiants doivent participer aux thèses, et y prendre la parole, comme cela se pratiquait dans la faculté de théologie.

## Le jury des thèses

### Le président

Les informations portées au bas des frontispices de thèse de baccalauréat et de licence montrent que la soutenance était dirigée soit par un régent soit par un agrégé, en présence d'un jury composé également de régents et d'agrégés. L'article IV de la *Déclaration de 1679* précise que les docteurs agrégés présideront aux thèses de baccalauréat, alternativement et chacun à leur tour avec les professeurs, et « à l'égard des thèses de Licence et de Doctorat, ils y pourront présider au lieu du professeur qui sera en tour, quand ils en seront par lui requis, sans qu'il soit nécessaire à cet égard d'observer le tour desdits agrégés »<sup>110</sup>. Ainsi, en temps ordinaire, les docteurs agrégés ne président qu'aux thèses de bacheliers, tour à tour avec les six professeurs. La différence de traitement entre agrégés et professeurs s'en ressent puisque, comme on l'a vu, sur les 250 thèses qui se soutiennent chaque année, les agrégés n'ont que 60 présidences et donc 360 livres à se partager<sup>111</sup>.

109. p. 39. « C'est d'elle entr'autres, que les voitures publiques nous amenèrent en 1771, cent Avocats qui, huit jours auparavant, étaient sortie (sic) de Paris ex-Procureurs. Il suffit qu'on s'acquitte dans cette Faculté des droits dus aux professeurs, on est réputé capable, et on reçoit en quatre ou cinq jours de temps les degrés qu'on n'obtient dans une faculté qu'après un cours de trois années ». Voir pour la suite M.-A Lemasne-Desjobert.

110. Cette déclaration fut confirmée par l'*Arrêt du conseil d'Etat du roi du 23 mars 1680* (AN, M70).

111. AN, M 70, pièce 10.

Le nom du président, avec ses qualités, son rang et ses fonctions au sein de la faculté, figure sur les placards avant celui de l'étudiant. Certains sont appelés *Primicerius*. Il s'agit alors de l'ancien des six professeurs régents ou *antecesseurs* qui forment le collège « sexviral ». « Chacun des *antecesseurs* acquiert par vingt années d'exercice la qualité de *comes*, avec la faculté de faire faire ses leçons par un autre tout en conservant sa place »<sup>112</sup>. « Il se fait faire un doyen de charge pris entre eux à tour de rôle par chaque année le jour de la saint Matthias. Il assiste au tribunal du recteur de l'Université, et a une voix conclusive dans les assemblées de la Faculté. Ils élisent aussi le même jour, mais tous les deux ans, un doyen d'honneur qui est une personne constituée en dignité, et qui se prend parmi les douze docteurs agrégés d'honneur ».

La thèse de droit français est présidée par le professeur de droit français, il n'y en eut jamais qu'un, toujours nommé par le chancelier sur présentation des gens du roi, choisi par le roi parmi trois noms proposés : le professeur de droit français est le professeur royal de la faculté des décrets.

### Les membres du jury

Le nom des membres du jury est inscrit sur le placard après celui du président, de l'étudiant, avant l'heure et la date de la soutenance, toujours introduit par la même sentence précisant qu'ils ont été tirés au sort : *Aderunt cum jure suffragii sorte ducti Clar. D.D.*<sup>113</sup>. Si l'on s'en tient aux informations données par les placards, le jury des thèses de baccalauréat et de licence se compose de cinq ou six membres, alors que celui des thèses de droit français n'en réunit que quatre, mais il était espéré que d'autres enseignants viendraient s'y joindre, et on répétait inlassablement : « et autres qui voudront faire cet honneur au Répondant ». Le jury était également composé de régents et d'agrégés. L'article VI de la déclaration de 1682 précise que les enseignants tirés au sort étaient tenus d'assister assidûment à tous les actes pendant quatre arguments au moins, pour juger de la capacité du répondant et donner leurs suffrages, et « ensuite ils assisteront avec les Professeurs à l'ouverture de la boîte après les Actes ; & signeront les

112. Voir notamment les définitions données par le dictionnaire de Moréri, en 1759 et par Hurtault, en 1779. Voir aussi M-A. Lemasne-Desjobert, p. 18. Il y a deux doyens, le premier d'âge, le plus ancien, l'autre, plus jeune est élu chaque année et est le véritable chef de la Faculté.

113. Leur prénom n'est jamais indiqué, ce qui ne facilite pas les identifications, car plusieurs d'entre eux avaient dans le même établissement leur père ou leur frère.



délibérations pour l'admission ou le refus qui seront inscrits sur le Registre desdites Facultés ». L'article VIII stipule que le « docteur agrégé qui a exercé en particulier un écolier ne pourra l'examiner ».

Alors que lors des soutenances et des cérémonies de l'Université, les régents portaient la robe rouge que reçoivent les nouveaux licenciés et les docteurs, les agrégés, à l'exception des présidents, n'avaient droit qu'à une robe noire et à un chaperon rouge <sup>114</sup>, et c'est en vain qu'à plusieurs reprises, ils s'insurgèrent contre cette discrimination.

Si l'on en juge par les *Quelques réflexions sur les moïens d'entretenir une bonne discipline dans la faculté de droit & une bonne correspondance entre les docteurs régens et les agrégés d'exercice* <sup>115</sup>, le jury et l'assistance n'étaient pas toujours très attentifs. L'auteur remarque, qu' « il ne faut proposer aux actes de Bachelier que trois arguments, quatre à ceux de licencié ou de docteur, et pendant l'assistance aux Examens et aux Actes être attentifs et se préparer pour examiner ou disputer à son tour, au lieu de causer ou de dormir, comme font la plupart de ceux qui y assistent au grand déshonneur de l'école et au scandale du public ». L'organisation des thèses n'est pas toujours menée avec une grande rigueur, et elle témoigne parfois d'un certain laissé aller. « On avait coutume de prendre à la fin de l'assemblée de chaque jeudi les jours et heures des Examens et des présidences, on a négligé cet usage [...]. De cet abus, il arrive que les actes et les examens concourant aux mêmes jour et heure, il faut remettre les uns ou les autres, ou autrement les actes demeurent entièrement déserts, n'y ayant souvent pas de disputants ». Et « il y a longtemps que les Ecoliers se plaignent de cet abus ». Un certain brouhaha animait parfois les soutenances, et il semble que les agrégés n'aient pas toujours été étrangers à ce désordre. Inscrit dans le 8<sup>o</sup> registre de la Faculté en juillet 1775 <sup>116</sup>, un *Arrêté fait par Mrs les docteurs agrégés concernant leur assistance aux thèses* leur rappela l'essentiel du règlement. Les agrégés doivent être présents avant la dernière demi-heure pour une thèse de baccalauréat et de licence, et s'ils assistent à une autre thèse à Cambrai ou aux Anciennes Ecoles, la thèse de baccalauréat ne l'emportant pas sur celle de licence ou inversement, il ne sera fait aucune différence entre elles. Lors qu'un agrégé à voix délibérative, il doit aller à l'école la plus proche de

114. Voir par exemple l'*Arrêt de la cour de Parlement concernant la faculté des droits de Paris, extrait des registres du Parlement le 3 mai 1766* (AN, MM 1172), confirmant la déclaration du 6 août 1682 qui « reconnaît aux seuls professeurs le droit de porter cette robe » ; voir aussi le *Précis pour les docteurs agrégés de la faculté des droits contre les docteurs régents de la même faculté*, Paris, 1766 (AN, MM 1192, pièce 2).

115. AN, M 70, pièce 7, sd, après 1682.

116. AN, MM 1171.

son domicile ; pour la thèse de doctorat, il doit arriver avant la dernière heure à moins qu'il soit à assurer un examen, auquel cas il doit venir immédiatement après que celui-ci soit terminé. Si ces conditions ne sont pas remplies, les agrégés perdent leur voix délibérative.

### Les dates de soutenance

Les *Quelques réflexions sur les moïens d'entretenir une bonne discipline dans la faculté de droit & une bonne correspondance entre les docteurs régens et les agreggez* (sic) *d'exercice* <sup>117</sup> mettent en évidence certains abus de la part des étudiants et un certain laxisme de la part des enseignants. « La dernière semaine d'Août et la première de septembre, il y a un si grand nombre d'Actes et d'Examens à la fois, que pendant ces deux dernières semaines il faut nécessairement faire cent ou cent vingt Actes. C'est à dire, dix à douze par jour, et pour les faire tous il les faut commencer au point du jour, et ne les finir que bien avant dans la nuit. Les Ecoliers, soit qu'ils soient paresseux d'eux-mêmes, soit que leurs Docteurs qui en sont surchargés ne leur donnent pas le secours qui leur est nécessaire, attendent à cette extrémité à se faire recevoir, afin de passer plus facilement à la faveur du grand nombre ! » <sup>118</sup>. Pour remédier à cette situation, l'auteur propose d'établir un rôle : « les aspirants au baccalauréat supplieront dès le 1<sup>er</sup> jeudi de juillet ; tous ceux qui voudront faire leur acte dans le mois d'Août prendront leur jour pour leurs actes la dernière semaine de juillet ». Les écoliers seront ainsi plus diligents, et les actes plus remplis de docteurs et d'écoliers <sup>119</sup>. De plus, « comme on pourra avoir besoin de salle pour l'exécuter, étant nécessaire de faire des Actes soir et matin, on ne pourra faire (sic) par jour, il n'en faut pas faire davantage, il n'y a qu'à remettre l'Ecole du premier étage au même état qu'elle était lorsque les actes étaient aussi fréquents qu'ils le sont, et à cet effet ôter deux ou trois cloisons qui le partagent ».

Notre corpus montre que les thèses de droit français étaient soutenues pour la plupart aux mois de juillet et d'août, de préférence entre quatre et cinq, ou cinq et six, indifféremment au collège de Cambrai ou aux Anciennes Ecoles. Il arrivait cependant que certaines

117. AN, M 70, pièce 7, sd, après 1682, sous Deloy.

118. Il précise plus loin que les thèses qui finissent à la fin du mois d'août sont désertes.

119. Les leçons commençaient le 12 novembre et s'achevaient le 1<sup>er</sup> août. Rappelons que les étudiants devaient s'inscrire chaque semestre et assister aux leçons ; sans quoi, ils devaient présenter des attestations pour pouvoir supplier pour leur thèse et passer les examens.

aient lieu à un autre moment de l'année ou de la journée, en septembre (n° 112), en décembre (n° 117), et le matin.

### Les suffrages

Rares étaient les étudiants refusés aux thèses, mais comme le rappelle Lorry<sup>120</sup>, quoique aucune faculté de Province n'observe cette discipline, le cas est prévu par la déclaration du 6 août 1682 et par l'arrêt du 9 août 1700. L'étudiant renvoyé « *ne pourra prendre ses degrés que dans la faculté où il aura été refusé ou remis* », et chaque faculté doit tenir un registre des admissions et des refus.

## II. LA SOUTENANCE : LE PUBLIC ET LE DEDICATAIRE

Comme dans les facultés de théologie, des arts, de médecine, les soutenances de thèses de baccalauréat, de licence, de doctorat, et les concours pour les chaires, étaient publiques. Non seulement les étudiants et les professeurs agrégés ou régents y étaient conviés, mais également les agrégés d'honneur et tous ceux que l'étudiant y conviait. Vers 1653, rappelant les règlements passés et présents, l'auteur des *Moyens et raisons des demandes de l'Université de Paris en la cause mené pardevant nosseigneurs du Parlement touchant l'Estat présent de la Faculté de droit canon*<sup>121</sup> espère que dorénavant « ceux qui voudront être promus aux degrés inviteront à leurs Actes de Bachelier, de Licencié, le Recteur de l'Université, les Docteurs & autres personnes en leurs présentant des Theses imprimées, dont ils respondront publiquement, solennellement & en chappes, selon la coustume des autres Faculté ». En 1682, dans les *Quelques réflexions sur les moiens d'entretenir une bonne discipline dans la faculté de droit*<sup>122</sup> (*op. cit.*) Deloy termine son manuscrit en soulignant qu'« il serait fort nécessaire de prier Messieurs les honoraires de venir quelquefois prendre leurs places aux

120. *op. cit.*, *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utilises*, Paris, 1764, p. 14. *Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy*, 9 août 1679, article 15 : « Les docteurs regents et aggregez qui auront assisté aux actes, donneront leur suffrage dans une Boëte, qui sera placée à cet effet dans la salle de la dispute et qui sera ouverte en l'assemblée du jedy ensuivant, dans laquelle les pretendans seront receus ou rejetés à la pluralité des voix des docteurs régens et aggregez assistans. Et les avis et resultats pour l'admission ou renvoy de ceux qui auront soutenu les thèses, seront inscrits soigneusement sur le Registre de la Faculté, et signés de tous les assistants ». (AN, MM 1054. 19 janv. 1681).

121. *Op. cit.*, c. 1653, M 70 pièce 3 bis, p. 30.

122. *Op. cit.*

Actes et cérémonies publiques, leur envoyer des thèses à placards à cet effet. Il n'y a rien qui puisse donner tant d'éclat à l'école que d'y voir des personnes de distinction... leur faire porter des thèses des Actes par le petit Bedeau, et comme le petit Bedeau a des droits forts modiques, obliger les Escoliers dont il portera les thèses à lui donner une pièce de dix sols pour les porter ».

Moins spectaculaires et moins fréquentées que celles des facultés des arts et de théologie, les soutenances firent plus rarement l'objet d'un compte-rendu dans les gazettes ou d'une mention dans les écrits des contemporains. Quelques documents montrent toutefois que certaines n'étaient pas dépourvues d'apparat. Citons la relation du *Mercur*e d'août 1708 (p. 335) : « Je dois vous parler de Mr. le Maréchal de Villars, vous entretenir d'une thèse qui vient de lui être dédiée, & dans laquelle le Doyen de la Faculté des Ecoles de droit et le soutenant ont fait l'éloge de ce Maréchal. Cette thèse est celle de licence et elle a été soutenue par M. Rousset (...) » (n° 4). L'auteur indique que « selon la coutume introduite en la Faculté, il avait été obligé d'expliquer des choses avant d'entrer dans les questions de la thèse qu'il avait l'honneur de défendre sous les heureux auspices de Monsieur le Maréchal Duc de Villars, Vicomte de Melun, Chevalier des Ordres du Roy, & Général de ses Armées, dont les actions éclatantes étaient si extraordinaires, qu'il avouait publiquement que le temps de sa dispute était trop court, & les forces de son art trop faibles pour les rapporter comme elles se remontraient. L'assemblée fut aussi illustre que nombreuse. Le Doyen de la Faculté qui disputa après le Président, dit à l'ouverture de son discours, que le graveur, quoique fort habile, s'était trompé ; qu'il avait dû peindre Mars même, puisque Villars dans l'Art militaire l'avait cent fois égalé, pour ne pas dire surpassé. Et les termes latins dont il se servit exprimèrent beaucoup mieux sa pensée (...) M. Rousset écrivit une lettre fort éloquente à M. le Maréchal de Villars, sur la liberté qu'il venait de prendre de lui dédier ses derniers travaux de jurisprudence ; ce qui lui donna lieu de faire un très beau panégyrique de ce Duc que je vous enverrais, si je n'étais obligé de passer à d'autres articles qui regardent les plus importantes affaires du temps ».

Au début de la soutenance, lorsque le *Mecenas* était un haut personnage, il était d'usage que le candidat, un professeur ou un membre de l'auditoire fasse son éloge (n° 106). Lorsque le candidat lui-même appartenait à une famille illustre, on en faisait aussi parfois l'apologie. Certains de ces panégyriques, composés à l'occasion ou adressés par la suite au Mécène, étaient publiés ce qui renouvelait et pérennisait

l'hommage rendu durant la soutenance. Il en fut ainsi de la thèse dédiée en 1712 à Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, qui n'est plus connue aujourd'hui que par le portrait gravé et l'hommage que lui rendit l'abbé François Van der Meulen (n° 11). Pour célébrer dignement le lieutenant général de police, l'auteur fit orner le livret d'un bandeau (ill. 1) montrant la Justice intercédant en faveur de la ville de Paris, une lettre ornée (ill. 2) représentant de nouveau la Justice, et un cul de lampe armorié (ill. 3).

Les soutenances réunissaient parfois un public de haut rang. Si le dedicataire ne pouvait y assister, l'affiche en général illustrée de son portrait, de ses armoiries ou d'une allégorie en son honneur, était placée au-dessus de son fauteuil vide. Pour les thèses dédiées au Roi, au Dauphin ou au Régent, des Suisses montaient la garde autour de ce fauteuil, en général surmonté d'un dais et placé sur une estrade : le plus souvent on tirait des boîtes, et on jouait de la musique. Il est probable que pour les thèses de Germain et Regnault (n° 106-107) et de Bonnetterre (n° 6) on observa ce cérémonial. Que le mécène ait agréé la dédicace, et qu'il ait accepté de venir, était un honneur à la fois pour le candidat, et pour la Faculté. Ainsi, le 12 janvier 1768, le président au Parlement conforta Germain dans sa décision d'interdire que la thèse de Bonnetterre dédiée au Dauphin ait lieu en dehors des locaux de la Faculté : « l'affluence des spectateurs, la solennité de l'action ne doivent pas engager à innover, et l'intention de Mgr le Dauphin, en acceptant la Dédicace n'a pas été de mettre la Faculté dans le cas de se transporter dans les Ecoles Extérieures de la Sorbonne. S'il jugeait même à propos d'honorer la thèse de sa personne, la Faculté doit être jalouse de le recevoir dans ses Ecoles. C'est dans son sein qu'elle doit le remercier de l'honneur qu'il aura bien voulu faire au corps entier. C'est dans ses murs qu'elle doit faire éclater et retentir ses sentiments d'amour et de respect dont elle est pénétrée, et qu'elle ne manquera pas de renouveler dans une occasion aussi glorieuse et pour les maîtres et pour les étudiants »<sup>123</sup>.

En contre-partie de sa dédicace, le candidat espérait la protection et la bienveillance de son mécène, et le choix de l'illustration comme les propos de l'épître, célébraient ses vertus et ses lumières, dans l'espoir qu'elles lui seraient profitables durant le cours de la dispute<sup>124</sup>. Peu avant la soutenance, parfois accompagné d'un membre

123. AN, MM1057, fol. 733.

124. Voir notamment la dédicace de Pérignon (n° 2) ; dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle, ces propos sont fréquents dans les dédicaces qui s'étendaient sur plusieurs lignes au lieu de se résumer au nom du dedicataire, comme par la suite.



ILL. 1. — Bandeau aux armes d'Argenson. Arch. Nat. (n° 11).

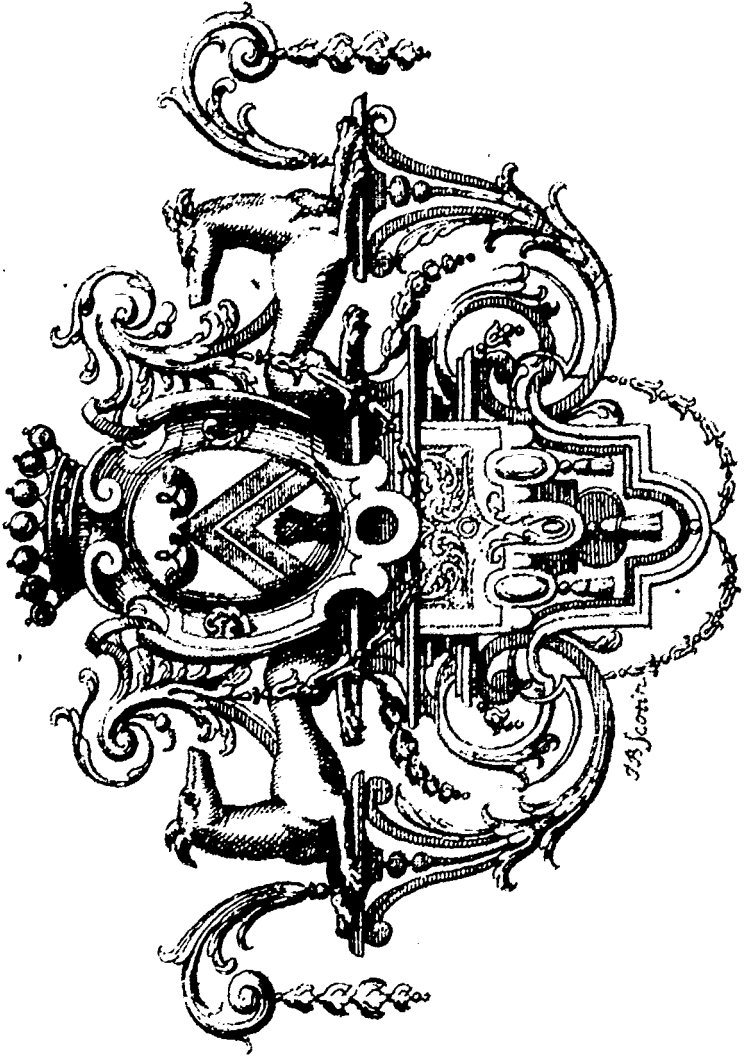
*Arch. Nat. n° 11.*

*Arch. Nat. n° 11.*



A  
or  
D  
di  
au  
in  
ut  
fir

ILL. 2. - Lettre ornée. Arch. nat. (n° 11).



ILL. 3. - Cul-de-Lampe. Arch. Nat. (n° 11).



de la Faculté, si celle-ci était impliquée dans la dédicace, l'étudiant allait inviter personnellement le ou les dédicataires (n° 1). S'il s'agissait d'un corps constitué, et il est probable que les membres du Parlement furent souvent concernés, il prononçait une harangue en latin et renouvelait cette démarche auprès de tous ceux qu'il voulait honorer plus particulièrement ; aux autres, il adressait seulement des billets. Parfois, il lui remettait un exemplaire de sa thèse tiré sur soie <sup>125</sup>. C'était là une façon d'amplifier son geste, car en général on ne faisait imprimer ainsi que cinq ou six épreuves <sup>126</sup>. Dans les *Lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de Province...*, publiées en 1782, Boucher d'Argis <sup>127</sup> donne une idée de l'importance de l'assistance : « C'est l'ouverture d'un pareil théâtre que l'on nous annonce ordinairement avec une emphase ridicule dans les discours auxquels on invite toute la magistrature et le barreau, et dans lesquels on a pour objet *perstantiam juris civilis ab ignorantiae tillis tueri* ».

Les soutenances étaient parfois mouvementées, et il semble que certains agrégés aient saisi l'occasion de mettre au jour les dissensions qui régnaient au sein de l'établissement. Ainsi, dans ses *Réflexions sommaires sur l'état présent de la Faculté des Droits de Paris présentées à Monsieur le Chancelier*, François Mongin <sup>128</sup> raconte : « Les agrégés se font un plaisir de fatiguer les Professeurs de toutes rencontres, pour les détourner de leurs fonctions puisqu'un d'entre eux président à l'acte de baccalauréat du fils de Monsieur le président de Boissise <sup>129</sup> eut bien la hardiesse de dire hautement en présence de plusieurs présidents et conseillers du Parlement qu'en son nom et de l'avis des agrégés ses confrères, il imposait silence au sieur Amyot <sup>130</sup> profes-

125. Cette pratique était répandue pour les thèses de philosophie et de théologie ; elle devait l'être aussi pour celles de droit, mais du fait de leur fragilité, ces documents sont devenus très rares ; Jean-François Delmas (voir bibliographie) signale en 1677 une épreuve sur soie de la thèse de droit civil d'Edmond Rivière, dédiée au marquis de Ménars et soutenue à l'Université d'Orléans (Société archéologique et historique de l'Orléanais, cat. n° 26).

126. C'est ce qui ressort des contrats passés entre les graveurs et les impétrants (voir J. Lothe, p. 11 et 236-37, à propos de la thèse de philosophie des fils de Colbert dédiée à Louis XIV en 1684). La pratique survécut à la Révolution : J.F. Delmas (n° 59) signale ainsi la thèse de licence en droit d'Augier Lerebourg, dédiée à Mme Saint-Martin d'Echégaray, soutenue à Bordeaux en 1821.

127. *Op. cit.* p. 37.

128. Voir n° 9.

129. Il s'agit sans doute de Germain Christophe de Thumery de Boissise ou Boissise, seigneur chevalier baron de Ves-en-Valois (1639-1714), président de la 2<sup>e</sup> chambre des enquêtes au Parlement qui en 1674 épousa Madeleine le Tellier, fille de René Le Tellier, qui mourut en 1730 après lui avoir donné quatre fils.

130. Sur Amyot voir le n° 109.

seur qui disputait, refusant de recevoir son suffrage parce qu'il n'avait pas été présent à quatre arguments, loi qui n'est imposée qu'aux seuls agrégés ». On sait que dans les autres facultés les questions de préséances et le manquement à certaines règles furent souvent à l'origine de perturbations qui parfois interrompaient la soutenance ; ainsi à Poitiers, la thèse de philosophie de Jean-Pierre Lainné, dédiée à Jean Phelippe, supérieur du grand séminaire, fut annulée car l'Université n'avait pas été invitée ; un décret affiché aux portes des collèges et des églises, « qui fut lu au mois de novembre suivant à la rentrée des classes », priva le candidat de ses degrés<sup>131</sup>. Il est probable que la faculté des décrets connut elle aussi de pareils débordements.

### Le décor de la salle

Issu de *l'Extrait des Registres de MM les Professeurs*<sup>132</sup>, le texte qui suit témoigne de nouveau des dissensions entre agrégés et régents, et montre aussi comment la salle était préparée pour chaque soutenance. Le 1<sup>er</sup> décembre 1777, à onze heures du matin, « M. Martin, Professeur de droit, étant descendu dans la grande salle des Ecoles pour y présider la thèse de M. Doudin, en présence de MM les Doyen et syndic de la faculté, s'aperçut que la salle n'était pas garnie de chaises ni de tapisseries, suivant l'usage ; il envoya aussitôt chercher le tapissier à qui il fit des réprimandes, mais celui-ci s'excusa sur ce que M. Goulliart, Docteur Agrégé lui avait défendu de la part de MM. les Docteurs Agrégés de garnir dorénavant la salle aux Thèses ». Martin s'insurgea : seul le doyen était en droit de donner des ordres. Aussi, il « lui ordonna de décorer sur le champ la salle à l'ordinaire, ce qui fut exécuté ». Il fit quérir M. Goulliart qui confirma les faits, le doyen fit dresser procès-verbal, mais n'alla pas plus avant pour ne pas troubler la thèse, les agrégés n'ayant pas le droit de s'assembler ni de faire des délibérations. Le même jour, à trois heures de relevée, « Miller étant prêt à soutenir sa Thèse sous la présidence de M. Jouan, Docteur Agrégé, donna au portier, suivant l'usage, la somme supposée nécessaire pour les faux frais, mais le Tapissier ayant demandé à celui-ci ce qui lui revenait, le portier lui déclara que M. Miller n'avait rien donné pour lui. M. Miller voyant cette contestation tira de sa poche une livre quatre sols qu'il offrit au Tapissier, mais celui-ci lui ayant représenté honnêtement que l'usage était de lui donner trois livres, M. Miller

131. V. Meyer, 2005, p. 24.

132. BNFms, Joly de Fleury 483, doss. 6003, fol. 380. Extrait Signé *Bouchand, Antécresseur et Doyen, Saboureux de la Bonnetrie, Antécresseur et syndic. Bouchand Doyen.*

sans hésiter les lui donna. A peine les avait-il reçu, que M. Vasselin, Docteur agrégé qui instruit M. Miller, se jeta sur le tapissier, et lui arracha l'écu de trois livres avec tant de violence, que M. Miller en pâlit, et pensa s'en trouver mal ». Lorsqu'un étudiant dédiait sa thèse à un personnage important, les tapisseries étaient sans doute plus somptueuses et la dépense plus considérable. Bien qu'il n'en soit rien dit ici, des girandoles et autres lumières pouvaient contribuer à la solennité de la cérémonie ; leur nombre devait varier en fonction de l'importance de l'événement. On sait qu'il en fut ainsi dans les autres facultés, à Paris comme en Province <sup>133</sup>.

## LES LOCAUX

Jusqu'en 1779, les soutenances des thèses de droit de l'Université de Paris se déroulèrent dans des endroits variés : les Grandes Ecoles, les Petites ou les Anciennes, aussi bien que dans les collèges de Cambrai, de Montaigu et de Reims, et à partir de 1774, dans les Nouvelles Ecoles. Quelle que soit l'importance du candidat ou du dédicataire, aucun autre lieu ne pouvait convenir. Ainsi le 12 janvier 1768, le doyen s'opposa à ce que celle que le sieur de la Bonnetterre qui devait offrir au Dauphin ait lieu dans les Ecoles extérieures de Sorbonne <sup>134</sup>. Séguier, avocat général au Parlement de Paris, répondit à Edme Martin, qui lui avait fait connaître son sentiment et celui de ses confrères, que la décision appartenait au Parlement : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre et le mémoire que vous m'avez adressés au nom de la Faculté de droit. L'honneur que Monseigneur le Dauphin a bien voulu faire à un de vos candidats d'agréer la Dédicace de sa thèse ne me paraît pas un motif suffisant pour permettre à la faculté de se transporter hors de ses Ecoles. Je ne pense pas même qu'elle puisse le faire d'elle-même, il faut y être autorisé par un arrêt du Parlement. (...). D'ailleurs chaque faculté a dans l'Université des écoles particulières qui forment son territoire, c'est dans ce lieu destiné en toutes les séances publiques que les thèses doivent se soutenir. C'est là que le public est accoutumé de se rendre pour être témoin de la dispute. Le plus ou le moins de facilité dans l'abord des écoles ne doit pas changer lors d'une thèse quelconque, l'usage ancien de la soutenir dans les lieux accoutumés à ces sortes d'exercices. Il me paraît même

133. V. Meyer, « Le décor de la salle lors des soutenances de thèses sous l'Ancien Régime », *L'Illustration essais d'iconographie*, Paris, 1999, p. 193-212.

134. AN, MM1057, fol. 732-3.

que cette loi doit être encore plus désignée dans un concours, où il s'agit de décider du mérite des prétendants à la place de professeur. Tout doit être égal entre (eux), ils doivent jouir des mêmes avantages. C'est dans le même lieu, en présence des mêmes juges qu'ils doivent déployer tout leur savoir et pour ainsi dire étaler leur ambition. [...] <sup>135</sup>. J'ai consulté Mrs les gens du Roi à ce sujet, et ils ont tous pensé comme moi que vous devez vous conférer à l'usage qui s'est pratiqué jusqu'à présent. Je ne puis que vous exhorter à vous y conformer. Si la faculté pouvait prendre une autre détermination, nous serions obligés de nous y opposer. [...]

### Les Grandes, les Petites et Anciennes Ecoles

Depuis le <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, la Faculté était installée rue Saint-Jean-de-Beauvais <sup>136</sup>. Les *Grandes écoles de décrets* (*Majoris juris* n° 92, 40, 46...) étaient situées près du collège de Beauvais, et c'est là qu'avaient lieu la plupart des soutenances <sup>137</sup> ; deux maisons plus loin, suivaient les *Petites écoles de décrets* (*Minoris juris* n° 42, 47, 48...) ; les *Anciennes* ou *Premières écoles de décrets* (*Cameracensis antiquo*, n° 22, 31, 38, 63, 76, 78, 79, 109, 112, 111-114....) faisaient face aux *Petites Écoles*, du côté de la commanderie de Saint-Jean. Richard Symond, anglais de passage à Paris, les décrit ainsi en 1648 : « il y a une salle en haut, une petite aula, que l'on appelle, « la salle de réception des bacheliers » ou *Aula Examinandorum Baccalaureum* ». Dans la fenêtre de cette aula, il y a un portrait de saint Ambroise, avec la mitre, la crosse et la chape, et un docteur, en robe rouge, à genoux en train de prier. [...]. En bas se trouve une grande pièce, vieille, basse, avec un banc, de vieux piliers en pierre en son milieu, et des pupitres et des sièges pour les professeurs. Ce sont là les écoles. Dans le vitrail d'une fenêtre, on voit six professeurs en robes rouges, à genoux devant la Vierge. [...] » <sup>138</sup>.

135. Comme on l'a vu Séguier précisait que ce devait être dans ces murs que le Dauphin devait être reçu s'il se rendait en personne à cet acte qui honorait la Faculté. Ces deux extraits mis bout à bout, donnent le document en son entier.

136. Cette rue appelée aussi rue du Clos-Bruneau ou rue des Ecoles de Décrets aboutit au carrefour des rues Saint Jean-de-Latran, Fromental, Chartière, et Mont-Saint Hilaire, face au lieu où se voyait le Puits Certain. Voir, A Berty, et L.-M. Tisserant, *Histoire générale de Paris. Topographie historique du vieux Paris*, 1897. Paris, p. 91.

137. Elles portent la mention in *Cameracensis Juris Auditorio* qu'il faut sans doute identifier avec les Grandes Écoles. En effet, la soutenance de Florent de Sachy de Marcelet, (n° 24) qui aurait dû se tenir le 26 juillet 1747 in *cameracensi antiquo*, fut déplacée in *Juris Auditorio* ; ces deux lieux ne peuvent donc être confondus.

138. Cité par René Pillorget, *Paris sous les premiers Bourbons*, Paris, *Nouvelle histoire de Paris*, 1988, p. 72. Ce type d'iconographie semble avoir été fréquent dans les collèges parisiens ; en 1620, Léonard Gaultier fut chargé de graver six des professeurs du

Les locaux vétustes de la Faculté des décrets ont peu retenu l'attention des visiteurs <sup>139</sup>. Selon John Barclay <sup>140</sup>, l'édifice menaçait ruine au début du siècle. Vers 1650, la situation ne s'était pas améliorée, et si l'on en croit ses détracteurs <sup>141</sup>, Philippe Buisine ne serait pas étranger à certaines dégradations : occupant seul les logements destinés aux six professeurs, il les modifia « pour y loger sa femme, ses enfants, ses servantes, ses chevaux et son carrosse ». Il eut « la hardiesse de faire construire une remise de carrosse jusques au près du lieu le plus sacré qui est la chaire, & d'entreprendre d'ôter l'usage de la grande porte de ces écoles qui est l'une des plus belles de l'Université, & qui a toujours servi aux assemblées les plus solennelles ». Un procès-verbal, dressé le 2 mai 1651 par le commissaire Louvet à la requête de Pierre Loisel, Chancelier de l'Université, précise que Buisine « a fait détruire & démolir les degrés par lesquels on entrait de ladite ruë de S. Jean de Beauvais dans la grande salle desdites Ecoles de Décret ; & entrez qu'avait été en icelle grande salle, nous est apparu de prime abord que les Ouvriers mis par icelui de Buisine, pour faire son hangar et remise de carrosse, ont creusé & fouy trois pieds de profondeur ou environ, qui ont rendu icelle Remise de Carrosse au rez de chaussée de la rue ; ont pris en Largeur onze pieds, & vingt pieds en longueur dans ladite grande salle, & icelle élevée de neufs pieds de hauteur, qu'ils ont construite de solives & de plâtras. ce qui cause une grande difformité & incommodité dans ladite salle pour l'occupation de ladite remise, entre laquelle, & la Chaire des Professeur, il n'y a pas plus de dix pieds de distances ».

En 1659, il fut décidé qu'on « ferait certaines réparations aux Ecoles pour les rendre plus claires ; qu'on achèterait pour la salle de l'Examen, une tapisserie de Bergame, une table, et deux ou trois bancs, outre la table & les bancs qui y étaient déjà, et en outre onze ou douze habits de bachelier <sup>142</sup> ». Vers 1675, la porte d'entrée fut modi-

---

collège d'Harcourt à genoux devant la Vierge avec la légende *Harcurianorum Patrona* (BNFE, PC2 fol.).

139. John Logh remarque qu'aucun autre voyageur ne mentionne la Faculté de droit de Paris alors qu'ils décrivent celles de Caen, Cahors, Valence, Orléans et Poitiers (*France observed in the seventeenth century by british travellers*, Stockfield et Londres, 1985, p. 289).

140. *Satyricon*, Leyde, p. 5 « *Nihil magnis timui, quam ne postes antiquitate corrupti cervices affligerent* », cité par Berty et Tisserant, *op. cit.*, p. 101.

141. *Moyens et raisons des Demandes de l'Université de Paris en la cause mené pardevant Nosseigneurs du Parlement touchant l'Etat present de la Faculté de Droit Canon*, p. 25-26 (AN, M 70 3 bis, texte imprimé).

142. *Mémoire succinct pour les véritables doyen et docteurs, tant actuellement régents qu'honoraires agrégés de la Faculté de droit canon en l'université de Paris [...] contre les prétentions de maîtres P. Halley, Cl. Le Blanc, Fr. Cottin et Mich. de Loy, docteurs régents en ladite Faculté... dans une feuille intitulée*

fiée, et surmontée d'une tablette de marbre noir avec en lettres d'or l'inscription *SCHOLAE JURIS* et d'un buste de Louis XIV peint en bronze. Mais les bâtiments se dégradèrent toujours ; aussi, à la fin du siècle, dans ses *Quelques réflexions sur les moyens d'entretenir une bonne discipline dans la faculté de droit*<sup>143</sup>, Deloy proposait-il de « remettre l'École du premier étage au même état qu'elle était lorsque les actes étaient aussi fréquents qu'ils le sont<sup>144</sup>, et à cet effet ôter deux ou trois cloisons qui le partagent »<sup>145</sup>. Il dresse un tableau affligeant : « en rétablissant ces Ecoles dans l'état qu'elles étaient, on n'y verra plus des femmes, des enfants, des servantes, des cochers, des laquais chantant, sifflant et s'atrouplant avec d'autres à jouer où à boire, des carrosses et des chevaux qu'on pense même présentement aux fenêtres, ce qui scandalise il y a longtemps l'Université et excite la risée du public ». Il faut gagner de la place : « Les droits des Professeurs sont à présent assez honnêtes, et ils peuvent bien se loger ailleurs, chacun en particulier à leurs dépens, sans que cela les incommode ». Il faut aussi un portier « comme en ont tous les collèges de l'Université », qui aurait soin d'ouvrir et de fermer les Ecoles, « de les nettoyer, d'empêcher que tous les enfants du quartier ne viennent jouer dedans et dans la cour, casser les vitres et faire du bruit, comme ils font »<sup>146</sup>. « L'École en l'état qu'elle est à présent réduite ressemble plus à une halle qu'à un Collège ».

Louis XIV<sup>147</sup> et Louis XV, qui s'étaient attachés au rétablissement des études, souhaitèrent également donner à la Faculté par de nouvelles constructions une apparence plus digne. On chercha pour cela d'autres lieux. A la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, dans les *Réflexions sommaires sur l'état présent de la Faculté des droits de Paris présentées à Monseigneur le Chancelier*<sup>148</sup>, François Mongin remarque : « Le troisième (remède)

*Contestations à régler entre les professeurs de la faculté de droit canon...*(BNFI, Z Thoisly 324, Université de Paris (1215-1794) ; Factum 11).

143. *op. cit.* M 70, pièce 7, sd, après 1682.

144. Les soutenances se poursuivent alors sans discontinuer du soir au matin.

145. *Le sieur Deloy (il est maintenant l'Ancien) « a fait plus de quatre mille livres de dépense à son logement au second étage, en réservera une chambre pour lui, et une autre pour mettre sa Bibliothèque en faveur des pauvres Ecoliers qui y voudront venir étudier et quittera le reste à ses cinq confrères, afin que chacun d'eux ait à ce second étage une chambre pour s'y venir recueillir et être toujours à l'heure précise de ses leçons ».*

146. Il suffira que chaque professeur lui donne pour ses gages un écu par chaque quartier.

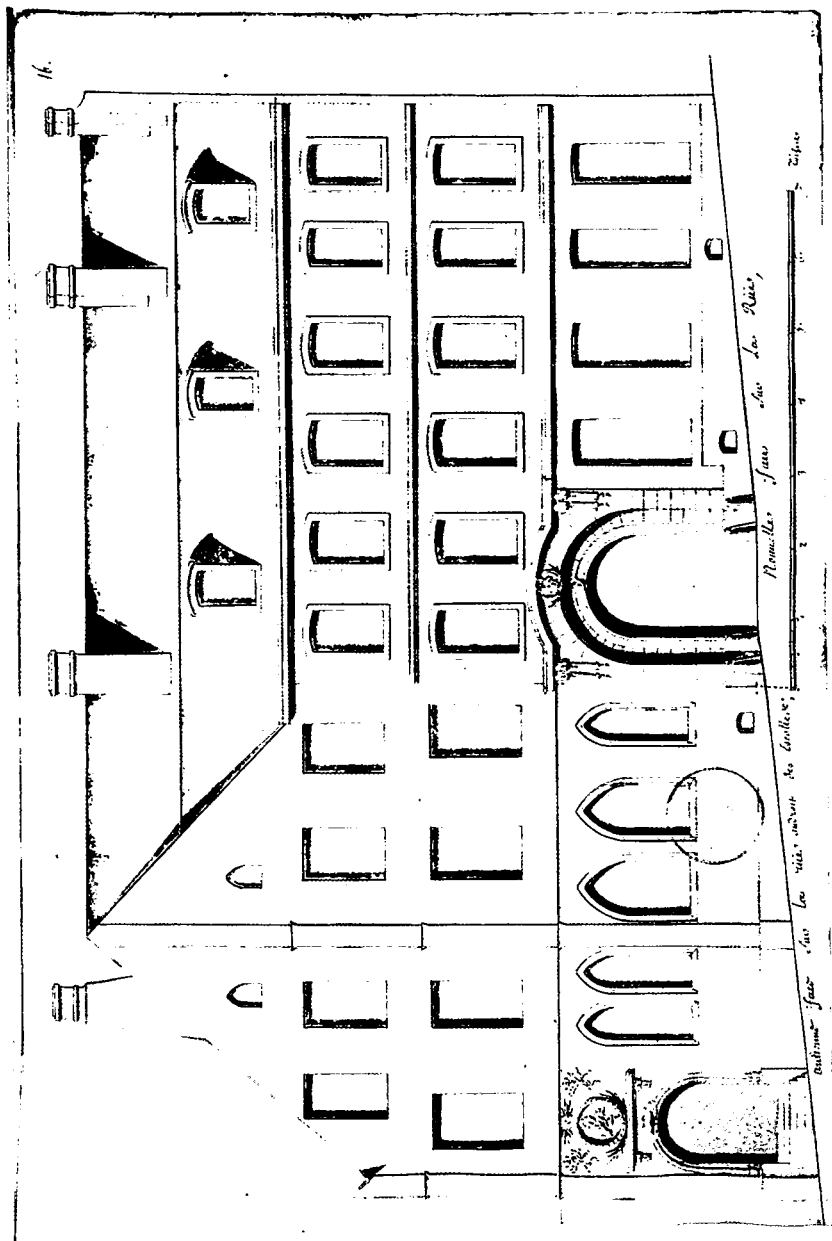
147. L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 novembre 1763 ordonnant la construction de Nouvelles Ecoles rappelait que Louis XIV avait prévu de construire un bâtiment digne du public, « dans un endroit plus décent et d'un accès plus facile, et d'y joindre des logements pour les professeurs ».

148. AN, M.70, pièce 8, fol. 4, manuscrit.

serait de placer les Ecoles de Droit (qui sont caduques et sans décoration) dans un lieu de commerce, de facile accès et qui fut comme le centre de la ville, au lieu que leur abord est rendu difficile en tout temps et presque impraticable en hiver [...] ». Les guerres et les difficultés financières n'étaient pas propices à ces changements. En définitive on se contenta de réparer, comme en atteste *Le devis établi par l'architecte du roi Joubert*<sup>149</sup>. Dans ce mémoire figurent l'élévation des Anciennes Ecoles (ill. 4) avec les changements apportés<sup>150</sup> (ill. 5) et les plans du rez-de-chaussée et de l'étage. Les modifications de la façade concernent avant tout la partie gauche, la plus ancienne, qui date du moyen-âge. Joubert prévoit de ne toucher qu'aux étages, en reprenant le percement des fenêtres afin de régulariser leur répartition, le pignon qu'il entend supprimer, et la toiture qu'il prévoit de poursuivre sur toute la longueur avec deux mansardes dans les combles. Les cinq ouvertures en lancette du rez-de-chaussée, qui correspondent à la salle des thèses, seront conservées (fol. 16-17), avec la porte d'entrée surmontée du buste de Louis XIV, dans un médaillon, sommé d'un soleil rayonnant. Joubert prévoit également une porte monumentale donnant accès à la cour, et dans le couloir à la salle des thèses : « Sur la porte cochère par dehors seront faites quatre consoles de sculpture en pierre et un cartouche au milieu de la clef avec agrafe fleuronnée et autres accompagnement convenable ». Joubert entend ajouter « trois à quatre marches de pierre de taille dure pour descendre du passage de porte cochère », et dans le passage, une « ouverture d'une porte conduisant aux écoutes ». Il prévoit un nouveau sol pour la salle des thèses qui sera « carrelée avec grands carreaux de terre cuite avec bandes de pierre dure de 18 pouces de large au pourtour des murs, entre les piliers ronds et en croix à l'aplomb des quatre poutres, lequel carreau de terre cuite et pierre sera posé sur une aire solide de maçonnerie, l'ancien de plâtre qui s'y

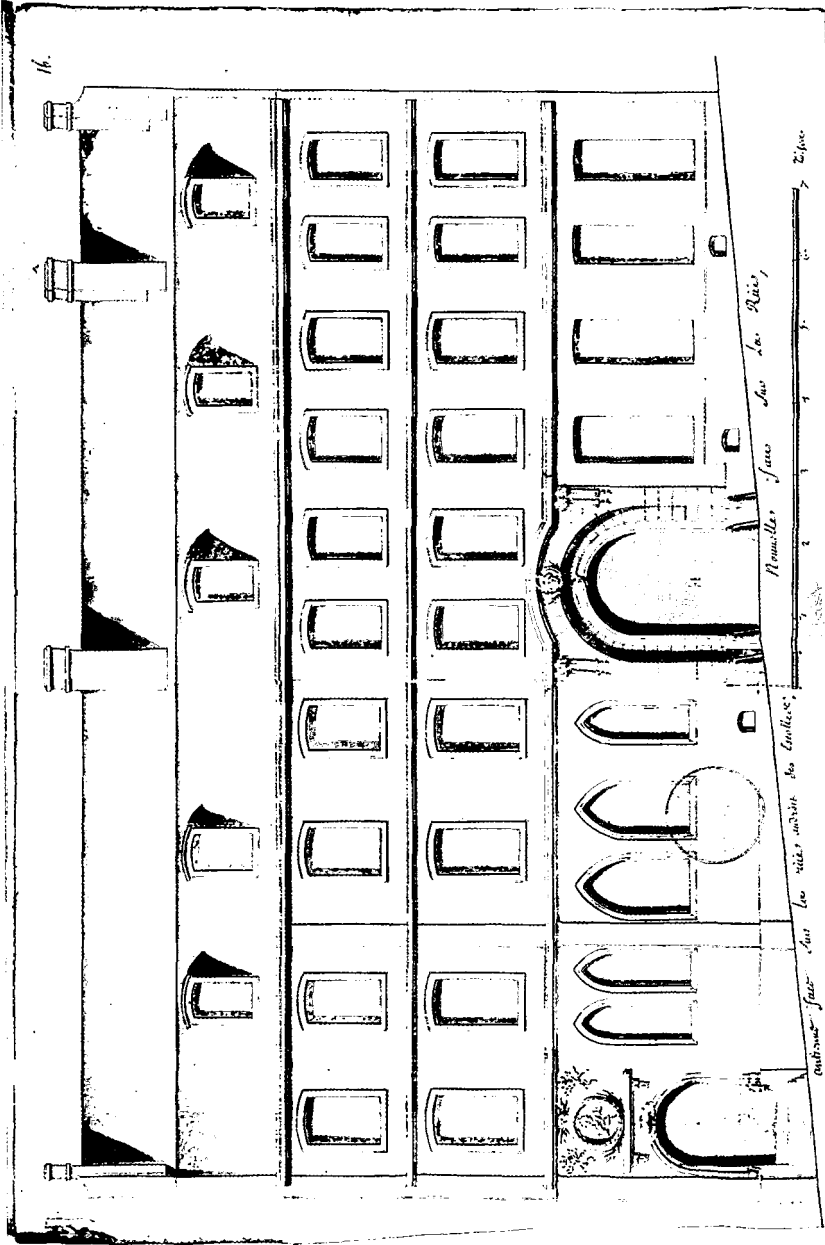
149. *Devis des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture de tuilles et d'ardoises, gros fers, ferrures, et rampe d'escalier, menuiserie, peinture d'impression, vitrerie, plomberie, le pavé de grain, sculpture qu'il convient faire de neuf pour la construction du bastimen... pour accommoder les bastiments dependant des ecoles de droit rue St. Jean de Beauvais, le tout suivant les desseins qui en ont esté agrées par Messieurs les gens du roy, ce faits par le sieur Joubert architecte* (BNFMS, Joly de F. 255 et 256, doss. 2577, sd.).

150. *Projet pour rabattre les ecoles de droit de Paris. Ecoles de droit bâtiment à y faire signé par l'architecte Joubert*. AN, M.70, pièce 8, fol. 4, manuscrit. Charles Joubert (1640-1721) et son fils Louis Joubert d'Orgemont furent aussi les architectes de l'amphithéâtre d'Anatomie du couvent des Cordeliers (voir Paul Vitry, « L'amphithéâtre des chirurgiens et l'Ecole des Arts décoratifs », *Gazette des Beaux-Arts*, t.1, 1920, p. 197-210). Ces modifications sont portées sur une feuille ajoutée sur la partie gauche de l'élévation.



ILL. 4. — Anciennes Ecoles, ancien état élévation. BNF Ms Joly de Fleury.





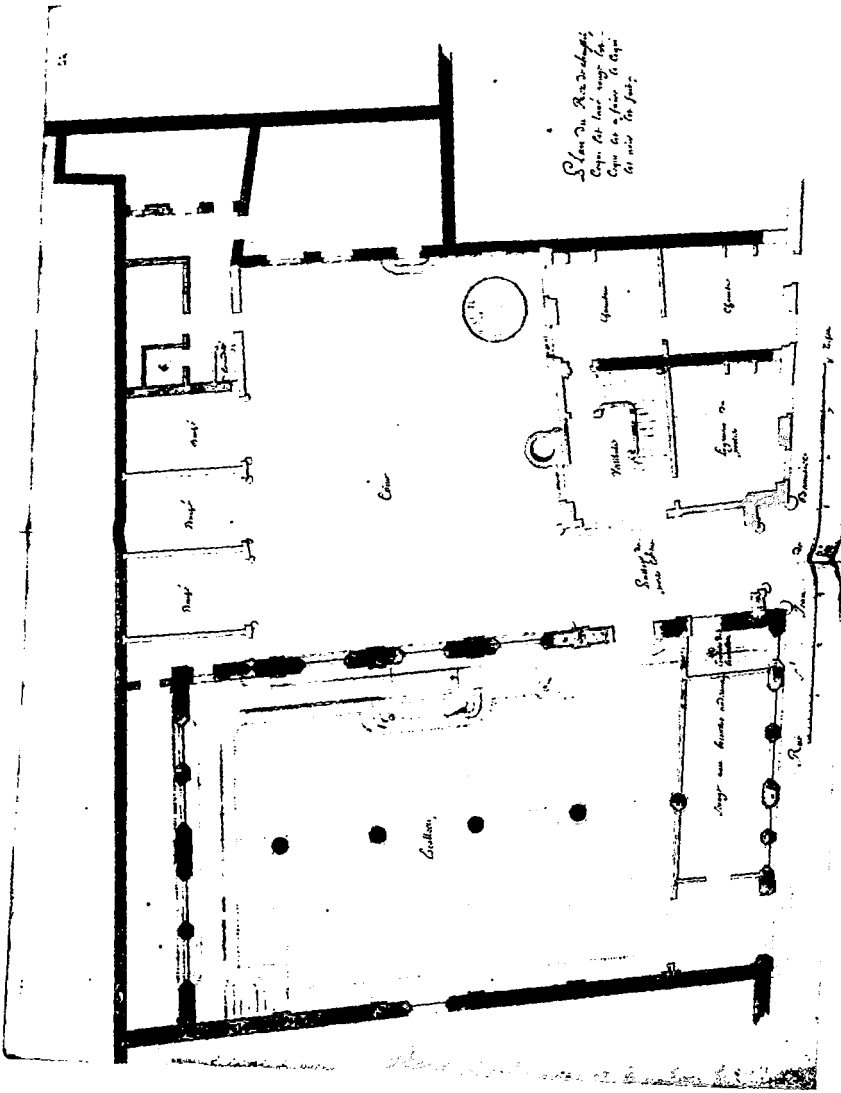
ILL. 5. — Anciennes Ecoles, nouvel état. BNF Ms Joly de Fleury.

trouve a présent n'est pas suffisant »<sup>151</sup>. Ainsi sur « le Plan du rez-de-chaussée (ill. 6) ce qui est lavé rouge est ce qui est à faire, ce qui est noir est fait » ; il y apparaît le long passage de la porte cochère à la cour avec de l'autre côté, en rouge également, le logement du portier et un vestibule conduisant à deux chambres ; au fond de la cour, en rouge également, trois bûchers et des commodités avec un escalier amenant à l'étage qui lui existe déjà. Du côté gauche ce sont les « escolles » (nom de la grande salle des thèses), qui occupent toujours près de la moitié de la superficie du rez-de-chaussée. La salle est divisée en deux travées par la présence de cinq colonnes disposées au centre, sur la longueur. On prévoit une estrade avec une nouvelle tribune pour le candidat et les membres du jury sur le petit côté, face à la porte d'entrée de la rue Jean de Beauvais et le long de la cour ; on prévoit également une entrée donnant dans le passage de la porte cochère, et à l'étage, des « escouttes » ou tribunes, avec un escalier donnant sur le même passage. Les sièges du public seront ainsi disposés sur la largeur, et non sur la longueur des « Escolles ». Cette importance accordée au nouveau pavement, à l'estrade, à la tribune, à la nouvelle porte d'entrée, et à l'orientation des lieux, la largeur l'emportant désormais sur la longueur, devait contribuer à faire oublier le caractère médiéval de la pièce.

Nous ignorons si ces modifications furent exécutées. Toujours est-il que le bâtiment dût être consolidé à plusieurs reprises. Dans une supplique adressée au roi le 19 août 1756, les professeurs demandent l'autorisation, afin de financer les réparations indispensables, d'augmenter de façon modique les droits prélevés sur les examens et les thèses à savoir, 15 sols par inscription, 40 sols par examen, 3 livres par thèse. Ils rappellent que dix ans plus tôt ils avaient déjà entrepris des réparations considérables et indispensables, qui leur avaient coûté plus de 7000 livres, et que n'étant plus en état de fournir les fonds nécessaires, ils avaient emprunté pareille somme pour laquelle ils avaient constitué une rente de 350 livres. Quoique réparées en parties, les écoles se trouvaient « encore par leur vétusté en si mauvais état qu'elles exigeaient de nouvelles réparations ». Chargé de visiter les Ecoles, le S<sup>t</sup> Aubry, architecte du Domaine<sup>152</sup>, dans un procès-verbal du 8 février 1756, a évalué à 15 000 livres les ouvrages à faire dans les Ecoles inférieures et supérieures, « pour les rendre plus

151. fol. 7 verso et 8.

152. Il s'agit probablement de Claude-Guillot Aubry (1703-1771), qui fut reçu à l'Académie en 1737. On lui doit la réalisation de l'hôtel de Lassay et de l'hôtel de Villeroy (Michel Gallet, *Les architectes parisiens du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1995).



ILL. 6. - Anciennes Ecoles, plan rez-de-chaussée. Ms Joly de Fleury

habitables et les actes publics sans péril et avec plus de décence ». Cette augmentation des droits fut accordée aux professeurs le 21 juillet 1756<sup>153</sup>. Mais la somme fut sans doute insuffisante, et les professeurs ne purent procéder qu'aux réfections indispensables, car un *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 novembre 1763 ordonnant la construction de Nouvelles Ecoles*<sup>154</sup> rappelle que les écoles de la rue Saint-Jean-de-Beauvais ont « le défaut d'être inaccessibles » et « insuffisantes pour les exercices multipliés et continuels [...] elles tombent de vétusté, et sont devenues presque inhabitables ». Pour cette raison, doyen, syndic et professeurs offrirent au roi la disposition du terrain et des bâtiments pour les vendre, afin d'employer la somme au profit de la construction de la Nouvelle Ecole. Par lettres patentes du 16 novembre 1763, Louis XV ordonna que les écoles soient transférées sur la place de la nouvelle église Sainte-Genève, où de nouveaux bâtiments seraient construits<sup>155</sup>. Mais, les anciens n'étaient toujours pas vendus en 1778<sup>156</sup>. A partir de 1775, la Faculté de médecine, dont les bâtiments de la rue de la Bûcherie menaçaient ruine eux aussi, s'y était transportée, et dès lors les Ecoles de la rue Saint-Jean de Beauvais servirent pour ses exercices, sans qu'elle eut à payer aucun loyer<sup>157</sup>. Elle y resta jusqu'à sa suppression sous la Révolution.

### Le Collège de Cambrai (n° 108).

L'article III du *Règlement pour la Faculté de droit de Paris du 9 août 1679*<sup>158</sup> ordonnait qu'il soit dispensé dans la matinée quatre leçons dans deux salles différentes, mais il fut impossible faute de place de remplir cette clause. Cette même année, le Roi qui était propriétaire du Collège de Cambrai<sup>159</sup>, « en vertu de l'acquisition qui en avait été

153. BNFMs, Joly de Fleury, 483, doss. 6003, fol. 353 et 375, autre augmentation le 12 juillet 1777 par lettres patentes du roi, où il y est fait également référence. Les professeurs demandaient une nouvelle augmentation, car l'entretien des Nouvelles Ecoles devenait onéreux : les bâtiments nécessitaient déjà des réparations. Voir aussi AN., MM1057, fol. 469, où il est fait mention du procès-verbal du 8 février 1756 et de 15 000 livres pour rendre les Ecoles Supérieures « plus habitables et y pouvoir faire les leçons et les actes publics sans péril et avec plus de décence ».

154. Pièce 8, AN, MM 1183.

155. Pièce 8, AN, MM 1183, p. 43, et Jourdain, p. 214, CC.

156. AN, MM 1182, *Lettres patentes du roi du 19 décembre 1777, registrées le 23 janvier 1778*.

157. Les ouvriers travaillant à la construction des Nouvelles Ecoles de Droit demandant à être payés, le roi ordonna donc la vente qui fut fixée au dernier du mois de juin 1778.

158. Jourdain, *op. cit.*, pièces justificatives p. 110.

159. Ce collège se trouvait non loin des Ecoles de droit, sur l'emplacement actuel du Collège de France.

faite en son nom au mois d'Avril 1612 pour être compris dans l'emplacement du Collège Royal de France [...], voulut bien accorder provisoirement à la Faculté la grande salle du Collège de Cambrai pour y recevoir les deux Professeurs qui n'avoient pas de lieu dans les Ecoles pour donner leurs leçons ». Pourtant, la grande salle était occupée depuis une soixantaine d'années par les imprimeurs et les libraires. A plusieurs reprises <sup>160</sup>, notamment au cours des années 1715-1726, les membres du collège et les imprimeurs tentèrent, mais en vain, de s'opposer à cette installation. Des mémoires contre la Faculté de Droit furent adressés au duc d'Antin, directeur des bâtiments, se plaignant que celle-ci occupe toujours la grande salle du collège qui ne leur était que provisoirement octroyée. Un document <sup>161</sup> envoyé au duc par le principal et les boursiers du collège précise : « ces gens de droit ont cru trouver un accès favorable auprès de Monseigneur Dodun <sup>162</sup>, contrôleur général des finances qui est cette année leur Doyen d'honneur, lequel ne cesse de demander la réparation de ladite salle et ce au profit des gens de droit [...] ; si cependant cette salle leur était affectée, les membres du collège demandent à être relogés dans les nouveaux bâtiments qui se doivent construire : et que le principal soit logé suivant sa dignité avec six boursiers, un portier, un procureur, et qu'on prévoit une chapelle » <sup>163</sup>.

Dans le *Mémoire concernant le nouveau plan du collège royal de France par rapport au collège de Tréguier audit collège Royal* <sup>164</sup>, adressé au duc d'Antin,

160. Pour plus de détails, voir le *Récit des faits relatifs à la translation de la Faculté dans ses Nouvelles Ecoles*. Page 12, on apprend qu'après la promulgation des lettres patentes d'avril 1679, les nouvelles écoles devaient être installées dans le collège de Bourgogne, qui serait transféré dans celui de Sainte Barbe ; le 14 septembre 1680, une ordonnance du conseil avait décidé en ce sens mais le 24 septembre, le procès-verbal des commissaires du roi montre que des difficultés s'élevèrent avec le proviseur du collège. L'idée de s'emparer du collège de Bourgogne fut bientôt abandonnée, et le collège Sainte-Barbe se trouva seul menacé ; un arrêt du conseil d'Etat, du 10 mars 1681 décida que tous les biens, bâtiments, revenus en dépendant devaient revenir à la Faculté de droit, mais la résistance du principal et des boursiers fut telle qu'en définitive Louis XIV le leur laissa en échange d'une bonne discipline... (voir Jourdain, p. 252).

161. BNFMS, Ms fr. 7801, fol. 240-242.

162. Charles Gaspard, marquis d'Herbault (1679-1736), président de la chambre depuis 1710, maître des requêtes en 1715, intendant des finances, fut nommé le 21 avril 1722 contrôleur général des finances, charge dont il démissionna le 14 juin 1726. Le principal renvoie à un *Mémoire de messieurs du droit adressé au duc d'Antin*, dont il dénonce la fausseté.

163. id. On remarquera que parmi les boursiers se trouvaient quelques étudiants de droit, notamment en 1727 Jacques Godart, bachelier en droit (AN, M109 ; liasse n° 13) et en 1730 Claude Fournier, « prêtre bachelier en droit, dud. collège » (AN, M109 ; liasse n° 15).

164. BNFMS, Ms fr. 7801, p. 234-236. Le manuscrit non daté a probablement été rédigé entre 1715 et 1726, quand le duc d'Antin était directeur général des bâtiments. Il est en tous cas antérieur à 1736, date de sa mort.

les membres du collège de Cambrai faisaient remarquer que les professeurs de droit « ont des Ecoles dans la rue St. Jean de Beauvais qui leur appartiennent, ils avoient une salle haute, où on soutenait des thèses comme dans la salle basse, mais depuis qu'ils ont celle du collège de Cambrai, ils ont fait dans cette salle haute des logements pour les trois professeurs qui sont ainsi logés aux dépens du collège de Cambrai ». Et d'insister : « La Faculté de droit est aisée, elle a des rentes et trois maisons dans la rue St. Jean de Beauvais joignant ses Ecoles où elles auraient pu en bâtir un autre à ses dépens, sans être à charge à l'Etat, ils se soutient tous les ans 400 thèses dans cette faculté <sup>165</sup>, en imposant le droit d'un écu pour chaque thèse, comme cela se pratique en Sorbonne, en médecine et dans les autres collèges, messieurs de droit auraient trouvé moyen de payer leur salle. Le Roy n'a pas donné des Ecoles aux autres facultés qui composent l'Université de Paris, pourquoi Messieurs de droit veulent ils avoir plus de prérogatives que les autres facultés eux qui gagnent chacun par an quatre à cinq mille livres au moins ». Ils remarquent en conclusion : « On fait connaître à Monsieur le duc d'Antin les conséquences qu'il y aurait à donner des écoles à Messieurs de droit dans le collège royal, c'est pourquoi il y a 8 (ou 3) ans <sup>166</sup> qu'il ordonna que la salle d'un collège de Cambrai serait réparée par eux ».

### Le collège de Montaignu et le collège de Reims

Qu'il s'agisse des Anciennes Ecoles ou du Collège de Cambrai, les édifices avaient piètre allure. « Le Public & les Etrangers que la curiosité conduisoit aux Ecoles, soit pour y entendre les Professeurs, soit pour en voir les bâtimens, voyoient avec peine que la première Faculté de Droit du Royaume n'eut d'autre lieu pour ses leçons & ses exercices, que de vieux bâtimens incommodés, mal situés, obscurs, & presque inabordables » <sup>167</sup>. Orry, contrôleur général, et Ormesson, doyen d'honneur, avaient mis à part les « fonds suffisans pour construire les Nouvelles Ecoles & faire l'acquisition d'un autre emplacement ; mais la guerre qui survint l'obligea de retirer ces fonds, & de les employer à d'autres objets (...). Les Professeurs contens de leurs anciennes Ecoles, dans lesquelles les trois anciens étoient logés, ne

165. Dans le *Mémoire des Docteurs agrégés à la faculté de droit de Paris* (AN, M70 pièce 10, sd.), cité également par M.-A. Lemasne-Desjobert, il n'est plus question que de 250 thèses environ par an et autant d'examen.

166. Pris dans la reliure, le chiffre est illisible.

167. *Récit des faits relatifs à la translation de la Faculté dans ses Nouvelles Ecoles*, op. cit., p. 13.

s'en seroient peut-être plus occupés, si la vétusté de la salle du Collège de Cambrai n'eût causé les plus vives alarmes. D'après la visite qui en fut faite du mois de juillet 1761, il fut constant qu'on ne pouvoit plus ni donner les leçons, ni soutenir les thèses dans cette salle, sans danger pour les Maîtres & pour les Etudiens. Il fallut chercher à la hâte une autre salle où la Faculté pût faire ses exercices. Le Collège de Montaigu voulut bien se prêter à l'embarras où se trouvoit la Faculté. Il y a dans ce Collège une des plus belles salles de l'Université. Elle fut offerte à la Faculté, mais pour un tems seulement ; cette salle étant destinée aux actes solennels et aux thèses des Théologiens de la Société de la maison ». La Faculté fit en partie ses exercices dans cette salle. « M. Gilbert de Voisins <sup>168</sup>, actuellement président du Parlement y soutint sa thèse de licence, avec l'éclat & la distinction dignes de son nom, & de sa destination aux premières charges de la Magistrature. On y fit le Discours de la rentrée, & deux des Professeurs y donnèrent leurs leçons ». Le 3 août 1765, la thèse de licence de Nicolas Peyraud, (n° 137) eut lieu dans cette salle, de même que, le 3 juillet 1770, celle d'Anne Louis Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau (n° 89).

Parallèlement, on loua une partie de la Chapelle du Collège de Reims et la Faculté s'y établit à la rentrée de Pâques 1762. La chapelle située rue des 7 voies était proche des Ecoles des décrets <sup>169</sup>. Il lui en coûtait 400 livres par an payées d'avance, et « quatre livres une fois payées suivant la convention du bail ». Michel Giroust le 23 août 1764 y soutint sa thèse de licence (n° 85), Claude Rousselet, le 10 avril 1765, sa thèse de baccalauréat (n° 33), et aussi Nicolas de Bailleul le 31 mai 1768 (n° 35...) ; on en continuait pas moins à soutenir des thèses dans les Anciennes Ecoles (n° 87).

## Les Nouvelles Ecoles

*L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 novembre 1763* ordonnant la construction de Nouvelles Ecoles précise que les professeurs de droit avaient abandonné depuis plusieurs années le collège de Cambrai à cause du danger imminent que présentait « cette même salle qui

168. La famille Gilbert de Voisins comptant plusieurs premiers présidents au Parlement de Paris, il est difficile de décider duquel il s'agit.

169. *Récit des faits relatifs à la translation de la Faculté dans ses Nouvelles Ecoles, op. cit.*, p. 14. Voir aussi AN, MM 1057, fol. 519, lettre de Joly de Fleury du 20 mars 1762 donnant la salle du collège de Reims « en attendant que les temps deviennent plus favorables pour obtenir de sa Majesté des lieux et, bâtimens plus convenables pour faire vos exercices avec décence ».

menaçait ruine de tous les côtés ». De ce fait, ils avaient dû louer à leurs frais « une salle aussi incommode pour eux que pour le public par sa petitesse et son éloignement ». Dans la *Translation de la faculté de droit de ses anciennes écoles, rue de Saint-Jean-de Beauvais, dans ses Nouvelles Ecoles sur la place de la nouvelle église de Sainte-Geneviève*, Edme Martin <sup>170</sup>, alors doyen de la Faculté, indique qu'en février 1763, « se trouvant être le compatriote et l'ami de M. Soufflot <sup>171</sup>, il crut devoir profiter du talent et de la considération dont jouissait cet habile Architecte ». Soufflot voulut bien s'occuper du bâtiment ; dépenses extérieures et façades étant financées par le fonds d'une loterie, il restait le problème du financement de l'intérieur. La Faculté n'ayant pas de revenus pour l'acquisition du terrain près de la nouvelle église, les chanoines de l'abbaye Sainte-Geneviève offrirent d'avancer l'argent nécessaire sur la coupe de bois qui leur appartenaient. Les obstacles semblant surmontés, et le 29 août 1763 Trudaine <sup>172</sup> et Martin firent part à la Faculté de leurs projets et lui demandèrent son accord ; Soufflot fournit le plan : « commencé au mois d'octobre, il fut prêt vers le milieu de ce mois ». Le 28 octobre Trudaine l'approuva, et après de menues corrections, le plan fut expédié à M. Beaumont <sup>173</sup>.

Soufflot exécuta au moins trois plans, aujourd'hui conservés aux Archives nationales <sup>174</sup>, l'élévation de la façade (ill. 7), un plan du rez-de-chaussée et un plan du premier étage, qu'il signa et data : « a paris le 24 8bre (octobre) 1763 Soufflot ». La façade sobre et monumentale, animée par des mouvements concaves, de forts refends, et les moulures des fenêtres qui chacun créent de puissants jeux d'ombre et de lumière, s'élève sur quatre niveaux. Mise en évidence par quatre colonnes doriques <sup>175</sup> supportant un entablement et un fronton triangulaire aux armes de France sommées d'une couronne royale et entourées d'une guirlande de laurier, la porte d'entrée a pour principal ornement un médaillon à l'effigie du roi placée dans le

170. Le texte français est précédé par le texte latin (AN, MM1183, fol. 464-464).

171. Voir notamment J.-M. Pérouse de Montclos, *Jacques Germain Soufflot*, Paris, 2004, p. 127.

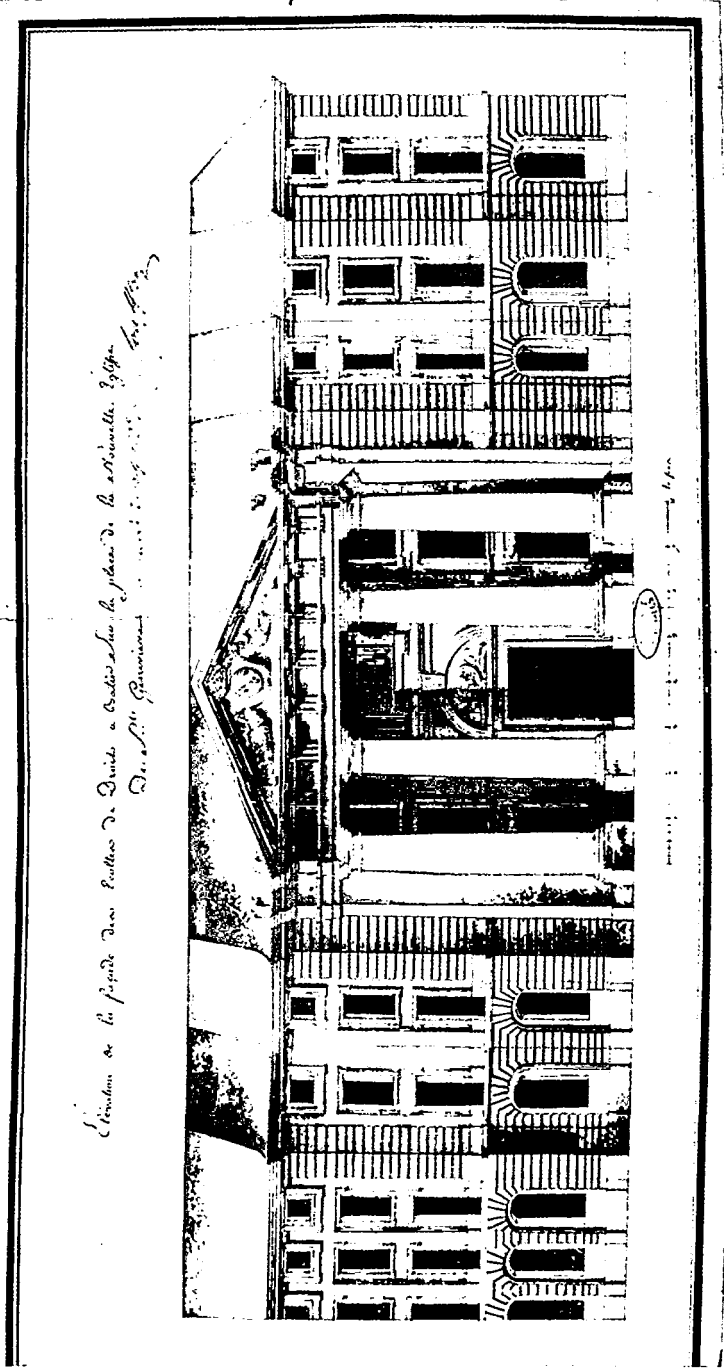
172. Charles Daniel Trudaine (1703-1769) était intendant des finances, directeur des Ponts et Chaussées, membre de l'Académie des sciences.

173. Il s'agit probablement du surintendant des finances Etienne Beaumont (1715-1785). Diverses lettres patentes précisent les conditions de financement des Ecoles. Sur le rôle des Génovéfains, qui avancèrent 20000 livres par an, voir Joly de Fleury 475, doss. 5848 et Jourdain, p. 214. Pour la réalisation de l'ensemble, il fallut acquérir deux maisons, dont l'une appartenait au collège de Cholet, ce qui fut obtenu par arrêt du conseil du roi le 23 décembre 1763.

174. AN, NIII, Seine 543/1-3.

175. En définitive on adopta l'ordre ionique avec un entablement lisse.





ILL. 7. — Faculté Soufflot. Arch. Nat. N III Seine 5431-3.

tympan surmonté d'une tablette portant le nom du nouvel édifice <sup>176</sup>. « Le Plan au Rez-de-chaussée des écoles de droit a bâtir sur la place de la nouvelle Eglise de Ste Geneviève » (ill. 8) montre au fond de la cour la spacieuse « salle des actes », de forme rectangulaire, éclairée par cinq fenêtres sur cour, avec à gauche la tribune, l'escalier qui y mène, une salle pour les « Dames qui viennent a la tribune », un passage et une chambre pour le domestique avec un dégagement de l'entresol. La salle des actes ouvre à droite sur la salle de classe, qui donne elle-même sur une seconde salle de classe plus petite, ouvrant à son tour d'un côté sur une antichambre et de l'autre sur un cabinet et un grand escalier <sup>177</sup>. L'étage (ill. 9) reprend la disposition du rez-de-chaussée, avec la même distribution des pièces, mais la bibliothèque remplace la salle des thèses <sup>178</sup>. Les mentions portées sur les placards de thèse indiquent l'existence de deux salles où se déroulaient les exercices : les petites écoles ou *minoris auditorio* <sup>179</sup> et les grandes écoles ou *majoris juris* <sup>180</sup>. Les petites écoles correspondent probablement aux salles d'examen situées à l'étage, auxquelles on accédait par le grand escalier, et les grandes écoles, à la salle des actes <sup>181</sup>.

Poncet, entrepreneur de l'Eglise de Sainte-Geneviève fut chargé des travaux <sup>182</sup>, qui furent achevés vers la fin de l'année 1771. L'ameublement des salles destinées aux exercices de la Faculté, et la décoration intérieure occupèrent une partie de l'année 1772. Le

---

176. Aux fenêtres rectangulaires au dernier étage, derrière les colonnes, on préféra des oculi portant une guirlande de feuillage.

177. Rien de tout cela n'a été conservé. La longueur de la cour a été réduite de deux travées, avec cinq arcades au lieu de sept. Le grand escalier se trouve maintenant de l'autre côté de la cour. La bibliothèque et la salle des actes ont disparu.

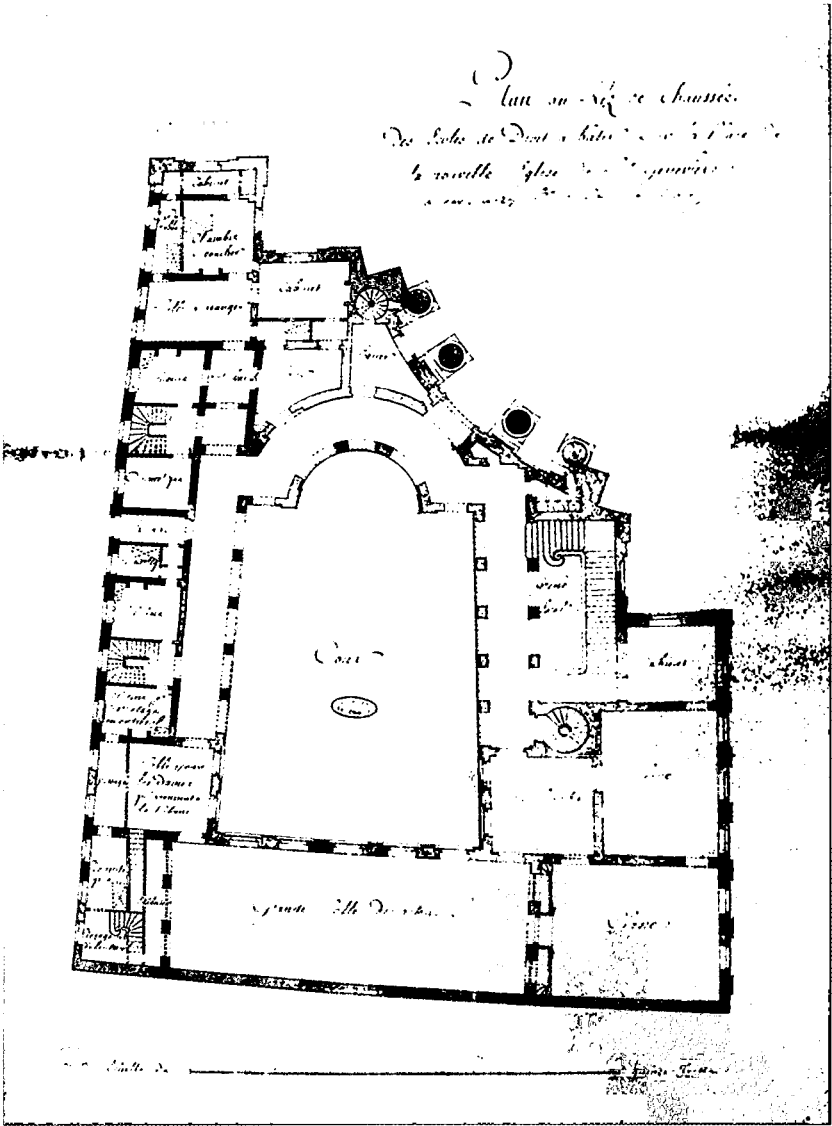
178. Ainsi la bibliothèque est flanquée à droite d'une antichambre par laquelle on passe pour se rendre au grand escalier et d'une salle d'examens ouvrant sur une seconde salle d'examens accompagnée d'un cabinet. Sur le côté gauche, de haut en bas (Est en Ouest) différentes pièces composent les logements de deux professeurs : viennent d'abord un dégagement et une chambre sur la façade principale, puis un cabinet et une garde-robe, une chambre à coucher et une seconde garde-robe, une salle à manger, une cuisine et une antichambre. Un escalier sépare cet appartement du suivant composé d'une chambre, d'une pièce pour les domestiques, d'une cuisine, d'une salle à manger, d'une antichambre, d'une deuxième chambre, d'un cabinet et d'un arrière cabinet.

179. Voir n° 42 et 46-48, 85, 91.

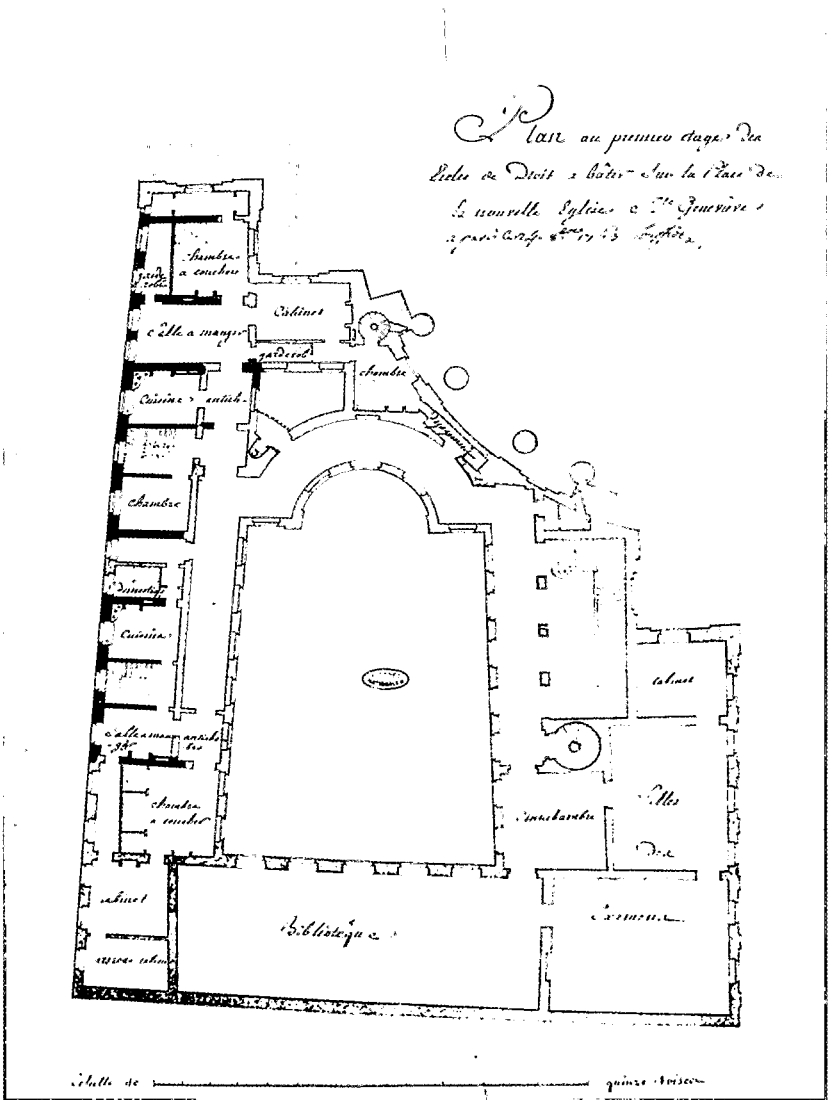
180. Voir n° 45, 50, 92.

181. La plupart des affiches portent la mention, aux *Ecoles de droit* ou *Scholis Juris* ; au début on précisait *Aux Nouvelles Ecoles* (n° 111, 115).

182. Soufflot souhaitait que les Ecoles soient conduites sous la direction du même entrepreneur « les bâtiments publics de la place devant être construits de la même manière et dans la même forme » que l'église Sainte-Geneviève (AN, MM 1057, fol. 502, lettre d'Edme Martin à Trudaine, du 27 octobre 1763). Pierre Poncet fut architecte du Grand Orient de France ; il appartenait au cabinet de Soufflot (Adolphe Lance, *Dictionnaire des architectes français*. Paris, 1872).



ILL. 8. – Soufflot rez de chaussée. Arch. Nat. N III Seine 5431.



ILL. 9. — Soufflot plan 1 étage. Nat. N III Seine 5431.3

transport de la Faculté dans ses Nouvelles Ecoles fut fixé au 24 novembre 1772. Pour décorer la salle d'assemblée, sans doute la salle des actes, un buste de Trudaine<sup>183</sup> fut commandé à Jean-Baptiste II Lemoyne (1704-1778), à qui la Faculté s'était adressée sur le conseil de Soufflot<sup>184</sup>. Le 21 novembre 1774, on ajouta dans la salle un médaillon à l'effigie de Louis-François d'Ormesson (1718-1789), président à mortier, et le 10 décembre 1774, un portrait du roi<sup>185</sup>.

Souhaitant remercier Soufflot, au lieu de faire peindre ou sculpter son effigie, on « proposa de lui accorder la nomination d'un étudiant de sa famille & de son nom, auquel la Faculté conférerait gratuitement, & par honneur, les degrés de Bachelier & de Licencié, s'il venait à se marier, et comme il est actuellement célibataire, pour sa famille ». Il en fut de même pour MM de Sainte-Geneviève : l'assemblée du 25 février 1772 donna droit « aux supérieurs de l'abbaye (...) de nommer et de présenter à la Faculté, tous les trois ans, un Chanoine Régulier de leur Maison, pour faire son cours de Droit gratuitement & à titre d'honneur, Honoris causâ ». Ainsi, les thèses et les dépenses auxquelles elles donnaient lieu furent à nouveau l'occasion pour la Faculté de s'acquitter de ses dettes. Et pour faire face aux dépenses considérables de cette translation<sup>186</sup> et « de tout ce qui était nécessaire tant

183. Exposé au salon de 1767 (n° 184), le buste fut déposé en 1793 à l'Ecole des Ponts et Chaussées, et de là au Louvre où il se trouve toujours ; la Faculté reçut une copie en échange. Voir P. Viollet, « La Bibliothèque et les archives de la Faculté de droit de Paris, (xv<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècle). Quelques tableaux et bustes », *Bull. Soc. Hist. Paris*, 1912, p. 202-229.

184. Entre le 27 avril 1766 et le 26 février 1768, il reçut 3027 livres : 1200 livres le 27 avril 1766 ; 600 livres le 6 septembre 1767 et le 26 février 1768, et encore 9 livres pour placer le buste dans la salle d'assemblée. Le 11 février 1775, on lui donna de nouveau 18 livres pour la même raison (voir *Projet de lettres patentes demandées par les professeurs régents de la faculté de droit de Paris pour une prorogation de l'augmentation de leurs droits sur les examens et thèses afin de subvenir aux frais d'entretien de leurs écoles*, BNFMs, Joly de Fleury 483, doss. 6003).

185. Id. Dans les deux cas, on donna 6 livres à ceux qui avaient livré les portraits. Le 18 Mars 1773, il fut accordé 600 livres « par forme de gratification à M. de Puitsieux, Architecte, chargé par M. Soufflot de la conduite des Bâtimens des écoles ». Jean-Baptiste Puitsieux ou Puitsieux fit en 1758 un projet pour la nouvelle église de Sainte-Geneviève sous les ordres de Soufflot ; en 1765, il publia un *Element et traité de géométrie* (Adolphe Lance, *op. cit.*)

186. Il y eut un *Te deum* à Sainte-Geneviève où M. de Sainte-Geneviève officia en habits pontificaux. Les comptes du 29 janvier 1773 (BNFMs, Joly de Fleury 483, doss. 6003) indiquent qu'il fut payé à M. le trésorier de l'Abbaye de Sainte-Geneviève, pour ses déboursés, pour quatre chantres, deux serpents, les huissiers de l'église, le Suisse, les enfants de chœur, sonnerie, chaises &c., 69 livres 12 sols ; à l'organiste 6 livres et au souffleur 24 sols. S'ajoutait à cela les frais de réception. Le page reçut 57 livres 14 sols pour les programmes, l'arrangement de la salle de l'assemblée, l'assistance à la Messe et au discours et pour ses déboursés pour le déjeuner de 28 hommes du guet. On versa 18 livres aux trois suisses présents ce jour là. La veuve Douvion, tapissière de la Faculté, reçut 100 livres pour la tenture de la grande salle et salle d'assemblée. A ces dépenses s'ajoutèrent 6 livres 12 sols pour le carrosse servant à aller chez M. Soufflot « et ne l'ayant pas trouvé y

pour l'ameublement des Nouvelles Ecoles que pour y pouvoir faire tous les Exercices de la Faculté », les régents demandèrent une nouvelle augmentation des droits sur les soutenances d'examens et des thèses <sup>187</sup>.

### III. LE PLACARD ET L'ORNEMENT GRAVÉ

Dans le *Mémoire pour une licence* <sup>188</sup>, il est rappelé que le syndic ne signerait aucune thèse de baccalauréat avant d'avoir vérifié que chacun des bacheliers a satisfait au règlement, que le bachelier devait donner au bedeau trois jours avant son acte douze douzaine de thèses (soit 144 exemplaires) <sup>189</sup>, et enfin que ceux qui voulaient intervenir pendant la dispute devaient prendre des thèses chez le bedeau, comme cela se fait en théologie. Le 26 février 1682, on précisait que l'étudiant devait remettre deux exemplaires de son travail l'un au syndic et l'autre au président qui devait signer le sien.

Les étudiants étaient tenus de respecter la formule en usage pour la présentation de leurs thèses, qui demeura la même du xvii<sup>e</sup> à la Révolution, *Has theses Deo duce & auspice Dei-parâ* qui n'avait rien de spécifique car elle apparaît aussi sur celles de théologie et de philosophie. L'heure et le jour de la soutenance y étaient précisés, mais il arrivait que l'étudiant l'ignore lorsqu'il portait ses thèses à l'imprimeur, aussi ménageait-on un blanc que l'on remplissait à la main une fois la date connue. Parfois, elle changeait, il fallait la rectifier. Selon Deloy <sup>190</sup>, ces modifications de dernier moment étaient dues à une mauvaise organisation, plusieurs thèses étant programmées en même temps. Plusieurs affiches attestent de ces pratiques (n° 14, 24, 41...), qui se retrouvent aussi en théologie et en philosophie.

Quand commença-t-on à illustrer sa thèse en droit ? La première affiche de notre corpus des thèses parisiennes date de 1658 (n° 8<sup>2</sup>), mais il y a tout lieu de croire que comme pour l'ensemble des Univer-

---

être retourné ». Le dîner qui fut offert à Messieurs les abbés, prieur et procureur de l'abbaye de Sainte-Geneviève, à MM Soufflot, Puysieux et autres personnes, coûta 128 livres ; le discours prononcé le jour de la translation 6 livres.

187. *Mémoire pour les professeurs...* (BNFMs, Joly de Fleury 483, doss. 6003, fol. 363).

188. AN, MM1053, fol. 543-544, ms, sd. après 1684.

189. Selon M.-A. Lemasne-Desjobert (p. 81), les étudiants remettaient 54 exemplaires à la Faculté (source non précisée) ; voir Périès p. 270.

190. *Quelques réflexions sur les moyens d'entretenir une bonne discipline*, après 1682.

sités françaises, la pratique, en remonte aux années 1630<sup>191</sup>. Le recours à l'illustration devint même une obligation, comme le laissent supposer les délibérations de la Faculté de droit lorsqu'on institua l'enseignement du droit français. En effet, dans les séances du 10 avril et du 12 juin 1681<sup>192</sup>, il fut décidé que « les thèses doivent être ornées d'une gravure quelqu'onque<sup>193</sup> ». Cette pratique n'était pas du goût de tous, et le 18 août 1701, l'utilisation des images fut rejetée pour les thèses du droit français « comme une dépense onéreuse aux Eco-liers ». Néanmoins, le 18 mai 1702, on revint sur cette décision. Cette réaction n'était pas isolée. A la même époque, dans ses instructions concernant les écoles de théologie et de droit, l'auteur de l'*Almanach de poche ou abrégé curieux de tout ce qui concerne le commerce du monde pour l'année 1700*<sup>194</sup> met en garde les familles des étudiants : « Les jeunes gens font quelques fois monter les dépenses à des sommes excessives, aussi bien que les menus frais consistant en papier, image et impression des thèses, tentures, & quelques autres semblables frais, sur lesquels il serait bon que les parents consultassent ceux qui enseignent le droit en particulier à leurs enfants ». Il est difficile de juger de l'influence de ces conseils, car trop peu de thèses de droit antérieures ont été retrouvées. Cependant, tout laisse supposer qu'à cette époque comme par la suite, les illustrations utilisées par les étudiants de droit étaient les mêmes que celles qui surmontaient les thèses de philosophie et de théologie ; or on constate que les allégories, les portraits et les armoiries cédèrent alors la place aux sujets d'histoire. A cela rien d'étonnant : des directives de l'Université s'opposaient à l'apparat des thèses. En août 1684, Nicolas Tavernier, recteur de l'Université de Paris, s'éleva contre le luxe ostentatoire qui se développait lors des soutenances : de nouveaux règlements de discipline délibérés par la Faculté des arts avaient pour objet de ramener la forme des thèses à son antique simplicité, et par conséquent d'en bannir, sous peine d'exclusion des candidats, les ornements, dessins et gravures<sup>195</sup>. Ces dispositions ayant eu peu d'effet, le 9 mai 1707, le recteur Pierre Billet « fit adopter par la Faculté des arts les mesures nécessaires pour réprimer le luxe inconvenant quelques fois déployé par les candidats

191. Quelques tentatives exceptionnelles apparaissent au début du xvii<sup>e</sup> siècle, (V. Meyer, 2002, p. 18).

192. AN, MM 1054.

193. Id. Cité également par Périès, p. 402.

194. Cité par Grand-Carteret, *Les almanachs français, Bibliographie, iconographie (1600-1895)*, Paris, 1898, n<sup>o</sup> 89, p. 25.

195. Jourdain p. 262.

qui avaient à soutenir une thèse. Il fut décidé que la salle où l'épreuve serait subie devrait recevoir une décoration la plus simple ; que les thèses dédiées à des grands personnages pourraient seules être ornées de portraits et autres dessins ; que les thèses ordinaires seraient, au gré des professeurs, imprimées sur une seule feuille, ou ce qui vaudrait mieux, distribuées en plusieurs pages comme un livre »<sup>196</sup>. Si les livrets se multiplièrent en théologie et en art, pour les boursiers notamment et les étudiants des congrégations religieuses, le placard continua à remporter toutes les faveurs des étudiants en droit jusqu'en 1791.

### Les éditeurs d'estampes

Alors qu'au xvii<sup>e</sup> siècle les étudiants s'adressaient souvent aux peintres et aux graveurs les plus célèbres de leur temps pour qu'ils exécutent une composition, un portrait, et une gravure spécialement pour leurs travaux, au xviii<sup>e</sup> cette pratique devient exceptionnelle : les illustrations de thèses sont devenues peu à peu l'affaire des éditeurs d'estampes. Les graveurs qu'ils emploient restent dans l'anonymat. Gérard Edelinck (n° 10), Henri Bonnard (n° 9) et Jean Mariette (n° 63) dont les noms apparaissent ici en 1699 et 1701 sont parmi les premiers à s'être intéressés à l'illustration des thèses, mais cette activité semble avoir été pour eux encore sporadique. Avec Etienne Gantrel (c.1645-1706), Guillaume Vallet (vers 1634-1704) et Claude Malbouré (1645-1706) apparaissent les premiers grands éditeurs spécialisés. Cependant les estampes qui ici portent leur excudit ont toutes été utilisées plusieurs décennies après leur mort. Le nom de Guillaume Vallet, mort en 1704, apparaît sur cinq illustrations éditées entre 1722 (n° 68) et 1777 (n° 45)<sup>197</sup> et celui de Gantrel, mort en 1706, sur une planche utilisée en 1778 (n° 48). Le nom de Malbouré apparaît dès 1723 sur un grand nombre de placards, mais à cette date Claude est mort depuis plusieurs années, son fils Antoine (après 1679-1761) a pris sa succession, et comme aucun prénom n'apparaît, il est difficile de déterminer ce qui revient à l'un ou à l'autre. Bien qu'aucune illustration de thèses parue du vivant de Claude ne porte son nom, il est probable qu'il comptait parmi sa clientèle les étudiants de droit, car entre 1672 et 1698 sa boutique, sise Cour d'Albret,

196. Id., p. 291-2.

197. Voir aussi les n° 26, 29, 45. Signalons également une gravure éditée par Etienne Picart (1633-1704) (n° 105), qui servit encore en 1791. Sur ces artistes qui comptent parmi les graveurs les plus importants du règne de Louis XIV, voir V. Meyer, 2002.



donnait dans la rue des Sept-voies occupée par la Faculté des décrets. Après cette date, cherchant sans doute un local mieux placé, il déménagea, regagna la rue Saint-Jacques, et rejoignit ainsi ses principaux confrères. Et c'est à l'*Imprimerie de taille douce* que les décrétistes trouvaient Antoine Malbouré. Six illustrations de thèses ont été imprimées de son vivant<sup>198</sup>, les deux autres après sa mort (n° 34 et 131), la dernière en 1790, dont l'une fut probablement imprimée par son neveu et héritier, Pierre-François Le Fort, mais on ignore s'il était encore en actif en 1790.

Antoine Malbouré eut à compter avec deux rivaux qui bientôt le supplantèrent : Robert Hecquet (1693-1775) et Jean-François Cars (1661-1738). Hecquet est ici représenté par 37 thèses illustrées, la première soutenue en 1723 (n° 69) et la dernière en 1790, soit quinze ans après sa mort. Deux de ces illustrations (n° 49 et 112) portent l'excudit de Pierre Gallays (vers 1677-1749), et Hecquet les avait probablement acquises lors de la vente après décès du neveu et héritier de Gallays, Jean-André Morin (vers 1758-1758). Né à Abbeville, Hecquet était arrivé à Paris vers 1720 et n'avait pas trente ans lorsqu'il se consacra au commerce des thèses. En 1747, son fonds comptait déjà 727 planches, pour la plupart des illustrations de thèses<sup>199</sup>. A cette activité, il joignait l'édition d'œuvres de graveurs illustres, comme Jean Daullé, et Beauvarlet, et la rédaction de catalogues raisonnés de l'œuvre de Poilly et de Rubens, qui furent les premiers du genre en France. Il avait également gravé lui-même quelques planches, mais il interrompit rapidement cette activité. Entre 1760 et 1762, n'ayant pas d'enfant, il vendit son fonds à l'un de ses neveux Louis-Antoine Quillau (actif de 1762 à 1773), par ailleurs graveur, éditeur d'estampes et imprimeur en taille-douce, qui édita les illustrations postérieures à cette date, et devint un des éditeurs de thèses les mieux achalandés de Paris. Comme ses rivaux Le Fort et Babuty, il laissa sur les cuivres le nom de son prédécesseur plutôt que d'y mettre le sien. Cette négligence était alors fréquente, comme le montrent les exemples tirés des œuvres éditées par Guillaume Vallet, et Gantrel. Seules les deux gravures qui portent la mention *chez Quillau* (n° 84 et 90), la *Samaritaine* d'après Carrache (n° 84) et un encadrement (n° 90) viennent probablement d'un autre fonds que celui d'Hecquet, dont ses clients associaient le nom au sien. Mais il n'en allait pas de même d'une association avec d'autres éditeurs, aussi,

198. n° 13, 18, 28 (?), 73, 76, 108.

199. *Dictionnaire des éditeurs d'estampes*.

pour renseigner ses clients potentiels et enlever toute ambiguïté, il jugea sans doute nécessaire de préciser son adresse ; sur la première il fit graver *a Paris chez Quillau place de Cambrai*. et sur la seconde, à *Paris chez Quillau Graveur Rue S. Jean de Beauvais*. Cette première adresse est celle de *l'Image Saint-Maur*, qu'il avait probablement achetée à Hecquet avec l'ensemble des planches<sup>200</sup>. Ainsi, comme Claude Malbouré avant lui, Hecquet s'installa à coté des décrétistes, près du collège de Cambrai.

Après Hecquet viennent Jean-François Cars (1661-vers 1738) et de son fils Laurent (1699-1771). Cependant, alors qu'ils étaient de redoutables concurrents pour Hecquet et Quillau, on ne trouve en droit que 12 illustrations éditées par leurs soins : six pour Jean-François entre 1736 (n° 16) et 1789 (n° 102)<sup>201</sup>, et six pour Laurent entre 1778 (n° 46) et 1787 (n° 55 et 56)<sup>202</sup>. Originaire de Lyon, Jean-François Cars arriva à Paris vers 1700, donc un peu avant Hecquet<sup>203</sup>. Comme lui, à partir de 1720, il abandonna la gravure, et délaissa le portrait où il excellait, pour se consacrer au commerce des thèses. En 1704<sup>204</sup>, il possède déjà six presses à taille-douce, et le 24 février 1720, la prospérité de son commerce lui permet d'acheter la maison des *Trois Marie*, rue Saint-Jacques, qu'il louait depuis huit ans, puis de la quitter en 1712 pour l'enseigne *Au nom de Jésus*<sup>205</sup> dans la même rue, qui apparaît sur toutes les thèses de notre corpus. Son fils Laurent Cars, qui compte parmi les meilleurs graveurs de son temps, fut reçu à l'Académie royale de peinture et de sculpture en 1733, après y avoir été agréé en 1729. Preuve de son succès, il y fut nommé conseiller en 1757 et en 1771. Il avait appris la peinture avec François Lemoyne dont il fut le meilleur interprète. On lui doit aussi quelques planches d'après Watteau et de magnifiques illustrations d'après Boucher pour les œuvres de Molière, ainsi qu'un grand nombre de portraits d'après Jean-Baptiste Vanloo et Rigaud. A partir de 1750, il abandonna peu à peu la gravure pour se consacrer au commerce des

200. Rappelons que durant de nombreuses années, une même estampe servait à illustrer les travaux des étudiants de la France entière, et que la plus ancienne utilisation connue est rarement la première ; ainsi, les dates des soutenances ne sont que *post quem* pour la gravure des cuivre et leur passage d'un fonds d'éditeur à l'autre.

201. Les autres numéros 36 (1768), 43 (1776), 48 (1778), 98 (1784).

202. Voir pour les autres, n° 595 (1782), 99<sup>2</sup> (1785) et 121 (1783).

203. Voir Frédéric Bon, *Etat de la question sur Jean-François Cars*, Mémoire de DEA, Lyon II, 1997.

204. *Dictionnaire des éditeurs d'Estampes*. Cette date est déduite d'un *Mémoire de la communauté des imprimeurs en taille douce contre les graveurs*, qui se plaignent de cette activité en 1734.

205. Cette enseigne apparaît le 20 janvier 1712 sur l'encadrement des positions de la thèse en Sorbonne de J.C.A. Lallemand (BNFE, AA 6).

thèses, gravant lui-même les plus prestigieuses qu'il réutilisait à l'occasion (n° 99<sup>2</sup>). Il mourut en 1771, et son neveu François Joachim Babuty hérita de son fonds.

De Malbouré à Lefort, de Hecquet à Quillau et de Cars à Babuty tout se passait en famille, et il semble de plus que Quillau et Babuty étaient apparentés, car en 1750, Babuty avait épousé Marie Suzanne Quillau et sa belle mère, Agathe Quillau, était la sœur de Laurent Cars. Contrairement à Quillau et à Lefort, Babuty n'était pas graveur, mais libraire depuis 1750. Loin de vouloir faire oublier la provenance des planches gravées, il la revendiquait. Dans l'avis qui ouvre un catalogue de son fonds de thèses qu'il publia à l'intention des étudiants, il précise que les cuivres sont gravés « d'après les plus grands maîtres comme Raphaël d'Urbin, Carle Maratte, Nicolas Poussin, François Le Moyne, François Boucher, Sébastien Bourdon, Charles Le Brun, Annibal Carrache, Louis de Boulogne, Eustache Le Sueur, Antoine Dieu, et autres grands peintres des Ecoles Italienne, Flamande et Française » et que ce fonds « est unique en son genre, tant par sa beauté, sa variété et son immensité... ». Il précise que Laurent Cars « Habile artiste » était « le plus célèbre graveur de son siècle » et ajoute que « Cette supériorité de talents lui donnait plus qu'à tout autre, des lumières pour le choix des sujets ou des Auteurs qui avoient ou qui pouvaient traiter les matières qui lui étoient nécessaires pour cette partie de son commerce ». On remarquera que les peintres cités sont ceux qu'on retrouve sur les thèses de droit, aussi bien chez Cars que chez Hecquet.

Soucieux de faire connaître leur activité, les éditeurs s'adressaient directement aux collèges, aux universités et aux étudiants. Robert Hecquet avait fait paraître des annonces dans le *Mercur de France*. En mai 1726 (p. 122), il indique : « le sieur Hecquet, graveur marchand imagier, ayant appris par plusieurs lettres de provinces, que divers professeurs et supérieurs de collèges, ainsi que les marchands d'estampes de différents endroits, ne savent à qui s'adresser pour leurs thèses a crû devoir leur donner avis qu'il est très bien assorti en thèses, de toutes sortes de sujets et de grandeurs différentes, dont il s'offre d'envoyer les épreuves et d'en marquer au juste prix, afin que les écoliers puissent choisir commodément les sujets qui leur conviennent ». Annonçant la parution de deux nouvelles compositions allégoriques en l'honneur du roi et de la reine, il précisait qu'il tient à leur disposition « plus de cent sujets tant du Nouveau que de l'Ancien Testament et un grand nombre de patrons pour les affiches ». Dans une autre annonce en juin 1734 (p. 1189), il se dit en

mesure de fournir « quantité de passe-partout pour les dédicaces accompagnés d'ornement des plus gracieux ». De même, lorsque le libraire François Joachim Babuty hérita du fonds de son oncle Laurent Cars en 1771, il en informa ses futurs clients par des encarts dans le *Journal de la Librairie* et dans les *Affiches, annonces et avis divers*, le 11 et le 28 août 1771, et par des prospectus envoyés dans toute la France, « qu'il venait d'acquérir son fonds de planches gravées pour les thèses de Sorbonne, de droit, collèges et communautés religieuses, dont il donnera dans peu le catalogue des principaux sujets »<sup>206</sup>. Comme on l'a vu, il en publia ensuite un catalogue exhaustif, sans indication du prix des gravures, sous le titre de *Catalogue des sujets de thèses formant le fonds général du Feu M. Cars, graveur du roi, acquis par Babuty, Libraire, MDCCLXXI*, se trouve à Paris rue Saint-Jacques vis à vis le collège du Plessis. Dans l'avis placé en tête, il indique que les personnes « sont en outre priées d'adresser leurs lettres à M. Babuty, libraire, Quay des Augustins, à l'Etoile, la Maison, rue Saint-Jacques où est le magasin, devant être vendue », et précise plus loin « le magasin est toujours rue S. Jacques, vis à vis le collège du Plessis ». On ignore s'il continua d'y exercer son commerce.

### Les images

Pourquoi les étudiants choisissaient-ils plus volontiers certaines images ? Y a-t-il un rapport entre l'illustration et la thèse ? Que viennent faire au-dessus de positions de droit un portrait, une figure de saint, une scène de martyre, une scène de la vie du Christ ? Autant de questions auxquelles il est difficile de répondre de manière catégorique en l'absence de documents ou de récits contemporains. Mais qu'il s'agisse de thèses de licence, de baccalauréat, de droit français de doctorat, il est clair que le rapport entre l'image et le texte se fait d'abord par la dédicace inscrite en grandes majuscules entre la gravure et le titre.

### Dédicace à une personnalité civile ou religieuse

Seules six thèses de droit de notre corpus sont ornées de l'effigie du dédicataire. Nous avons ainsi les portraits du Grand Condé (n° 1), de Guillaume Egon de Furstenberg (n° 3), du Comte de Toulouse (n° 136), du maréchal de Villars (n° 4), du marquis d'Argenson (n° 11), et de Brûlart de Sillery (n° 66). Mais les portraits furent

206. Voir V. Meyer, 1994, n° 134, p 40-49.

certainement plus nombreux, et les thèses dédiées à Louis XIV (n° 106-7) et au Dauphin (n° 6) devaient être elles aussi ornées de leur effigie <sup>207</sup>. Rois, princes du sang, militaires, ministres, ecclésiastiques de haut rang, ces personnages appartiennent aux hautes sphères de l'Etat. Hormis celle du maréchal de Villars, toutes ces gravures sont du xvii<sup>e</sup> siècle, et ont été pour la plupart exécutées spécialement pour l'occasion par les artistes les plus célèbres, par Gérard Edelinck, par Pierre Drevet, par François de Poilly et Cornelius Vermeulen, d'après les peintres les plus illustres comme Hyacinthe Rigaud et Nicolas Colombel, professeur à l'Académie Royale de peinture et sculpture, aujourd'hui un peu oublié. Ici, un simple portrait en buste dans un ovale (n° 3), là on ajoute parfois son nom et ses armes dans un cartouche (n° 11, 64, 136), là une couronne de laurier autour de l'ovale et des trophées d'armes (n° 1) ; il arrive aussi qu'on place ce portrait au-dessus d'un encadrement allégorique (n° 136) qui permet de célébrer plus dignement encore le dédicataire.

La thèse de Jean Pérignon (n° 2) mérite de retenir l'attention par son caractère exceptionnel, puisqu'il s'agit au travers d'un portrait collectif de faire l'apologie du corps universitaire en célébrant ses principaux représentants, les doyens des quatre facultés. Avant d'accepter cet hommage, Jean Doujat et ses confrères avaient sans doute discuté la convenance du sujet que le candidat soumit au peintre. Daniel Hallé les montra assistant à la fuite des Jansénistes chassés par l'ange vengeur et la colère divine pour avoir soutenu les propositions de Jansénius.

Moins coûteuse que le portrait, la gravure d'armoiries était aussi un bon moyen de rendre hommage au dédicataire de sa thèse. Mais si ce genre d'ornement était fréquent au xvii<sup>e</sup> siècle, on n'en a moins d'exemples au xviii<sup>e</sup>. Les éditeurs proposaient aux impétrants des compositions allégoriques en passe-partout conçues pour y insérer les armoiries ; c'est cette formule que choisit Pierre Bouchotte en 1779 pour célébrer Pierre-Paul Joly de Fleury, président au Parlement de Paris (n° 92) ; gravé avant 1679 par Antoine Lepautre (1621-1679), le cuivre n'en était pas à sa première utilisation. Mais il en fut autrement en 1757 lorsqu'un étudiant inconnu offrit ses travaux à Mme de Pompadour (n° 5) et s'adressa pour cela à François Boucher, l'un des peintres favoris de la marquise. Il arrivait aussi que l'étudiant choisît une allégorie plus complexe, dont le caractère solennel et théâtral

<sup>207</sup>. C'était probablement le cas des quatre thèses de la Bibliothèque de la Sorbonne (n° 8<sup>2-4</sup>, 62<sup>2</sup>) et des thèses dédiées à Louis XIV (n° 106-7) et au Dauphin (n° 6).

renforçait l'hommage qu'il souhaitait rendre au dédicataire en célébrant sa renommée et ses vertus. En 1785, pour honorer le duc de Nivernais (n° 99<sup>2</sup>), Thomas Hue de Miromesnil choisit une gravure montrant la Renommée proclamant la grandeur du dédicataire et Minerve accompagnée de la Sagesse, de l'Abondance, de l'Espérance et des Vertus. C'était un remploi d'un cuivre gravé en 1747 par Laurent Cars d'après François Boucher en l'honneur du Dauphin <sup>208</sup>.

### Choix de l'image

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le portrait, l'allégorie, les armoiries cédèrent souvent la place à des compositions tirées de l'Ancien et du Nouveau Testament ou de la vie des saints. Le choix de l'illustration se faisait alors souvent par allusion au patron du dédicataire. Il en fut ainsi de Jean-Laurent Piedois qui, s'adressant en 1779 à Jérôme Bignon, doyen d'honneur de la faculté de droit, choisit une représentation de *Saint Jérôme dans le désert* gravée d'après Philippe de Champagne (n° 49). La dédicace invitait à ce choix ; en français ou en latin, elle était en général adressée à la Vierge (n° 54, 101, 120, 128, 135), au Christ (n° 9, 26, 68) au saint patron de l'impétrant (n° 74, 82, 83, 95, 98, 113, 114, 121), celui de sa sœur (n° 119, 123, 134), de sa mère (n° 30), de son père (n° 50, 56, 57, 58), de son oncle (n° 87, 99, 130), de sa tante (n° 117), de sa belle-mère (n° 111), de sa grand-mère (n° 28) ou de façon plus générale *A l'ami de la Famille* (n° 132)... En 1699 et en 1730, Jean Boullenois et Michel Duchemin offrirent leurs travaux à la Sainte Famille, et choisirent pour le premier une *Sainte famille* de Rubens (n° 10) et pour le second le *Mariage mystique de sainte Catherine* du Titien (n° 14). En 1747, Barthélémy Le Tort dédia sa thèse de droit français *Au docteur des docteurs*, et pour illustrer son propos choisit le *Christ parmi les docteurs* (n° 107) ; la même année Antoine Pradier s'adressa *A la patronne de sa belle-mère*, en l'occurrence Marie, et retint une belle *Vierge à l'Enfant accompagnée de Jean-Baptiste* d'après Raphaël (n° 111). *Colendissimi Patris Patrono* proclama Achille Dionis Du Séjour en 1753 (n° 80) au-dessous d'une effigie de *Saint Louis en prière*. En 1765, Cyprien Lasseray (n° 87) honora saint Augustin, patron de son oncle, si l'on en croit la représentation qu'il fit figurer au-dessus de la dédicace, et en 1774 Charles Bernard Chapais rendit hommage *A la patronne de la meilleure des mères*, sainte Madeleine, puisqu'il fit imprimer sur son affiche le *Repas chez Simon* d'après Le

208. Voir aussi la thèse de Théodore Bourrée de Corberon (n° 43).

Brun (n° 115). Parfois l'impétrant dédiait sa thèse directement à ses parents. Ainsi Jean-François Cattet adressa *A la plus tendre des Mères* (n° 124) une représentation du *Portement de croix* de Mignard montrant la Vierge écrasée de douleur devant les souffrances de son fils. La même dédicace se retrouve sur la thèse de Louis de Lierville (n° 118) surmontée d'un *Jugement de Salomon* de Rubens, exemple de l'amour maternel. Ces exemples pourraient être multipliés, car plus des trois-quarts des thèses portent ce genre de dédicace. Le rapprochement avec le contenu de la thèse semble ici assez mince. Mais en réalité, il devait être moins tenu qu'il nous paraît aujourd'hui, car les thèses de baccalauréat et de licence portant en partie sur le droit canon, toute image religieuse pouvait trouver sa justification. Il en allait de même pour celles de droit français dont le livre quatrième, *Du culte de la Religion*, portait sur les droits de l'Eglise et les devoirs du chrétien. Ainsi, lorsqu'Antoine Pradier choisit la *Sainte famille* (n° 111) pour illustrer sa dédicace *à la Patronne de sa Belle-mère*, la gravure se trouve justifiée par une proposition qui portait sur le culte de la Vierge. De même lorsque Louis Berard s'adresse *Au premier martyr* (n° 108), les thèses portant sur *De la Justice et du droit* qu'il avait à défendre, s'accordent avec la présence de saint Etienne. Trouver des relations entre la dédicace à saint François et le texte de Louis Achille Dionis Duséjour (n° 109) est moins évident, car aucune allusion n'y semble faite à la religion, mais on sait que les étudiants et leurs parents étaient habitués à trouver un sens caché aux images et à chercher des équivalences entre un texte et une illustration, même si rien a priori ne les rapproche. Le goût de l'énigme, développé dans l'enseignement des collèges, était devenu un jeu de société comme en atteste celles que proposaient si souvent les gazettes.

Au lieu de se tourner vers un saint patron, l'étudiant s'adressait parfois au Christ souffrant, au Christ naissant, au Christ eau vive... Ainsi, Noël Fouasse de Noirville (n° 26) choisit pour épître de sa thèse *De Christo Nascenti* et pour illustration une *Adoration des bergers* (n° 26), Nicolas Peyraud choisit *Aqua Vivae* et *Jésus et de la Samaritaine* (n° 86). Nicolas Griffon du Monchel dédia sa thèse *Christo Coecis illuminanti*, et le montra guérissant les aveugles (n° 9) et Michel Duchemin retint la *Dernière Cène* de Poussin pour accompagner le titre *Azimis sinceritatis et veritatis* (n° 69<sup>2</sup>). Si le choix de l'illustration tient d'abord à la dédicace, il arrive que dans certains cas le rapport entre l'épître, la gravure et les positions soit très clair ; ainsi dans la licence d'Etienne Rassicod (n° 65) le *Mariage de la Vierge* de Poussin illustre l'épître *Castris nuptis*, et les positions de droit civil sont tirées

du Code du Mariage. Une analyse serrée des textes défendus par les candidats apporterait probablement la preuve d'un rapport plus étroit qu'il n'y paraît entre titre, image et positions.

Les compositions mettant en scène le tribunal de Dieu et celui des hommes convenaient plus que tout autre aux illustrations du droit. Quelques sujets se prêtaient bien à ce jeu de miroir, comme le Jugement de saint Paul (n° 33, 89), celui de Salomon (n° 69, 72, 103, 118, 122), de Suzanne (n° 46), et d'Esther devant Assuérus<sup>209</sup>, et de quelques saints martyrs (n° 17, 102 108). Les prédications, comme celle du Christ parmi les docteurs, de saint Paul à Ephèse (n° 57) ou de saint Etienne prêchant les mystères de la Trinité (n° 56) trouvent aussi leur justification. Pour le jugement de Salomon, le choix de Louis de Lierville (n° 118) repose sur sa dédicace à *la meilleure de Mère* et sur les propositions concernant le droit des gens et sur le pouvoir du prince : la gravure montre la force de l'amour maternel. Celui d'Angélique François Cousin (n° 103) s'explique à la fois par la nécessité de célébrer Anne Louis François de Paule Lefevre d'Ormesson, conseiller au Parlement de Paris, et d'illustrer les propositions sur la justice ; et celui de Jacques Poursin des Arcy (n° 69) par la correspondance avec l'épître, *Sapienter Judicantis*, et la proposition III, *Duplex est appellatio, judicialis, & extrajudicialis...* Dans la thèse de Barthélémy Le Tort (n° 112), on retrouve cette démarche ; le *Christ parmi les docteurs* illustre l'épître en forme de dédicace, *Au docteur des docteurs*, et les propositions du livre quatrième portant sur le culte de la Religion, en particulier sur les sacrements, le culte de Dieu, la sanctification des dimanches... et le culte de la Vierge qui apparaît sur le côté gauche avec Joseph.

### Réutilisations, copies, interprétations

Rarement millésimées, les gravures sont difficiles à dater. Mais bien souvent la signature des artistes et l'étude des emplois permettent de retracer leur histoire et de juger de leur longévité<sup>210</sup>. Ainsi, des planches gravées au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle servaient encore à la fin du xviii<sup>e</sup> : une *Vierge à l'Enfant* gravée vers 1650 par Grégoire Huret (1606-1670) fut réutilisée en 1783 (n° 120) ; le *Saint Simon* de Vignon gravé par Jean I Le Blond avant 1666 (1590/94-1666) apparaît en

209. Ce thème, qui manque ici, se retrouve sur plusieurs thèses de droit soutenues en province.

210. On l'a vu avec l'exemple de la gravure éditée par Picart le Romain utilisée 87 ans après sa mort (n° 105).



1747 (n° 25), 1753 (n° 113) et 1788 (n° 127) ; la première édition du *Triomphe de l'Eglise* gravé par Edelinck, choisi en 1765 par Louis Pirou (n° 86) et en 1790 par André Brac de la Perrière (n° 104), date de 1686. De même, des planches du début du XVIII<sup>e</sup> siècle sont encore utilisées à la veille de la Révolution, comme l'*Allégorie en l'honneur du Dauphin* gravée par Laurent Cars d'après Boucher en 1747 pour la thèse de Thomas Hue de Miromesnil en 1785 (n° 99<sup>2</sup>). L'étude des excudit et des fonds des marchands spécialisés permet également de juger de cette longévité. Au fil des mariages, des ventes, des héritages les cuivres passent ainsi d'un fonds à l'autre. Mais, comme on l'a vu, les nouveaux acquéreurs comme Babuty, les Quillau, les Lefort, se soucient rarement de remplacer par les leurs les noms de Gantrel, Vallet, Cars ou Hecquet.

Comme en attestent le *Saint Louis sur les nuages* (n° 19, 80), le *Saint Louis en Prière* (n° 82, 85), le *Saint Louis Couronné* (n° 22, 27), une même gravure servait à un grand nombre de thèses. Les cuivres pouvaient en général être tirés jusqu'à 3000 exemplaires. Passé ce chiffre, il fallait les faire retravailler pour que l'impression soit de qualité acceptable. Il en fut ainsi du *Christ et les docteurs* (n° 120) et de la *Samaritaine* d'après Philippe de Champagne (n° 48). Malgré des rafraîchissements sans doute répétés, l'état d'usure d'un grand nombre de planches prouve leur utilisation répétée (n° 81, 84, 96, 120...). Les éditeurs étaient conscients de ce problème, et en 1771, dans le *Catalogue des sujets de thèses formant le fonds général du Feu M. Cars* (*op. cit.*), « Le sieur Babuty » indique qu'« il emploiera tous ses soins à entretenir les planches qui pourraient avoir besoin du secours de l'Art, & ne se servira que d'habiles artistes, comme il a déjà fait depuis qu'il a acquis ce fonds ».

Pour répondre à des demandes nombreuses et souvent concomitantes, les éditeurs faisaient aussi copier certains cuivres de leur fonds, et multipliaient les répliques. Ainsi, Hecquet possédait trois interprétations du *Jugement de Salomon* (n° 69, 1723 ; n° 72, 1747, et n° 118, 1777) de Rubens. Ce procédé leur permettait d'éviter la fatigue trop rapide, et irrémédiable, des cuivres. Il est possible qu'on ait fait copier certaines planches fatiguées tout en continuant l'exploitation, ce qui permettait de satisfaire la demande de quelques étudiants économes, ou peu soucieux de qualité. Mais il arrivait aussi très souvent qu'avec plus ou moins de soin, de désinvolture et de fidélité, certains éditeurs s'emparassent d'interprétations de tableaux célèbres que venaient de faire paraître des graveurs savants.

Des raisons économiques et pratiques expliquent l'importance des copies, des variations et des montages, qui leur permettaient de renouveler leur stock. Car après 1750, il semble que les étudiants, ou leur famille, furent de plus en plus réticents à la dépense. Commander une nouvelle composition, ou une nouvelle interprétation d'une œuvre célèbre, était un investissement coûteux qui nécessitait un travail de longue haleine ; il fallait d'abord payer le peintre ou le dessinateur, puis un graveur de talent, capable de traduire un dessin, une esquisse ou un tableau. Aussi la pratique qui consiste à faire travailler quelque apprenti ou quelque tâcheron, à partir d'une gravure déjà existante, de la copier en en retenant l'essentiel, et parfois de composer un nouveau sujet à partir de plusieurs images était-elle fréquente.

Ces copies étaient un fléau pour les éditeurs consciencieux. Le 4 mai 1711, Louis Simonneau <sup>211</sup> accusa Jean-François Cars, Claude Malbouré et Antoine Hérisset <sup>212</sup>, de s'être emparé avant qu'il n'ait pu les livrer au public, de deux gravures d'après les tableaux de Coypel, *Marthe et Madeleine aux pieds du Seigneur* et de *Suzanne entre les deux Vieillards*, auxquelles il travaillait depuis plus de sept ans : « Le nommé médiocre Ganterel médiocre graveur de Thèses ayant extorqués de l'Imprimeur de Simonneau une des premières épreuves de *Marthe et Madeleine*, il se donna la liberté de la copier pour trait, de la mesme grandeur, et d'y mettre son nom au bas ; Cars l'a gravée de mesme en petit, et y a mis son nom ; Malbouré l'a pareillement gravée, et y a mis son nom. Quant à l'estampe de la *Suzanne*, Herisset l'a contrefaite ». Ces éditeurs, sans l'autorisation du peintre ni celle des possesseurs des œuvres, le roi et le duc de Bourgogne, lui enlevaient « injustement par cette multiplication d'Estampes faites sur les siennes, le fruit de ses travaux [...] ». Révélateurs de la façon dont procédaient les éditeurs d'estampes, ces propos montrent combien de copies peuvent paraître à la fois à partir d'un même original. Si l'on s'en tient à la *Suzanne et les vieillards*, Simonneau n'en n'avait pas fini avec les copies puisque Laurent Cars s'empara lui aussi de cette gravure (n° 46). Eut-il gain de cause contre ses plagiaires ? Rien n'est moins sûr.

---

211. *Mémoire pour Louis Simonneau, graveur et de l'Académie royale de peinture et sculpture, demandeur en saisie et confiscation d'estampes contrefaites au préjudice de son privilège du grand sceau, suivant l'arrêt du conseil du 4 mai 1711, contre Jean-François Cars, Claude Malbouré, Antoine Hérisset, graveurs, et Joseph Limousin, vitrier, défendeurs.* (Signé : Lauthier, Paris, (s. d.), BNFI, Fol-FM-15775. Ce document m'a été signalé par Gérard Castex.

212. Ganterel est mort en 1706.

Quoi qu'il en soit, la pratique de la copie ne fut pas interrompue comme en atteste la plupart des illustrations choisies par les étudiants de droit qui en sont autant d'exemples. Car faire graver pour la première fois un tableau était une opération longue et délicate. Il faut un dessin préparatoire, qui nécessite une diminution d'échelle, passer d'un travail pictural à un travail linéaire, en noir et blanc, et chercher ainsi les équivalences des tons et des couleurs avec des tailles parallèles ou croisées et des pointillés. Seuls les meilleurs graveurs, qui doivent être bons dessinateurs, pouvaient entreprendre un tel travail, et rares sont les ateliers qui en possédaient. Gantrel, Laurent Cars, ou même Malbouré en étaient capables, mais n'auraient pas suffi à la tâche ; aussi pour multiplier leur production, faisaient-ils copier les œuvres de leurs confrères, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies <sup>213</sup>.

Il est souvent difficile d'établir la chronologie des copies, en général anonymes, d'une même composition. L'inversion du sujet <sup>214</sup>, souvent invoquée pour détecter la copie, n'a rien de systématique. On sait que le trait gravé sur le cuivre se trouve inversé à l'impression, mais le copiste peut disposer d'un calque ou d'un miroir. La copie d'une copie rétablit elle aussi le sens de l'original. Les différentes versions du *Baptême du Christ* d'après Mignard (n° 67 et 93), du *Saint Louis en prière* (n° 82 et 85) et de la *Lapidation de saint Etienne* (n° 17 et 131) d'après le Brun, montrent qu'il est difficile de trouver les versions intermédiaires d'une même composition. Les variantes sont parfois minimes, et seul un œil attentif saisit les différences <sup>215</sup>. Mais il arrive aussi que la maladresse du graveur rende l'original méconnaissable (n° 49).

L'éditeur se contente parfois d'une copie partielle, soit pour échapper aux poursuites, soit pour réduire les frais, ou plus simplement pour passer d'une composition en hauteur à une en largeur, mieux adaptée aux frontispices de thèses. Il en est ainsi du *Saint Charles Borromée en prière* de Le Brun (n° 74), dont le graveur supprima

213. V. Meyer, 2002. Vallet et Gantrel eurent souvent recours à cette pratique.

214. Voir les n° 54, 71 et 119 pour l'encadrement du sujet central ; le *Saint Nicolas* (n° 38, 42, et 83) et le *Saint Charles Borromée en prière* (n° 49) proviennent du fonds de Robert Hecquet.

215. Il en est ainsi de l'*Assomption de la Vierge* d'après Guido Reni (117, 123, 128) et du *Saint Etienne prêchant, sous la protection de Dieu et du Christ* (n° 56), où la copie, gravée dans le même sens que l'original, ne se détecte qu'à l'analyse des expressions moins subtiles des personnages (n° 114). Il arrive aussi que l'encadrement soit légèrement modifié donnant l'illusion d'une nouvelle composition : le *Saint Pierre* (n° 16<sup>2</sup>) passe d'un médaillon circulaire à un médaillon oblong (n° 21), et le *Saint Augustin* d'un cadre ovale passe à un cadre rectangulaire (n° 37, 50).

trois des cinq enfants de chœur. De tels changements de format sont fréquents : par exemple, la partie supérieure du *Saint Paul à Ephèse* (n° 57) de Le Sueur a été supprimée, et avec elle l'arbre mort et le haut des architectures, mais alors que les personnages sur les côtés n'étaient représentés qu'en partie dans le tableau, le graveur les compléta. De même, pour le *Repas chez Simon* (n° 115) de Le Brun, on oublia le haut des colonnes et le vélum au-dessus de la scène, et pour la *Lapidation de saint Etienne* (n° 132), de Le Brun aussi, le Christ, debout dans le ciel, suivi par Dieu porté par des anges.

Parfois la composition procède d'un montage : dans le *Saint Nicolas* qui surmonte la thèse d'Etienne Poulletier (n° 62), le sujet central est repris d'une gravure de Gilles Rousselet d'après François Chauveau et l'encadrement de celui de la *Sainte Marguerite* d'après Raphaël (elle-même copiée d'une des nombreuses interprétations gravées du tableau) qui surmonte les positions de Charles Le Carbonnier (n° 119). Signalons également le montage fait à partir du *Charles Borromée visitant les malades* de Mignard (n° 98) : une partie de la composition a été supprimée, l'autre provient d'une gravure qui reste à identifier. Enfin le *Jésus parmi les docteurs* (n° 112) est repris pour l'essentiel d'une estampe de Grégoire Huret, à laquelle le graveur, resté dans l'anonymat, a ajouté cinq docteurs assis près de l'Enfant.

## BAS DE THESESES

Seul un quart des thèses, baccalauréat, licence ou doctorat confondus, sont ornées d'un encadrement. Rien là encore de spécifique au droit, car la proportion est la même pour les autres facultés. Beaucoup d'étudiants jugeaient sans doute la dépense superflue. L'encadrement des bas de thèse ornés se résume en général à un entablement porté par des colonnes, des piédroits, des consoles (n° 90), des termes féminins (n° 35, 89), des personnages gainés (n° 16), ou des volutes parfois surmontées d'une tête d'angelot (n° 19) ou de vieillard (n° 84), devant lesquels est tendue une draperie (n° 14, 36, 47, 85, 96) ou disposé un cadre (n° 16, 33, 38, 56) destinés aux positions. Parfois, des amours (n° 46, 63) et des figures allégoriques qui font allusion à la Théologie et au Droit<sup>216</sup> (n° 79, 102)

216. Le n° 79 montre la Force et la Prudence, qualités requises pour exercer le droit, le n° 102 la Foi chrétienne et l'Intellect, le n° 132 la Foi Chrétienne et la Prudence, et le n° 137 la Sagesse de l'Entendement et la Foi Chrétienne.

viennent animer la composition (n° 132, 137). Le cartouche du haut est normalement destiné à la dédicace et celui du bas, au nom de la ville où se déroule la thèse ou à celui de l'imprimeur. Le plus souvent, il reste vide (n° 16, 33, 35, 46, 90 132). Cependant, il arrive qu'on y mette les armoiries du candidat (n° 14, n° 89), un fleuron ou un ornement rapporté, gravé sur bois (n° 34, 37, 79). Les encadrements des thèses de Charles Penot Detournière (n° 16), de Nicolas de Bailleul (n° 35), d'Anne Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau (89) et de César Louis Pelot Desvaux (n° 102) méritent de retenir l'attention pour la qualité de leur exécution et la beauté de leurs motifs. Il en est de même des n° 35 et 63, au dessin impeccable et à la composition élégante, dus à Jean-Baptiste Corneille (1649-1695), peintre de l'Académie et aquafortiste plein de délicatesse.

En général, les encadrements sont conçus indépendamment du haut de thèse. Mais haut et bas forment parfois un tout. L'affiche de François Brac de La Perrière (n° 104) d'après Le Brun, celle de Thomas Hue de Miromesnil d'après François Boucher (n° 99<sup>2</sup>) et l'*Allégorie aux armes de Madame de Pompadour* (n° 5), de nouveau imaginée par Boucher, en sont des exemples. Il arrive aussi, comme dans la thèse de Jean Cattet (n° 124), que l'éditeur cherche à donner l'illusion d'une continuité entre les deux planches.

Comme les hauts de thèses, les encadrements procèdent souvent de copies, répliques ou montages. Quelques exemples en apportent la preuve. Les deux premiers tiennent de la simple copie ; seul le traitement des ombres portées à l'intérieur de la draperie permet de la détecter entre les n° 85 et 67 alors que c'est le traitement des moulures qui fait la différence entre les n° 88 d'une part et les n° 38 et 41 de l'autre. Le troisième tient de la variante, avec des modifications mineures : quatre bas de thèse présentent dans la partie supérieure du cadre des détails nouveaux qui permettent de les différencier : les n° 121 et 123 ont des bords pointus, les n° 117 et 114 ont un bord droit et régulier. De qualité supérieure, le n° 114 est de toute évidence l'original. La thèse d'André François Anne Brac de La Perrière (n° 132) montre comment les graveurs parviennent à changer l'apparence et la signification d'une composition, celle de la thèse de Nicolas Peyraud (n° 137), en y donnant aux figures de nouveaux attributs : ainsi à gauche, deux anges, dont l'un incarne la Renommée et sonne de la trompette, l'autre symbolise la Paix et l'Eloquence et tient un caducée, et à droite deux autres portent les balances de la Justice et un cœur enflammé en témoignage de zèle religieux. Les modifications sont parfois plus importantes : dessiné par Boucher, le bas de la thèse

de Choiseul-Stainville est profondément modifié dans celle de Thomas Hue de Miromesnil (n° 99<sup>2</sup>). Pour convenir à la personnalité de son nouveau dédicataire, le duc de Nivernais, des trophées militaires se substituent aux symboles religieux, et un sol aride remplace les nuages.

Pour exemple de montage, on retiendra l'encadrement de la thèse de Jean Cattet (n° 124) qui est une libre interprétation d'une composition éditée avant 1738 par Jean-François Cars. L'entablement a été remplacé par une grotte, la Foi qui était assise sur des nuages a gardé la même position, mais elle est passée du côté droit ; l'angelot qui tend le drap des positions et qui la regarde en provient également, contrairement aux deux autres enfants et au cartouche. De même, le bas de la thèse de Jean Menoire de Villemur (n° 51) s'inspire d'une l'allégorie imaginée par Romanelli en l'honneur de Mazarin. La composition, à l'origine un haut de thèse, a été inversée et seules la Vertu et l'Histoire ont été conservées ; le socle sur lequel cette dernière écrivait les hauts faits du Cardinal a été remplacé par le cadre des positions.

## LES IMPRIMEURS-LIBRAIRES

Une fois les gravures imprimées, l'étudiant portait son affiche chez l'éditeur pour qu'il y imprime les positions. Comme Babuty le précise en tête de son catalogue, en choisissant le sujet de l'estampe, il choisissait aussi la grandeur du papier, et donc la dimension des affiches, selon le prix qu'il voulait y mettre : les gravures pouvaient être tirées en grand format soit sur du papier grand aigle, grande fleur de lys, grand chapelet ou en moyen format, petit chapelet, nom de Jésus, et lombard. Alors qu'ils étaient libres de choisir leur éditeur d'estampes pour l'illustration de leur thèse, l'imprimeur en titre de la Faculté leur était imposé pour les positions. Jusqu'en 1690, ils portaient leur manuscrit chez François Le Cointe (n° 8<sup>3</sup>, 15)<sup>217</sup>, puis en

217. Il est fait état de cette nomination dans les registres de la Faculté en date du 25 janvier 1680 (AN, MM 1054). Il avait été reçu maître en janvier 1650 ; à partir de 1679 au plus tard, il travaillait pour le compte de Frédéric Léonard. On le trouve successivement rue Saint-Jacques, près ou proche le collège du Plessis-Sorbonne, rue des Sept-voies, devant le collège de Reims, et de nouveau rue Saint-Jacques, près le collège du Plessis-Sorbonne. Il était installé à l'*Image Saint-Remy* et mourut avant le 5 décembre 1692, date à laquelle Louis IV Sevestre lui succéda, mais ne fut pas chargé de l'impression des étudiants de droit. Jean-Dominique Mellot et Elisabeth Quéval (*Répertoire d'imprimeurs / libraires (vers 1500-vers 1810)*, Paris, 2004) ignorent cette activité d'éditeur des thèses de droit.

1696 s'adressèrent à son successeur Gilles (AEgidius) Paulus-Du-Mesnil<sup>218</sup>, qu'ils trouvaient *viâ Frigidii pallii, ad Corboliolum* (n° 9)<sup>219</sup>, c'est à dire rue Fromental. En 1722, ils sollicitèrent sa veuve (n° 68) qui poursuivit son activité jusqu'en 1738 (n° 17) ; son nom figure sur sept des thèses de ce corpus (68, 69, 14, 15, 16, 70, 17)<sup>220</sup>. En 1739, Pierre-Augustin (1687-1757) (n° 71) prit la tête de l'imprimerie familiale tout en gérant dès 1743 la librairie des fils Ballard (n° 19, 21, 22...) <sup>221</sup>. Son officine se trouvait rue de Beauvais, non loin de la Faculté de droit et de celle de Quillau. Il resta à la tête de l'imprimerie jusqu'à sa mort, en 1757 (n° 81)<sup>222</sup>. A partir de 1760 (n° 82), les Ballard avec à leur tête Christophe, devinrent les éditeurs attitrés de la Faculté. En 1765 (n° 87), Christophe quitta la rue de Beauvais pour celle des Noyers<sup>223</sup>. En juillet 1739, Christophe-Jean-François Ballard (1701-1765), fils de Jean-Baptiste-Christophe, épousa Marie-Anne-Geneviève Paulus-Du-Mesnil ; il fut reçu libraire le 10 avril 1741 et imprimeur le 6 décembre 1742. Il ouvrit alors un nouvel établissement à l'*Image sainte-Cécile* ; la première thèse où apparaît son nom date de 1760 (n° 82)<sup>224</sup>, et on le retrouve par six fois jusqu'en 1765 (n° 33)<sup>225</sup>. Selon Lepreux<sup>226</sup>, son arrivée aux affaires « marque la décadence aussi rapide que définitive de sa maison<sup>227</sup> [...] » ;

218. Nommé libraire en janvier 1687 et imprimeur en juin 1694, il mourut le 25 décembre 1720.

219. Il édita les n° 9, 10, 63, 67 et sans doute aussi les n° 63 à 66.

220. Cette nomination de Magdeleine Lemerrier, veuve de Gilles Paulus-Du-Mesnil, est mentionnée dans les registres de la Faculté en date du 4 février 1723 (AN, MM 1055, fol. 55).

221. Cette nomination est mentionnée dans les registres de la Faculté en date du 11 décembre 1738 ; il est indiqué qu'elle fait suite au décès de Magdalena Lemerrier (AN, MM 1055, fol. 309). Voir P. Lottin, *Catalogue chronologique des libraires et des imprimeurs de Paris*, Paris, 1789. Cette activité pour la Faculté de droit n'est pas mentionnée.

222. Il édita 27 thèses (n°19-30<sup>2</sup>, 71-81, 111-113).

223. Six thèses portent son nom : n° 33, 82-85, 87. Il a probablement édité également le n° 86 mentionné par Périès, qui ne précise pas le nom de l'imprimeur. Sur les Ballard, on se reportera à l'étude de Laurent Guillo, *Pierre I Ballard et Robert III Ballard imprimeurs du roy pour la musique (1599-1673)*, Versailles, Hayen, 2003, 2 vol.

224. A la mort de son père, le 6 mai 1750, il fut pourvu de la charge d'Imprimeur du roi pour la musique et de Noteur de la Chapelle de sa Majesté. Sa nomination comme éditeur de la Faculté de droit est mentionnée dans les registres du 19 janvier 1758 (AN, MM 1057, fol. 486).

225. n° 33, 82-85, 87.

226. *Gallia Typographia, ou répertoire biographique et chronologique de tous les imprimeurs de France depuis les origines jusqu'à la Révolution. Série parisienne*, Paris, 1919, t.1 *Livre d'or des imprimeurs du Roi*, p. 94.

227. Son hégémonie comme seul imprimeur de musique du roi fut menacée par Pierre-Simon Fournier (1756) et Pierre François Loiseau, graveurs et fondeurs qui allièrent l'impression musicale à la typographie ordinaire (voir Laurent Guillo, *op. cit.*).

d'après une note de police, c'était « un homme paresseux et sans beaucoup de génie... gros d'une taille de cinq pieds trois pouces, le visage marqué de petite vérole, la barbe et les sourcils bruns... Il a été assez suspect et quand il trouve un bon coup, il en profite [...] ». En 1767 (n° 34), sa veuve lui succéda<sup>228</sup>. Avant 1774, elle quitta la rue des Noyers pour la rue des Mathurins, et c'est là qu'elle publia jusqu'en 1788 (n° 128) les thèses des étudiants de droit<sup>229</sup>. Son fils, Pierre Robert Christophe (1743-1812)<sup>230</sup>, imprimeur et libraire de 1779 à 1812, lui succéda. La première thèse où apparaît son nom date de 1789 (n° 53, 104) et la dernière de 1791 (n° 133-134)<sup>231</sup>. Un arrêt du Conseil d'Etat du 6 septembre 1778 précise « qu'il ne devrait exercer que concurremment avec sa mère, sa vie durant, [...] et qu'arrivant le décès de ladite veuve Ballard ou sa démission en faveur de son fils, ledit Ballard fils seul possédera la place de ladite veuve Ballard, sa mère, sans néanmoins être obligé de se faire recevoir de nouveau audit état d'imprimeur, à la charge par lui de subir actuellement les examens prescrits par les règlements »<sup>232</sup>. Avec Christophe-Jean-François II, mort en 1825, s'éteint la dynastie des Ballard. En 1813, il avait pris un brevet d'imprimeur et comme ses prédécesseurs, il fut chargé de l'édition des thèses de la faculté de droit<sup>233</sup>. Ainsi par mariage, les Ballard succèdent aux Paulus-Du-Mesnil. Alors que François Le Cointe éditait également des thèses de philosophie et de théologie, les Paulus-du-Mesnil et les Ballard ne semblent avoir édité que celles de droit. Cette activité, qui dut leur être lucrative, était jusqu'à présent restée inaperçue.

\*  
\* \*

---

228. Cette nomination apparaît dans les registres de la Faculté du 28 novembre 1766 (AN, MM 1057, fol. 630).

229. Douze thèses portent son nom : n° 40, 111, 42, 43, 46, 47, 51, 54-57, 128. Il était installé au *Bellérophon couronné*. En 1750, un incendie ayant détruit presque entièrement les deux maisons qu'il habitait place du Puits certain, non loin donc de la Faculté de droit, ce qui restait fut vendu en 1751 à un maçon, et il se déplaça rue des Noyers, puis rue des Mathurins, au carrefour du Puits certain (Laurent Guillo, *op. cit.*, p. 98).

230. Les thèses ne portent que ses initiales : P.R.C. suivies de son nom.

231. On trouve sept thèses publiées par ses soins de 1788 à 1791 : n° 53 (1789), 104 (1790), 105 (1791), 129 (1789), 131 (1790), 133 et 134 (1791).

232. Lepreux, *op. cit.* p. 99. On sait qu'il imprime dès 1777, et se dit de 1777 à 1780 « seul Imprimeur de la Musique du Roi, des Menus Plaisirs de sa Majesté, et de Monseigneur et Madame la Comtesse d'Artois ». Imprimeur ordinaire du Roi pour la Musique 1765-1789, il n'exerça lui-même qu'à partir de 1779, rue des Noyers (1765-1788), rue des Mathurins (1788-1797), et rue Jean-Jacques Rousseau (1798-1812).

233. Thèse de Charles Félix Parent du 16 août 1822 et 14 mars 1823 de Pierre-Charles Badin, (AN, MC, 6B4-12 et 13).



Cette évocation de leur soutenance et de leur édition montre que les thèses étaient pour l'étudiant une charge financière importante. Une lettre de Gui Patin du 26 août 1660 adressée à Falconnet <sup>234</sup> résume les différentes dépenses qui en résultaient pour l'impétrant. Certes, il y est question de médecine, mais les frais sont comparables à ceux auxquels les décrétistes étaient confrontés : « On nous a rendu la planche de la thèse ; je l'ai céans ; pour l'impression, le papier, pour le tireur en taille-douce, pour le doreur, pour l'afficheur, pour les droits du portier, pour le tapissier etc., j'ai délivré à l'imprimeur nommé Julien, en présence et du consentement de M. le Sanier, la somme de six-vingt livres deux sous, dont j'ai céans les parties signées dudit Julien et de M. le Sanier, lesquels je suis prêt de vous envoyer. Pro (grec), je suis d'avis de l'aller voir demain avec Noël Falconnet, et lui donner de votre part dix louis d'or. Je crois qu'on doit encore quelque chose au répétiteur ; je verrai ce que M. Le Sanier m'en dira ».

Alors que la plupart des candidats devaient assumer seuls les dépenses, espérant sans doute une aide de leurs mécènes, les boursiers bénéficiaient d'un soutien financier. Le *Compte de l'ancien collège de Louis le Grand et des anciens collèges y réunis, Année 1782*, permet de se faire une idée de cette aide et des frais afférents aux thèses à cette époque <sup>235</sup>. Ces sommes couvraient probablement les dépenses engagées pour l'impression du texte, l'achat des gravures et la préparation de la salle. Ainsi, le Sr. Herivaux reçut 120 lt pour les frais de ses thèses de licence en droit français, les Srs. de Loquin et La Croix, boursiers de la Fondation Henry III, 60 lt chacun pour ceux de leurs thèses de Bachelier en droit <sup>236</sup>. Les comptes du collège de Bourgogne font état de 120 lt versées au Sr. Vuillemoz pour les frais de ses thèses de licence et de droit français <sup>237</sup> ; ceux de Notre Dame de Bayeux, dit de Maître Gervais, de 100 lt. au Sr. Josset pour gratification au succès des différents examens des étudiants en droit <sup>238</sup>. Dans les comptes du Collège de Laon <sup>239</sup>, il est question de 72 lt. au sr. Desmoulins pour gratifications de ses succès aux examens et études en droit. Signalons également dans les 14<sup>èmes</sup> *comptes du collège de Louis*

234. *Lettres de Gui Patin*, J.H. Reveillé-Parise, Paris, chez J.B. Baillière, 1846, t. 3, p. 249.

235. Sorbonne, Ms 112.

236. Voir fol. 48, item 51, et fol. 49, item 52.

237. id., fol. 153 v°, item 6.

238. fol. 159 v°, item 5

239. au folio 228 (item 9),

*Le Grand depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1785 jusques a pareil jour 1786*<sup>240</sup>, 120 lt donnés au Sr. de Cousturier, pour les frais de ses thèses de licence et de droit français ; au collège Saint Michel, 120 lt payées au Sr. Angles pour les frais de sa thèse de droit français & Sorbonique<sup>241</sup> ; au Collège de Tréguier le 11 juin 1787, 210 lt à Galloy boursier, 60 lt pour les frais de sa thèse de bachelier en droit, 150 lt de gratification succès de ses études en droit<sup>242</sup>...

Le 15 septembre 1793, les Ecoles de droit fermèrent leurs portes sur l'ordre de la Convention qui supprimait les grades et les institutions universitaires de l'Ancien Régime<sup>243</sup>. C'est aussi que pour certains, dont Boucher d'Argis, la thèse n'était devenue qu'une « ridicule espèce de farce », à laquelle il fallait rendre sa forme première. Cependant, elle fut remise à l'honneur sous l'Empire et la Restauration et pendant longtemps encore, comme dans les autres facultés, la thèse garda la même apparence<sup>244</sup> : une affiche avec une illustration<sup>245</sup> avec une dédicace adressée au père, à la mère, à la sœur de l'impétrant ou à son saint patron ou à celui d'un membre de sa famille ; au bas se retrouvaient le nom du président, celui du candidat, la date, l'heure, le lieu de la soutenance et le lieu avec l'adresse de l'imprimeur... Le texte était toujours en latin pour les thèses de licence et de baccalauréat, et le nombre des exercices n'a pas varié. Cependant, aux grandes gravures historiées, on préféra un élégant encadrement typographique festonné, au vocabulaire antiquisant fait de palmettes, de sphinx

240. BNFMs, Ms Fr 8631, n° 49. Item.

241. id., fol. 80, 4 Item.

242. Id, fol. 116, Item n° 7.

243. Louis Liard, *L'enseignement supérieur en France, 1789-1889*, Paris, 1888, p. 143 et Jean Portemer, « Recherches sur l'enseignement du droit public au XVIII<sup>e</sup> siècle », *op. cit.*, p. 45-47 et suivantes, à propos des réformes prévues par l'ordonnance de mai 1788.

244. Pour les soutenances sous l'Empire et la Restauration, voir notamment Jean-Jacques Bienvenu, « Les concours pour les chaires des Facultés de droit An XII-1855, *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, 2003, n° 23, p. 7-38 et André Cabanis et Olivier Devaux, « Un concours de chaire à la Faculté de droit de Toulouse en 1822 : entre rumeurs et localisme », id., p. 41-55. Notons que les candidats avaient également à présenter des leçons et à soutenir une thèse ; les matières du droit romain et du droit français étaient tirées au sort, le candidat avait 12 jours pour rédiger deux écrits et les faire imprimer ; la thèse devait être distribuée aux membres du jury et aux candidats concurrents, trois jour avant la soutenance et l'épreuve durait trois heures (p. 13). Les leçons publiques étaient d'une demi-heure chacune (p. 43). Parfois le résultat du concours donnait lieu également à des procès (p. 42 et suivantes).

245. A Poitiers, Gabriel Pelluchon-Destouches choisit une grande estampe montrant La Justice assise sur un trône accompagnée de la Renommée et de six autres figures dont Minerve et la Vérité ; cette thèse est mentionnée parmi les placards de thèses de la collection Pelluchon-Destouches dans le *Bulletin des archives de la Saintonge et de l'Aunis*, t. III, 1881, n° IV, p. 415. Il en fut sans doute de même pour des Parisiens, mais aucun exemple n'a été retrouvé.

ailés, de rinceaux, ou de faisceaux d'armes..., à l'intérieur duquel on plaçait en haut au centre une vignette spécialement conçue pour les thèses. A Paris, Jean-Démosthène Dugourc (1749-1825) et Jean-Louis Duplat (1757-1833)<sup>246</sup> (ill. 10) se firent une spécialité en ce genre, et pour la Faculté de droit figurèrent la Justice assise appuyée contre un faisceau d'armes, avec près d'elle une massue, un globe, des balances et une stèle avec l'inscription : *AVX LOIS*<sup>247</sup>. La gravure sur bois détrônait la gravure sur cuivre. Ballard continuait à être l'imprimeur attitré de la Faculté de droit. (Ballard, Imprimeur de la Faculté de Droit de Paris, rue J.J. Rousseau-n° 8, ill. 11). Dorénavant, une seule feuille suffit pour imprimer le texte et l'image, qui n'eut plus qu'un rôle secondaire et avant tout ornemental. La thèse n'eut plus qu'un intérêt négligeable pour les graveurs et les éditeurs d'estampes. Pour eux, la page est définitivement tournée.

Véronique MEYER \*

246. Voir notamment, *Un âge d'or des arts décoratifs 1814-1848*, catalogue d'exposition, Paris, Galeries nationales du Grand Palais, 10 octobre-30 décembre 1991, pp. 60-88.


247. V. Meyer, 2005, n° 80-81 : les thèses de Jean-Baptiste Montaubricq soutenues à Paris le 17 août 1811 pour la licence en droit français et le 8 janvier 1813 pour le doctorat.

\* Equipe Gerhico EA 2625. Université de Poitiers.

Que tous ceux qui furent sollicités pour la rédaction de cette étude trouvent ici l'expression de ma gratitude : Mme Artier (Bibl. Sorbonne), Mme Billet (Bibl. MC., Grenoble), M. Bonnet (Bibl. Univ. Poitiers), Mme Cardin (INRP), Mme Degrave (Bibl. M.C. Sens), Mme Durozoy (Bibl. Univ. Poitiers), M. Epron (*Rev. Histoire des Facultés de droit*), Mme Fortuné (Univ. Poitiers), M. Griffiths (British Museum), M. Guillo, Mme Lemé (Société des Antiquaires de Picardie), Mme Loustalot (Cité Universitaire), Mme Pujalte-Fraysse (Univ. de Poitiers), Mme Riglet (Rectorat de Paris IV), M. Roverch, et Mme Spagnol (Grenoble, Bibl. MC).

**FACULTÉ DE DROIT**

**ACTE PUBLIC**



**DE PARIS.**

**POUR LA LICENCE.**

**A MON PÈRE, A MA MÈRE, A MON AIEULE.**

**JUS ROMANUM.**

*Quibus modis pignus vel hypotheca solvitur.* Paul. lib. 20, tit. 6.

Pignus vel hypotheca extinguitur  
1. Integri solvitur: pignus obligatorius, et securitas et pignus, et etiam retentionis debiti in  
commencium.  
2. Non solvi an ipse debitor solvatur, an curator pro eo.  
3. Solvitur esse solvitur, an creditur quod sine debitoris et fructibus res pignorate constituta sit.  
4. Solvitur etiam de pignore, an et veritas, an pignus et solvi, an in re, an pignus, an pignus  
solvitur.  
5. Pignus pro eo qui pignus vel hypotheca constituit, dimittitur non nisi factis per  
eum factis.  
6. Res pignorate capta vel in pignore data  
7. An solvi an res pignorate solvitur, an etiam de debita factis, et etiam de re solvitur  
8. Annon solvitur et per se debitor solvitur, qui si an solvitur etiam de re  
9. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
10. Pignus remanet per partem operale dicitur, an etiam de re solvitur, an etiam de re  
11. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
12. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
13. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
14. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
15. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
16. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
17. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
18. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
19. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.  
20. An solvitur et per se debitor solvitur, an etiam de re solvitur.

**DROIT FRANÇAIS.**

*Des conventions exclues de communauté, et du régime dotal. Liv. 3, tit. 5, chap. 1 et 2,  
droit de Paris, sections 9 et chap. 3.*

§ 1. *Des conventions exclues de communauté.* — De la clause par laquelle les époux se marient sans communauté  
dans une clause, le mari se réserve l'administration et l'usufruit des biens de sa femme.  
Comme usufruitier, il est tenu de payer les charges de la maison; il n'est responsable que de son fait.  
Les immeubles de sa femme ne sont pas saisissables; mais la femme ne peut les aliéner sans le consentement de mari  
ou sans l'assentiment de la justice.  
On peut convenir que la femme s'oblige annuellement, sur ses revenus pécuniaires, certain portion de ses revenus  
pour son entretien et ses besoins personnels.  
§ 2. *De la clause de régime de biens.* — Sous ce régime, la femme conserve l'usufruit administratif de ses  
biens, meubles et immeubles, et la possession légale de ses revenus.  
Elle peut aliéner son mobilier, si elle ne peut aliéner ses immeubles sans l'assentiment de son mari ou de la justice.  
Les époux conviennent au contrat de mariage ou avant les conventions parvenues à leur terme. À défaut de con-  
vention, la femme y est soumise jusqu'à concurrence de la tierce de ses revenus, lequel tiers doit être remis au mari.  
Elle peut être obligée d'y renoncer pour une plus forte somme lorsque les revenus et l'usufruit de son mari sont  
insuffisants.  
*Le régime dotal.* — Les époux ne peuvent se soumettre à ce régime que par leur contrat de mariage. La dot  
y est comprise sous un rapport particulier.  
La convention de dot peut être faite avant les conventions de mariage, ou sous les mêmes conditions.  
Les immeubles dotaux sont insaisissables, à moins de stipulation contraire. Toutefois la femme peut faire une assigna-  
tion contractuelle qui ne s'oppose pas aux tiers.  
Le mari est administrateur des biens dotaux. Il est responsable envers les tiers, et comme tel, il est tenu de son  
les obligations de l'usufruitier.  
Le mari n'est pas responsable des prescriptions acquises pendant le mariage, peu de jours après la dissolution  
dotal.  
Il est tenu de faire toutes les réparations aux immeubles dotaux.  
Les tiers qui acquièrent sans son consentement les biens de la femme qui sont pas compris en dot, elle ne a l'obli-  
gation de la restitution.  
En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une somme d'appoint, remise sans le remboursement  
matrimonial.

L'acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le vendredi 16 août 1882, à 10 heures, par Charles-Félix PARENT, de Paris, département de la Seine.

Président, M. BLONDEAU, Professeur; SULLAZZONI, M. GRIFFET, BARRISSE-DE-PARIS, GRANGE, Professeurs; GUILLET, Supplément.

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

ILL. 10. — Thèse de Charles-Félix Parent, 16 août 1882. AN. MC. cliché de l'auteur.

